

Commune de CHAUCENNE
DEPARTEMENT DU DOUBS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION
Décembre 2013

Vu pour être annexé à notre délibération, Le Maire, VOUGNON Bernard	POS approuvé le :	12 Juin 1980
	Révision prescrite le :	04 Mars 2010
Pour copie conforme, Le Maire, VOUGNON Bernard	Révision arrêtée le:	23 Mai 2013
	Révision approuvée le:	3 Janvier 2014

P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. · **R. BENOIT** Architecte d.p.l.g. · **D. GOUIN** Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.M. **Atelier du Triangle**

Espace Entreprise Mâcon-Loché · 128, rue Pouilly Vinzelles · 71000 MACON · Tél : 03 85 38 46 46 · Fax 03 85 38 78 20 · Email : atelier.triangle@wanadoo.fr

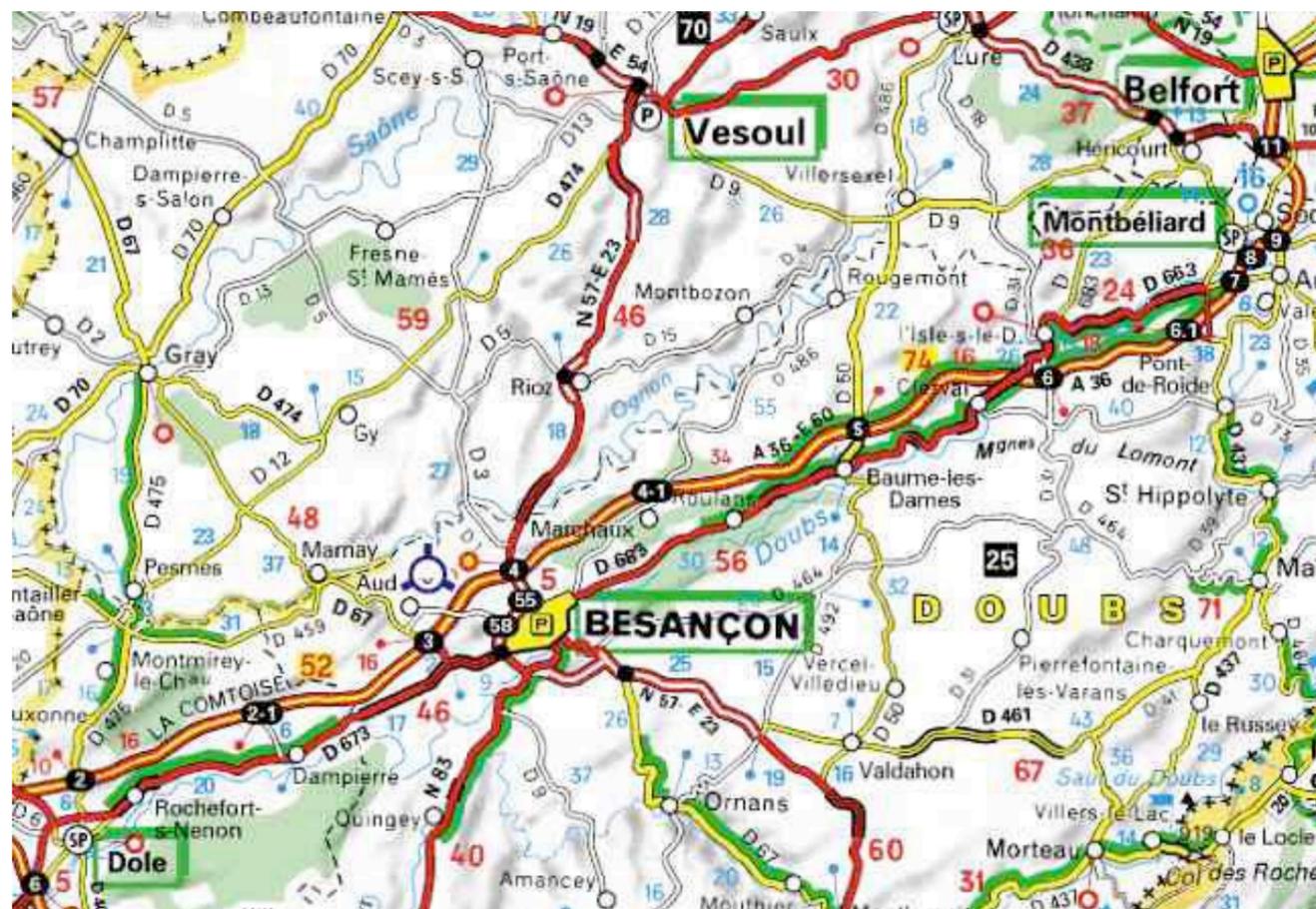
SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
LE PAYSAGE	30
LES RISQUES ET NUISANCES	37
LA STRUCTURE URBAINE	39
DIAGNOSTIC	45
CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC.....	67
LES ENJEUX DU TERRITOIRE.....	68
LES CHOIX RETENUS	72
COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES	101
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	104
LES INDICATEURS PERMETTANT L'EVALUATION DES RESULTATS.....	112
ANNEXE 1 : LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES	114

INTRODUCTION

Situation générale

La commune est située dans le département du Doubs, au Nord Ouest de l'agglomération bisontine. La commune est située à environ 15 km de Besançon, 45 km de Dole, 50 km de Vesoul et 85 km de Montbéliard...



Situation de CHAUCENNE sur Via Michelin

Historique du document d'urbanisme de la commune de CHAUCENNE

La commune de **CHAUCENNE** dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 juin 1980. Par la suite, ce document a connu deux évolutions :

- une modification en 1983,
- une modification en 1993.

Les raisons de la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme

Lors du Conseil Municipal du 04 mars 2010, une délibération a été prise prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration de ce document a pour objectif :

- maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
- traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village,
- encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,
- assurer l'intégration de la Lanterne dans le village
- réorganiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement
- assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur

Les documents supra-communaux

- Le SCoT de Besançon

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui fait partie du SCoT du Grand Besançon. Celui-ci a été approuvé le 24 Décembre 2011. Le PLU de **CHAUCENNE** devra donc se mettre en compatibilité.

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

CHAUCENNE appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui regroupe 59 communes et représente 176 624 habitants (chiffre INSEE de 2007). Elle a été créée le 01 janvier 2001.

La CAGB a adopté un Programme Local de l'Habitat (PLH) en juin 2006. Les actions s'étalent sur une période de 6 ans (2006-2011). Il est en cours d'actualisation pour la période 2013-2019 et prévoit un objectif de territorialisation. L'objectif est de 60 nouveaux logements (dont un minimum de 10 logements conventionnés) à créer à l'horizon 2035, en compatibilité avec les orientations du SCoT en la matière.

Une OPAH a été lancé à l'échelle de la Communauté d'Agglomération depuis le 01 avril 2009 pour une durée de 3 ans.

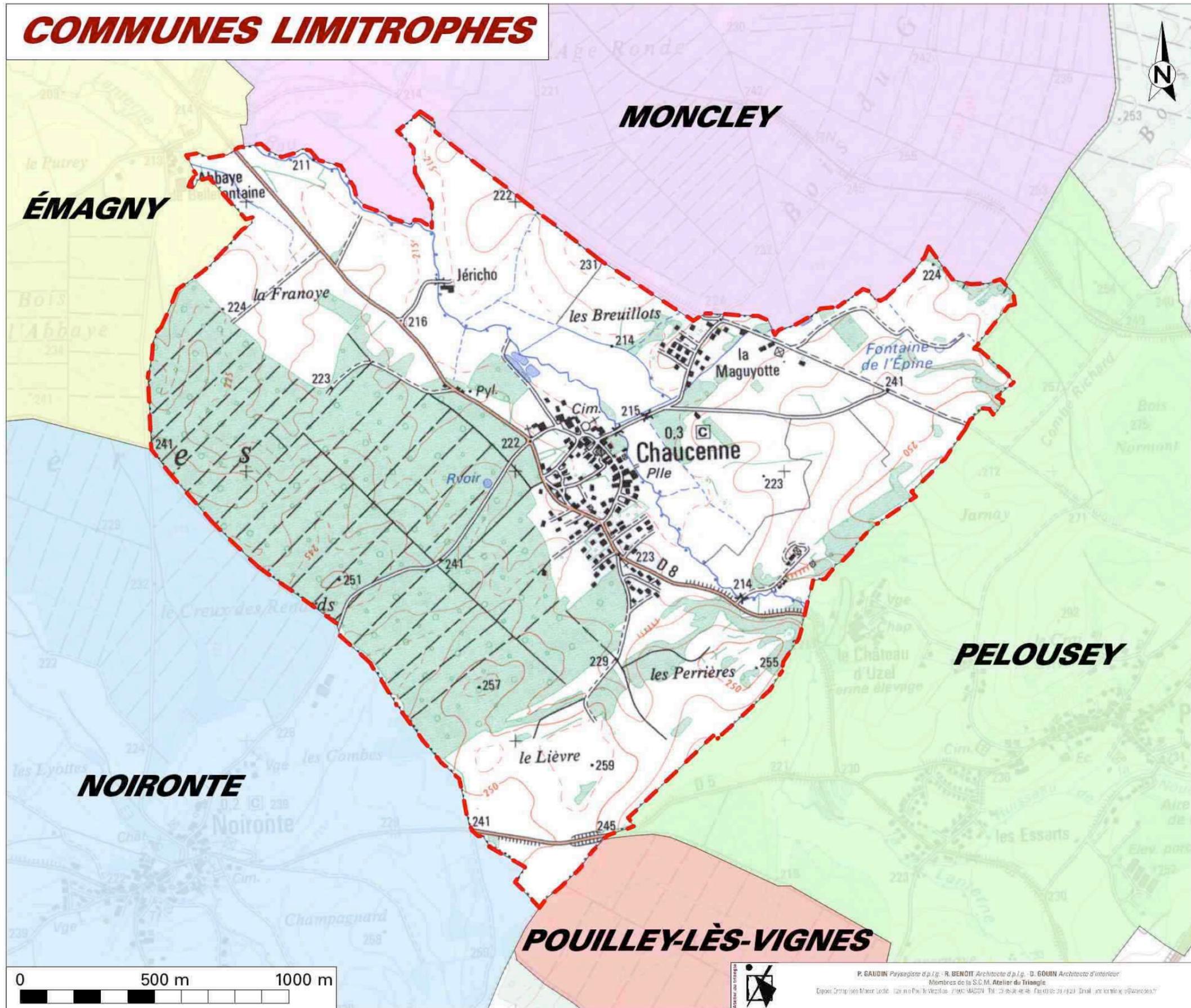
Enfin, un Plan de Déplacement Urbain a été approuvé le 08 juin 2001. Il est actuellement en cours d'actualisation.

Il détermine, dans le cadre du périmètre des transports urbains, l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés.

6 grands objectifs ont été répertoriés :

- se déplacer sans nuire à la santé ;
- œuvrer pour l'intermodalité et la cohérence d'agglomération ;
- coordonner les politiques urbaines de déplacement ;
- retrouver dans la cité le plaisir de la marche et du vélo ;
- offrir des transports collectifs performants et complémentaires ;
- contribuer au changement des comportements.

COMMUNES LIMITROPHES



ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LES MILIEUX NATURELS – TOPOGRAPHIE

Le territoire de la commune de **CHAUCENNE** se caractérise par :

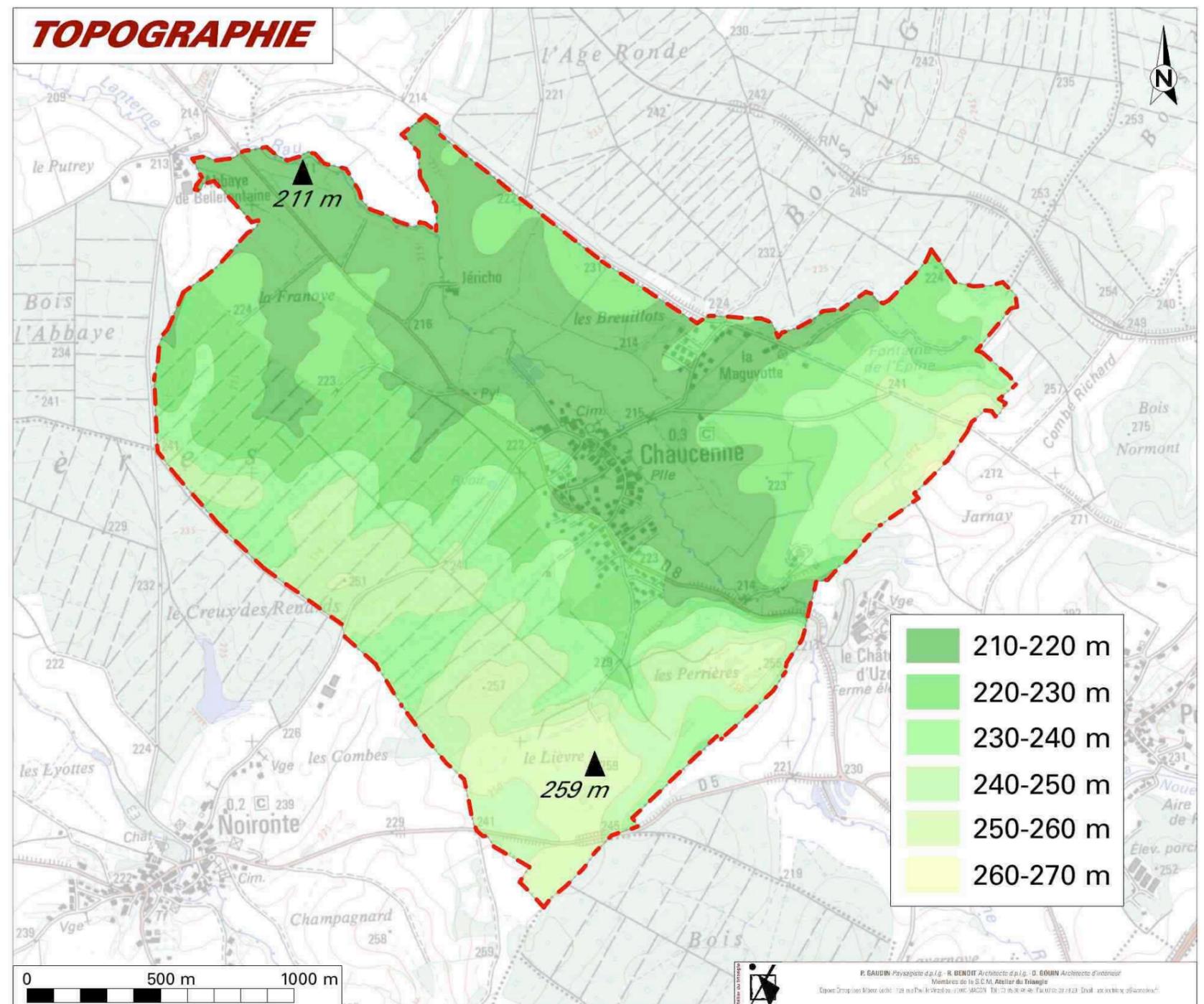
- un territoire vallonné marqué par le passage du ruisseau de la Lanterne.
- une butte au Sud qui empêche toute visibilité sur le village depuis Pelousey.
- à l'Est, une butte agricole offrant des visions sur le bourg.

Le bâti ancien s'est développé sur la rive gauche de la Lanterne.

Globalement, le relief empêche souvent d'avoir des visions lointaines sur le village.

Le point le plus bas se situe au Nord-Ouest de la commune dans la « vallée » de la Lanterne, à environ 210 m. Le point le plus haut se situe au Sud, à environ de 260 m.

Le dénivelé est donc d'environ 50 m.



⇒ **UNE TOPOGRAPHIE RELATIVEMENT SIMPLE, AVEC UNE VALLEE OU S'EST DEVELOPPE L'URBANISATION**

LES MILIEUX NATURELS – GEOLOGIE (SOURCE : BRGM)

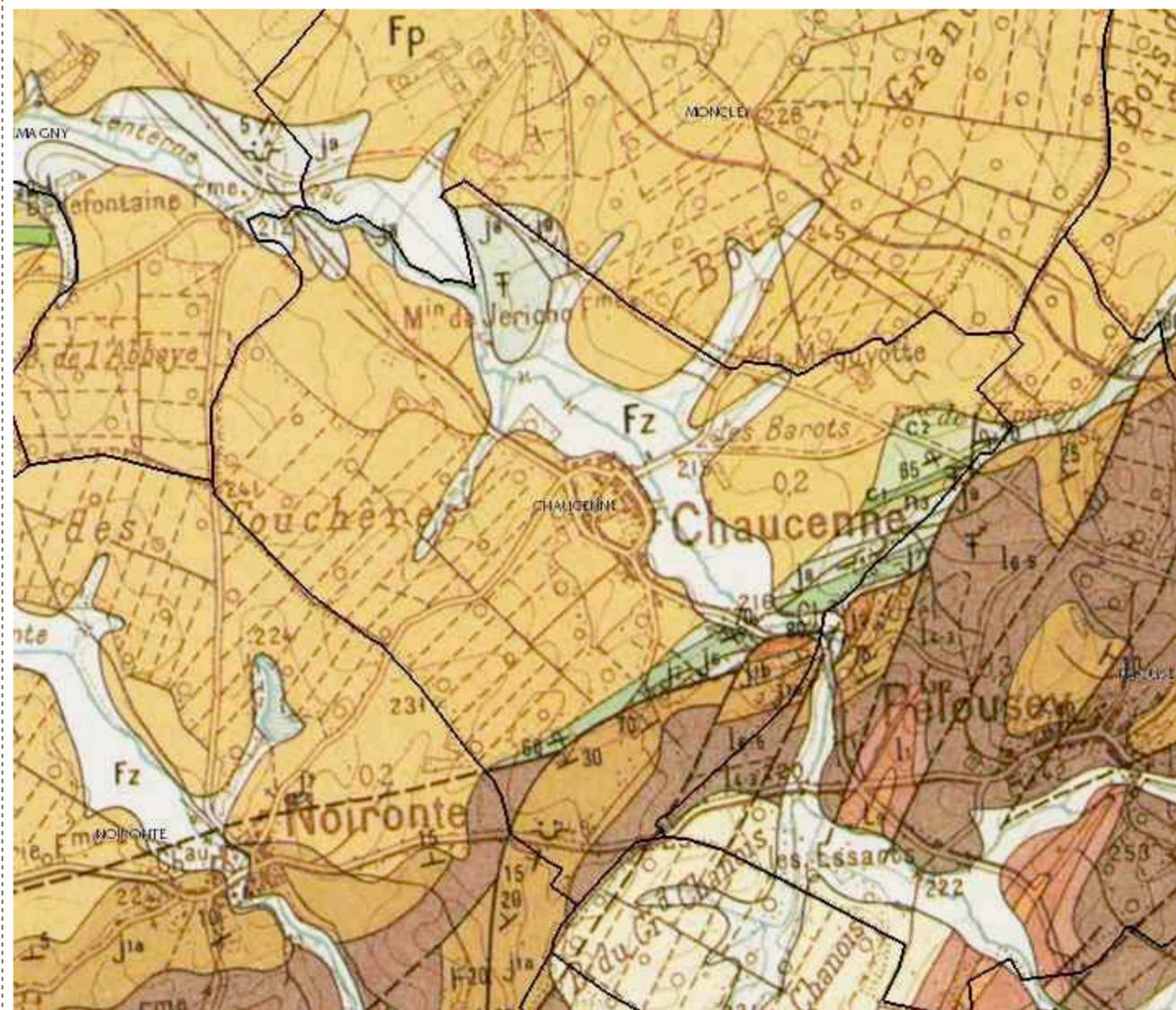
La commune repose sur une structure géologie assez simple sur une grande partie du territoire, composée :

- d'alluvions modernes (Fz), notamment présentes dans la vallée de la Lanterne sous forme de graviers siliceux d'origine vosgienne. Les ruisseaux qui traversent le territoire déposent essentiellement des matériaux argileux provenant des marnes liasiques.
- d'alluvions attribuées au Pliocène (secteur où se situe le bourg).

Toutefois, on note une structure géologique plus complexe aux franges Est et Sud de la commune, liée aux buttes. Les terrains sont composés essentiellement d'éléments marneux et calcaires.

La basse vallée de l'Ognon est caractérisée par des alluvions argilo-limoneuses, parfois sablo-graveleuses du Plio-Quaternaire reposant sur le substratum du Jurassique supérieur et Crétacé des plateaux de Haute-Saône.

Les reliefs sont caractérisés par les formations jurassiques calcaires, marno-calcaires et marneuses des plateaux de la Haute-Saône. Ces formations présentent une couverture importante d'argiles à chailles ou d'éboulis.



Fz	Alluvions modernes
Fp	Alluvions attribués au Pliocène
C1	Albien
C2	Cénomaniens
J6	Rauracien
J7	Séquanien
J8	Kimméridgien
J9	Portlandien
n3	Hauterivien
l6-5	Aalénien marneux et Toarcien
J1a	Partie inférieure du Bajocien et Aalénien supérieur
J1b	Grande oolithe

LES MILIEUX NATURELS – CLIMATOLOGIE

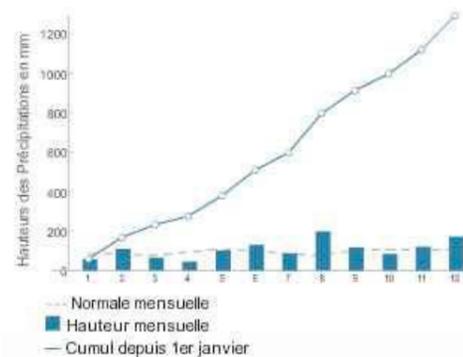
Le climat dans ce secteur est la composante d'une double influence climatique, océanique d'une part (précipitations importantes tant en quantité qu'en fréquence) et une forte influence continentale d'autre part avec des hivers rudes (fortes gelées, neige) et des étés chauds et secs. D'une manière générale, le climat se caractérise par une forte variabilité, tant au cours d'une saison que d'une année sur l'autre.

La pluviométrie (source : meteofrance.com)

En 2010, d'après Météo France, la station climatique de Besançon (la plus proche de **CHAUCENNE**) a comptabilisé 145 jours de précipitations pour un cumul annuel de 1295,2 mm. Pour comparaison, entre 1971 et 2000, le cumul annuel moyen est de 1137,6 mm.

La situation topographique entre les vallées du Doubs et de l'Ognon, et la proximité du plateau jurassien, favorisent la formation de brouillard bas en automne et en hiver.

Besançon, 2010

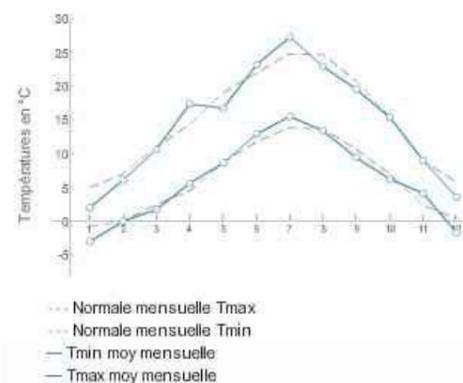


Les températures (source : meteofrance.com)

Entre 1971 et 2000, les températures moyennes annuelles étaient de 6,2°C minimum et de 14,9°C maximum. En 2010, les moyennes annuelles ont tendance à légèrement diminuer : 6°C minimum et de 14,4°C maximum.

Les records de température observés à Besançon sont - 20,7°C en 1985 et 40,3°C en 1921.

Besançon, 2010



Les vents

A Besançon, les vents les plus fréquents sont orientés Sud-Ouest et Nord-Est. Les vents forts, présents sur l'ensemble de la vallée du Doubs, sont une des causes de la fraîcheur des températures sur ces secteurs.

Les vents sont cependant assez limités par la couverture forestière des collines entourant le village.

⇒ **UN CLIMAT VARIABLE**

LES MILIEUX NATURELS – HYDROLOGIE

Le réseau hydrographique

La commune de **CHAUCENNE** est située dans le bassin versant de la Saône, sur la rive gauche de l'Ognon.

Elle possède un réseau hydrographique assez présent notamment dans la partie Nord-Est du territoire.

En effet, la commune est traversée de l'Est vers le Nord par le ruisseau de la Lanterne qui rejoint la rivière Ognon à Émagny. La Lanterne prend sa source à Pouilley-lès-Vignes et est alimentée par quelques petits cours d'eau (permanents ou non) en provenance essentiellement du Nord.

Le drainage des parcelles agricoles a amené les aménageurs à rectifier et recalibrer les cours d'eau sur une grande partie du territoire notamment lors des remembrements. Cette pratique, aujourd'hui très strictement réglementée, pose un certain nombre de problèmes. Le recalibrage entraîne l'élimination de la végétation des berges qui deviennent abruptes, l'accélération du courant, l'accroissement de l'érosion en amont et un engorgement en aval, et la destruction des niches écologiques.

Les conséquences du recalibrage sont une accélération du courant et de l'érosion. Les problèmes les plus graves en terme de risque se font sentir sur les communes en aval (inondations suites à des crues catastrophiques).

Le réseau de fossés draine les parcelles en bordure de La Lanterne, dont la qualité se trouve affectée par les intrants agricoles.

Par ailleurs, il existe des études menées sur le ruisseau de la Lanterne par le Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux (SICA). La volonté est de réaliser un projet global de restauration et d'aménagement du ruisseau de la Lanterne et de ses zones humides.

Le régime hydrologique des cours d'eau est de type pluvio-océanique globalement caractérisé par des hautes eaux hivernales et printanières suivies d'un étiage plus ou moins marqué.

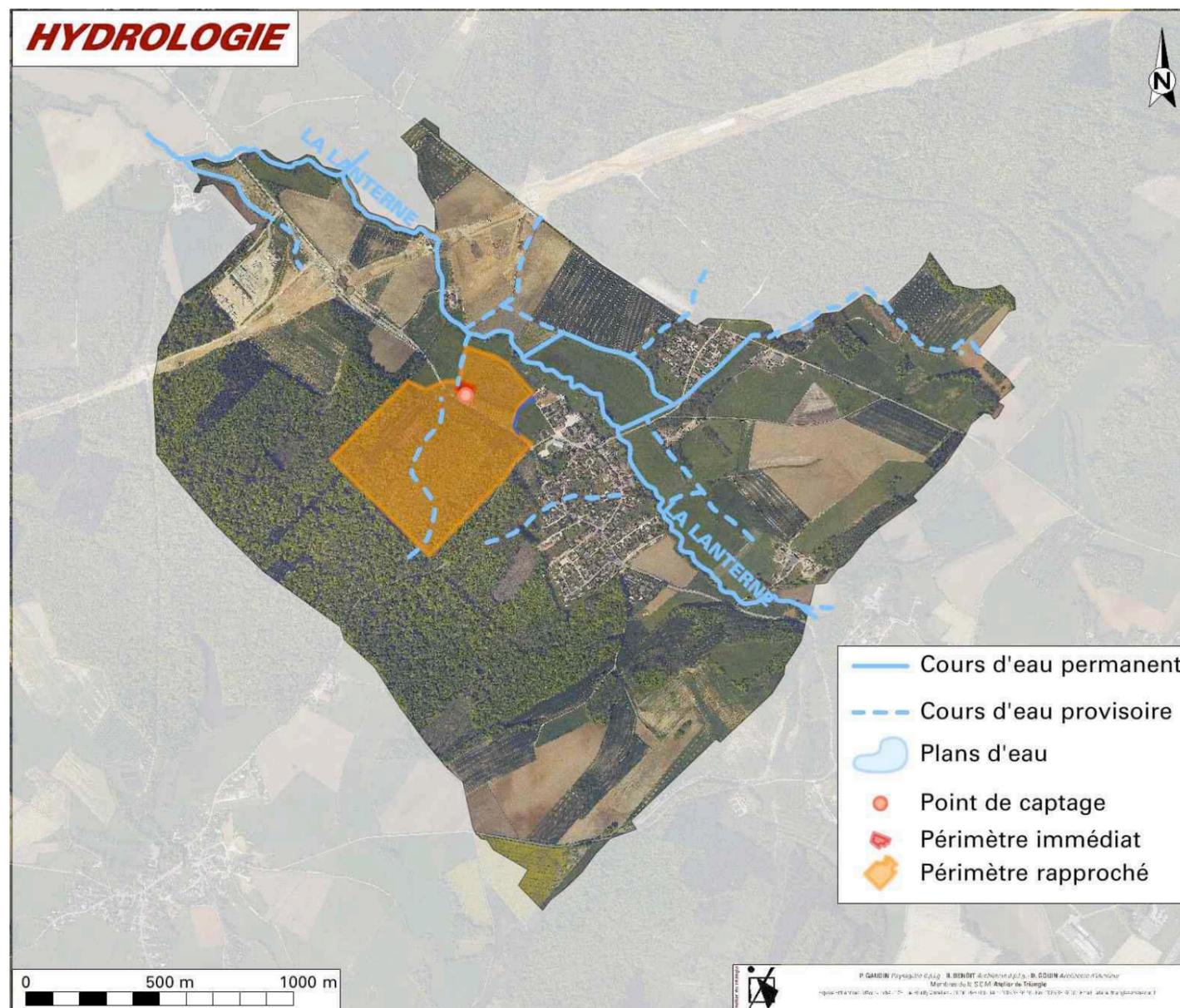
Le ruisseau de La Lanterne déborde assez facilement en période de fortes précipitations prolongées. La pente moyenne de son tronçon est de 3,9%. La largeur moyenne du lit mineur à l'étiage est de 2 m. Le débit d'étiage est de 0,1 m³/s.

Cette vallée se distingue par une forte dynamique liée à l'eau : l'érosion, le transport de matériaux, les dépôts et les inondations garantissant un rajeunissement naturel des milieux.

Les inondations se limitent à la rive droite du ruisseau « la Lanterne ».

L'épandage des crues se fait naturellement dans la plaine alluviale agricole et donc sans dommages particuliers. Il concerne une bande de 700 m environ en limite Nord du territoire communal.

Toutefois, il convient de rappeler qu'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle a été pris suite à un événement survenu le 8 décembre 1982, ce qui signifie que des biens ont été affectés lors de ce phénomène. Par ailleurs, la carte géologique du secteur indique la présence d'une zone « Fz » en rives droite et gauche du ruisseau: il s'agit d'une zone d'alluvions récentes déposés par les débordements successifs du ruisseau. Par ailleurs, compte tenu des différences d'altitude minimales entre ces deux rives, des débordements sont donc susceptibles de toucher les limites de la zone urbanisée.

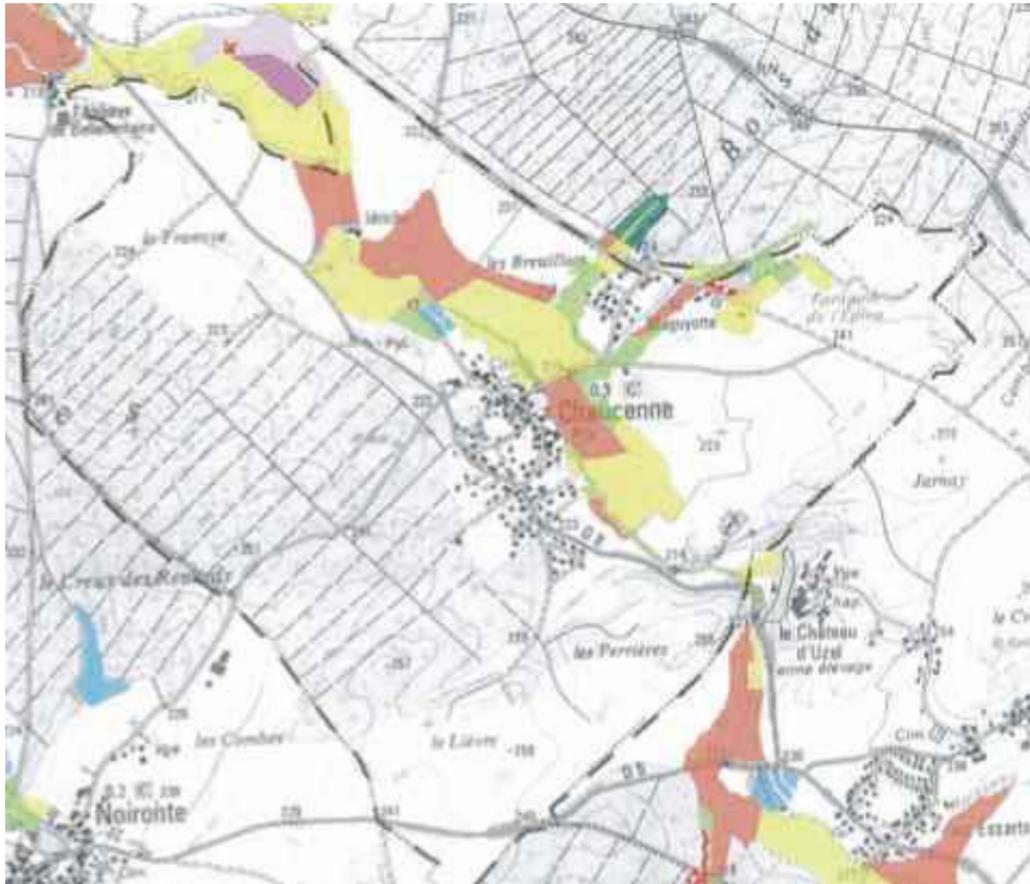


La commune est également concernée par le périmètre de captage au Nord-Ouest du bourg.

Il existe également un étang privé.

Le territoire communal est également concerné par le contrat rivière de l'Ognon.

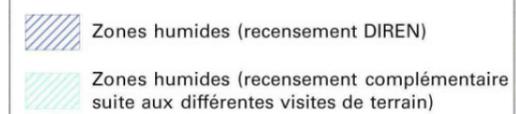
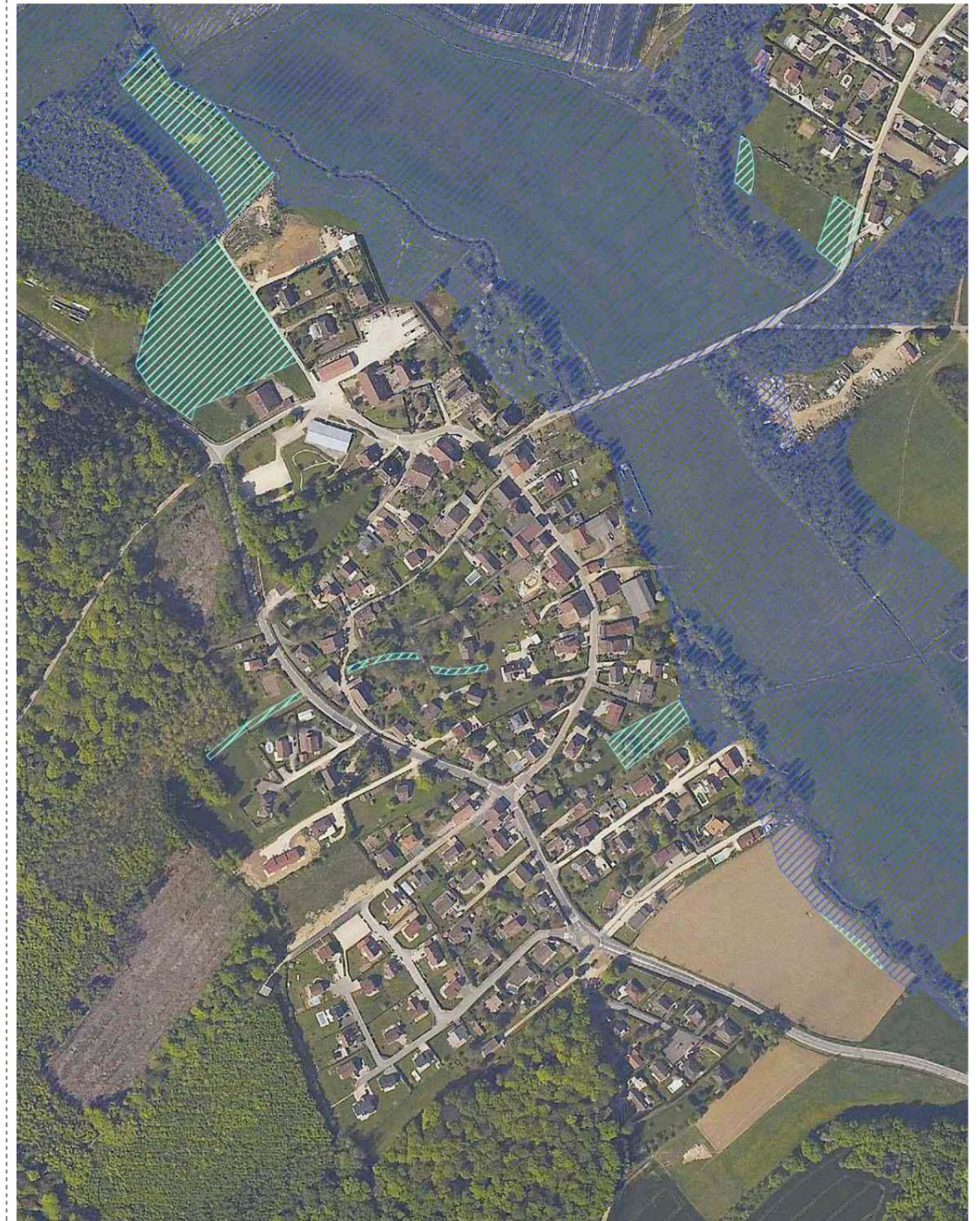
Les zones humides



Cette carte, établie par la DIREN, caractérise les différentes zones humides recensées sur le territoire communal.

Les types de sols

L'étude menée par le Conseil Général du Doubs dans le cadre du tracé de la branche Est de la LGV Rhin/Rhône a mis en évidence la présence de sols hydromorphes, notamment le long de la Lanterne. Cela s'explique par la composition des sols. En effet, le chapitre « géologie » du rapport de présentation a mis en évidence que ces terrains sont essentiellement composés d'alluvions.



Entrée Sud

Ce terrain est marqué par l'activité agricole. Ces terrains sont actuellement occupés par une culture de maïs.

On note tout de même la présence d'une zone humide au fond de la parcelle, le long de la Lanterne.

Elle se caractérise par la présence de frêne et de saule. Par ailleurs, la haie présente à l'Est (qui sépare les terres cultivées des prairies) est composée en partie de aulnes qui prouvent la présence d'un sol humide.

CONCLUSION :

- Prise en compte des zones humides en fond de parcelle.
- Peu d'impact en cas d'urbanisation de ce secteur.



Partie haute de la parcelle cultivée de maïs



Ripisylve composée en partie de frêne et de saule



Haie composée en partie d'aunes

Vallée de la Lanterne

Secteur Nord

Ce terrain est occupé par une culture de maïs, alors que ce secteur était recensé comme étant une prairie humide lors de la réalisation de carte des zones humides par la DIREN. Les plantes caractéristiques des milieux humides semblent peu présentes hormis la végétation composant la ripisylve (aulne).

Secteur Sud

Ce terrain est marqué par l'activité agricole. Ces terrains sont actuellement occupés par une prairie artificielle composée de essentiellement de trèfles.

Ces terrains ont été recensés par la DIREN comme des milieux humides. En effet, les différentes visites de terrain ont permis de conforter ce classement.

On note la présence de végétation typique de zones humides, tel que : des joncs, des prêles (*equisetum sp.*), des massettes (*typha sp.*), des plantains (*plantago sp.*), des molinies,...

CONCLUSION :

- Préserver les zones humides présents dans ce secteur, notamment dans la partie Sud.
- Présence de cultures dans la partie Nord qui nuisent à la qualité des zones humides.



Secteur Sud : parcelle de prairies artificielles



Plantains



Secteur de prairie à molinies



Secteur Nord : parcelle de maïs



Présence de massettes dans le fossé

Hameau des Barrots

Ce terrain agricole a une vocation de pâture. On note la présence de végétations caractéristiques de zones humides notamment dans les parties basses du terrain (bosquet d'aulne).

CONCLUSION :

- Prise en compte des secteurs humides



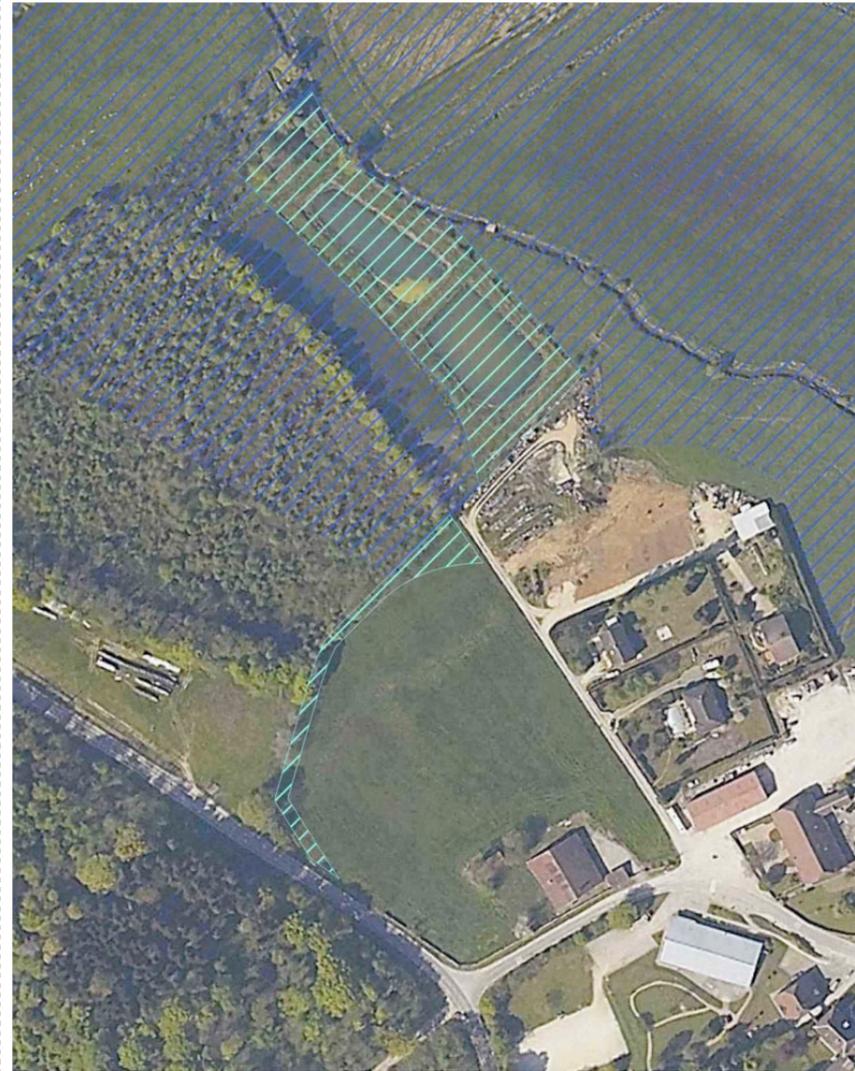
Pâture

Secteur Nord

Ce terrain agricole a une vocation de prairie.
Toutefois, on observe la présence de végétations caractéristiques des milieux humides notamment en fond de parcelle : aulne, frêne.

CONCLUSION :

- Présence de milieux humides en fond de parcelle.
- Peu d'impact en cas d'urbanisation dans le secteur.



Prairie



Présence de frêne et d'aulne dans les haies

Secteur du bourg

On observe la présence d'une petite zone humide, correspondant à un cours d'eau non permanent, en provenance de la forêt et qui rejoint le bourg.

Cette zone humide traverse un fond de parcelle où l'on observe la présence d'un saule pour ensuite disparaître sous la RD8. Elle réapparaît après la rue de la Bascule pour traverser des parcelles fortement boisées.

CONCLUSION :

- Préserver ce passage d'eau.



Zone humide traversant la parcelle à l'Ouest de la RD



Zone humide traversant la parcelle dans le bourg

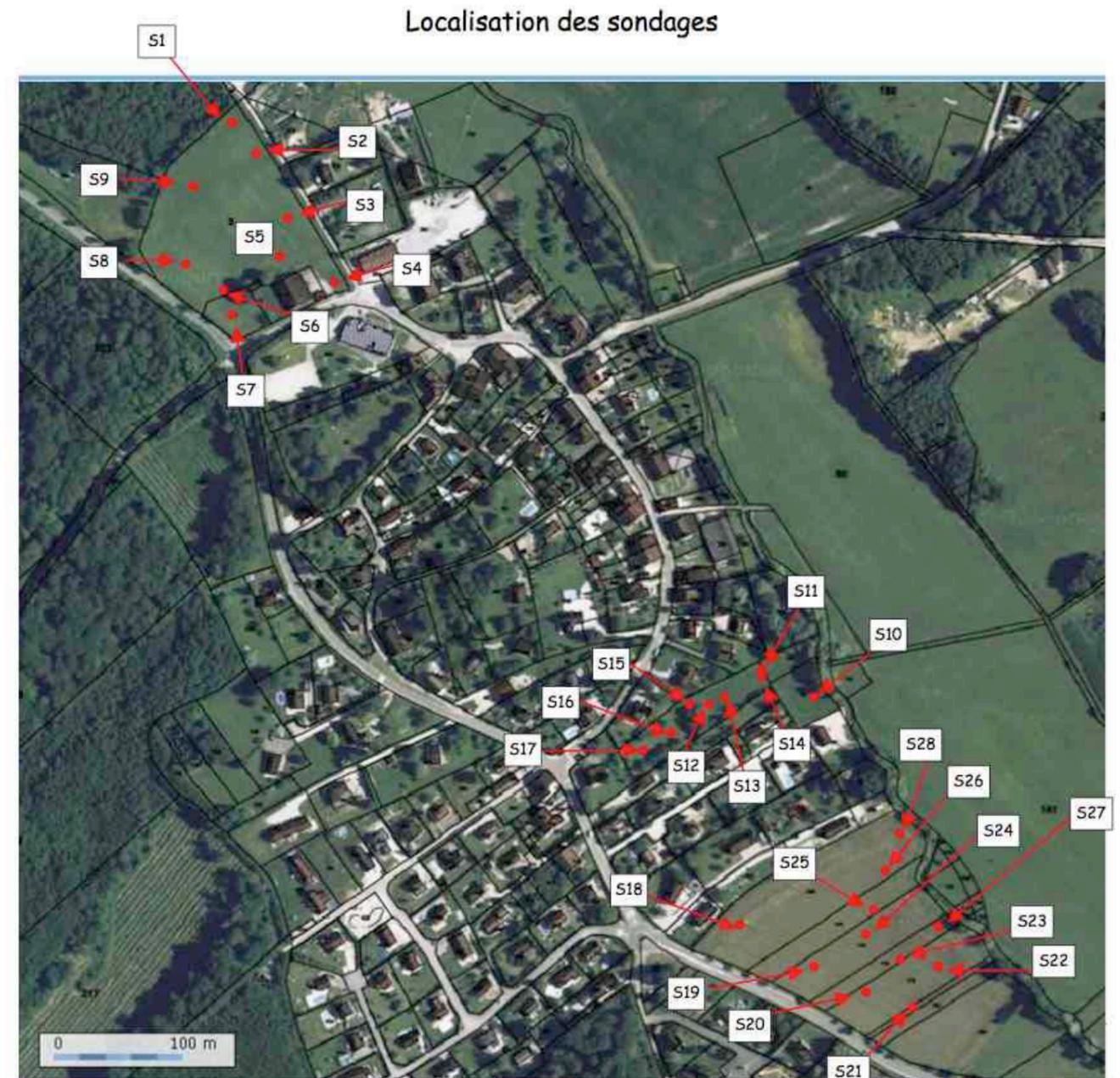
Par ailleurs, des investigations complémentaires ont été réalisées afin de déterminer le niveau d'humidité des terrains pouvant potentiellement accueillir une urbanisation.

Les investigations pédologiques complémentaires, demandées par la commune, portent sur les trois secteurs envisagés pour accueillir le développement de la commune pour les prochaines années.

Ces investigations ont été réalisées le 07 Décembre 2011, par M. BOURGOIN de la société SAGE Environnement, et visent à évaluer le caractère humide de chaque secteur au titre de l'arrêté du 01 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

28 sondages ont été effectués à la tarière à main permettant de définir précisément les zones humides de chaque secteur.

Le rapport complet est annexé au dossier de PLU.



Résultat de l'étude :

- Secteur Nord :

Les neufs sondages ont permis de définir qu'une grande partie de ce secteur se situe en zone humide soit environ 1,3ha. Seule une bande, le long de la route, n'est pas concernée. Cela représente environ 0,2 ha.

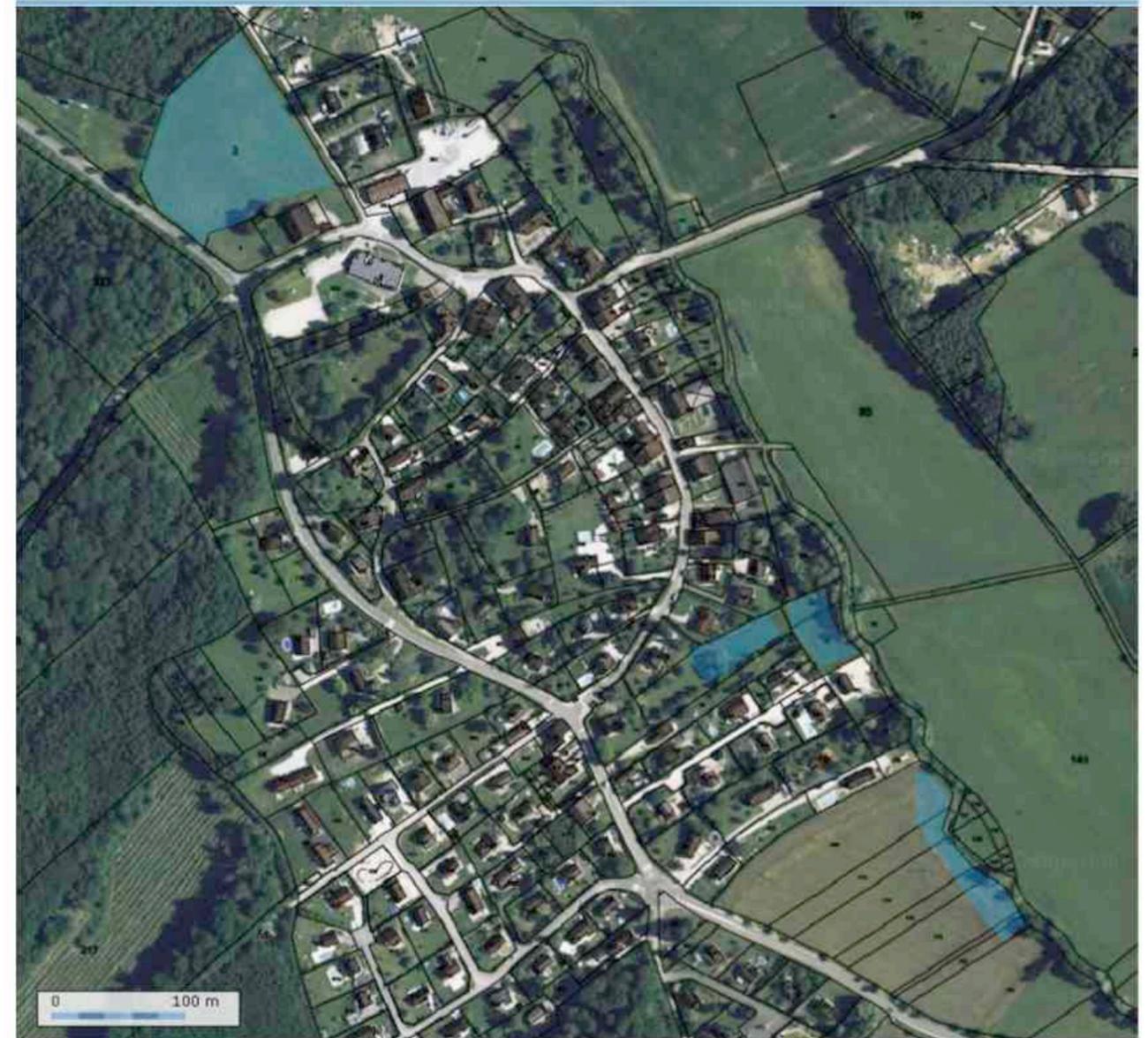
- Secteur Centre :

8 sondages ont été réalisés sur ce secteur. Cela a permis de constater que les 2/3 de la partie Est doivent être répertoriées en milieux humides, soit environ 0,5 ha. Seul 0,2 ha peuvent encore accueillir un petit développement.

- Secteur Sud :

Les onze sondage réalisé ont permis de mettre évidence que seuls les berges de la Lanterne doivent être recensés comme milieux humides soit environ 0,4 ha. Il reste donc 1,8 ha pouvant accueillir une partie du développement de la commune.

 Périmètre de zone humide



⇒ PRESERVER LES ZONES HUMIDES REPERER

LES MILIEUX NATURELS – INVENTAIRES ET PROTECTIONS

La commune de **CHAUCENNE** est partiellement concernée par la ZNIEFF de type II : « vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes ».

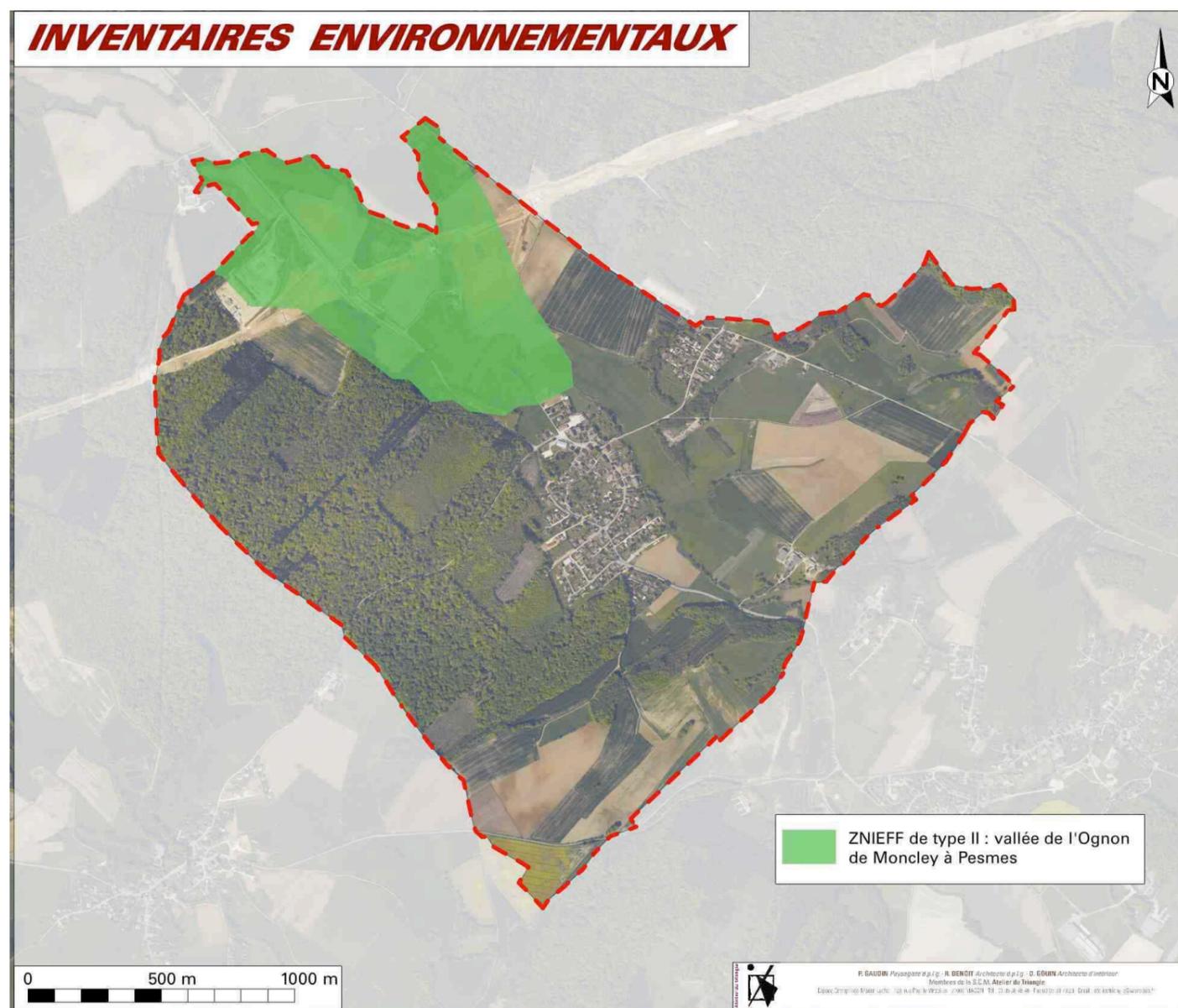
La ZNIEFF de type II (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistiques et Floristique) réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux.

Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La ZNIEFF de type II de la « vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes » porte sur 4916,06 ha et concerne 26 communes.

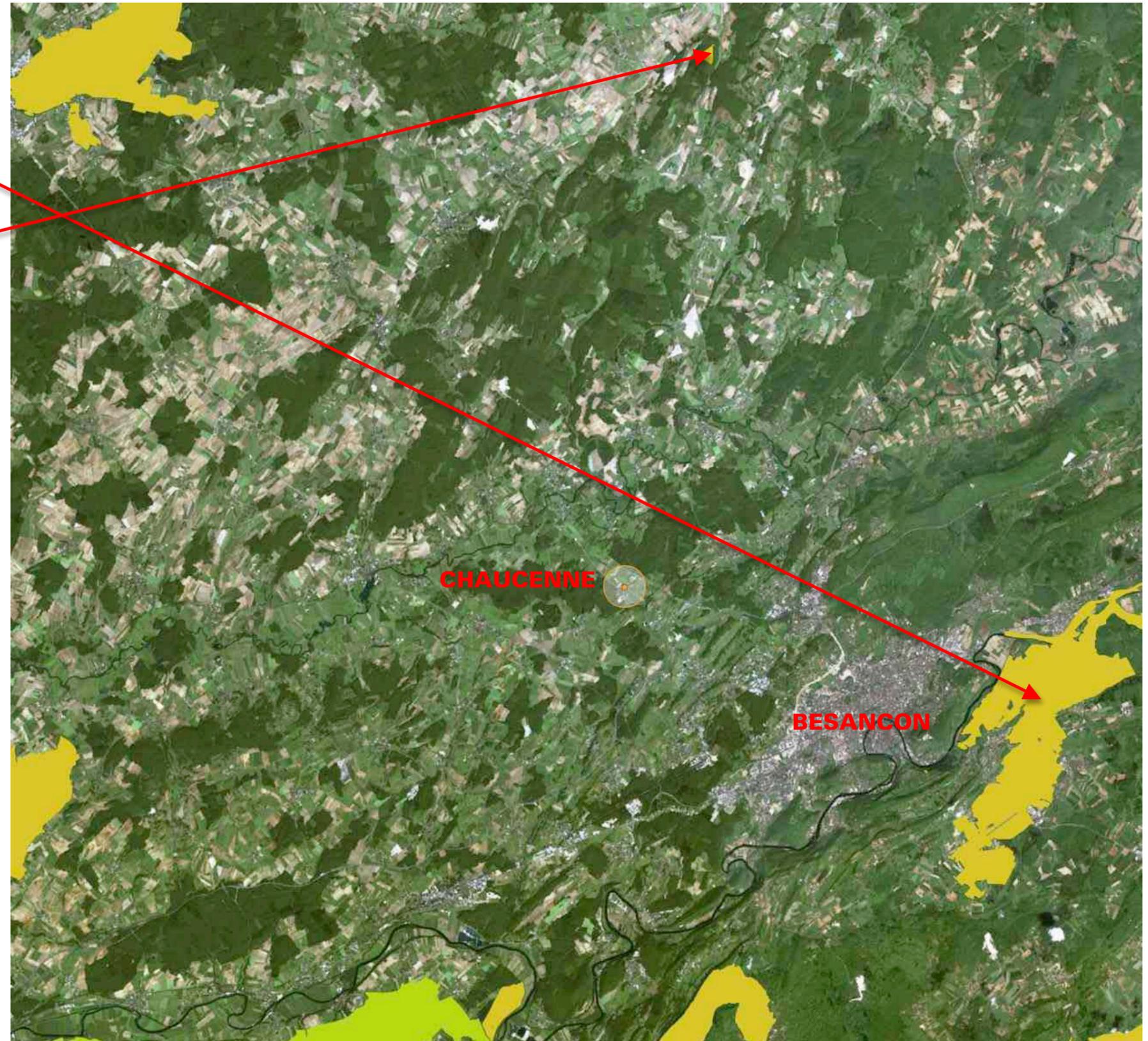
Le document est en cours de validation.



Le territoire de CHAUCENNE n'est pas concerné par un site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches, dont on rappellera qu'ils se trouvent à une distance d'environ 20 kilomètres de la commune, sont :

- Dans le Doubs, « la Moyenne Vallée du Doubs », ainsi que les réseaux de cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs.
- Dans la Haute Saône, le réseau de cavités à Minoptères de Schreiber.



Les sites Natura 2000 sur Géoportail – CHAUCENNE est repéré par le rond orange

LES MILIEUX NATURELS – OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol sur le territoire de **CHAUCENNE** est encore très largement naturel. Toutefois, l'espace naturel et agricole a fortement diminué ces dernières décennies du fait de l'urbanisation et des travaux liés à la ligne LGV.

On retrouve la répartition suivante :

Les boisements

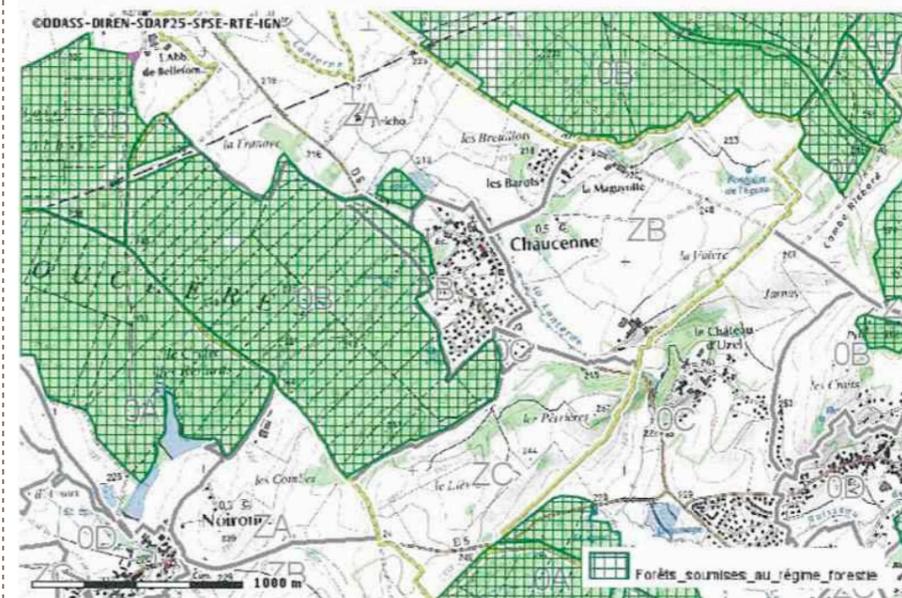
Le milieu naturel est dominé par les espaces boisés. Pour l'essentiel, les forêts couvrent la partie Ouest de la commune et ponctuellement, sous forme de bosquets, sur le reste du territoire. Elles couvrent 175 ha dont 141 ha de forêt communale.

Les espaces forestiers représentent donc environ 36% du territoire.

Le peuplement forestier de ces espaces se constitue essentiellement de Chênes (Chêne sessile, Chêne pédonculé) Charmes et Hêtres. Dans les stations les plus humides on peut rencontrer le Frêne, les Saules et l'Aulne glutineux. Il existe quelques peupleraies et pessières.

Ces milieux forestiers sont très intéressants car ils sont à l'interface de plusieurs milieux dont l'Ognon. L'ensemble des massifs forme un réseau de déplacements pour la faune qui peut ainsi coloniser les différents milieux en présence.

La commune de **CHAUCENNE** bénéficie d'un aménagement ou plan de gestion forestier pour la période 1994-2013.



Carte des forêts soumises au régime forestier

TYPLOGIE DE BOISEMENTS



0 500 m 1000 m



P. SAUVIN Paysagiste d.p.l.g. - R. BENOIT Architecte d.p.l.g. - D. GRUIN Architecte d'intérieur
Membres de la S.C.M. Atelier du Triange
Espace 21 rue de la République - 78000 MANTES LA JOLIE - Tél. 01 30 44 44 44 - Fax 01 30 44 44 44

- JEUNE FUTAIE DE CHENES
- FUTAIE ADULTE DE CHENES
- JEUNE FUTAIE DE HETRE
- FUTAIE ADULTE DE HETRE
- JEUNE FUTAIE DE FEUILLUS INDIFFERENCIES
- FUTAIE ADULTE DE FEUILLUS INDIFFERENCIES
- JEUNE FUTAIE DE PINS
- FUTAIE ADULTE DE PINS
- JEUNE FUTAIE DE SAPIN
- FUTAIE ADULTE DE SAPIN
- JEUNE FUTAIE D'EPICER
- FUTAIE ADULTE D'EPICER
- JEUNE FUTAIE DE SAPIN-EPICER
- FUTAIE ADULTE DE SAPIN-EPICER
- JEUNE FUTAIE DE DOUGLAS
- FUTAIE ADULTE DE DOUGLAS
- JEUNE FUTAIE DE CONIFERES INDIFFERENCIES
- FUTAIE ADULTE DE CONIFERES INDIFFERENCIES
- FUTAIE MIXTE
- MELANGE POUVRE A MOYEN DE FUTAIE DE CHENES ET TAILLIS
- MELANGE RICHE DE FUTAIE DE CHENES ET TAILLIS
- MELANGE DE FUTAIE DE HETRE ET TAILLIS
- MELANGE DE FUTAIE DE FEUILLUS INDIFFERENCIES ET TAILLIS
- MELANGE DE FUTAIE DE CONIFERES ET TAILLIS
- TAILLIS DE HETRE
- TAILLIS DE FEUILLUS INDIFFERENCIES
- FORET OUVERTE DE FEUILLUS
- FORET OUVERTE DE CONIFERES
- LANDE
- PEUPLERAIE
- AUTRE

LES MILIEUX NATURELS – OCCUPATION DU SOL

L'espace agricole

L'espace agricole semble en grande partie ouvert, avec une prédominance pour les terres cultivées (environ 32%). Les prairies de fauche et les pâtures représentent environ 18% du territoire. Les prairies mésophiles ont généralement une composition floristique très banale. Cependant, les prairies humides qui bordent le ruisseau la Lanterne constituent un ensemble écologique potentiellement riche sur le plan floristique et faunistique. Le bon fonctionnement écologique du milieu est garanti par les interactions eau libre - nappe - prairie.

En plus de quelques haies de bonne qualité, de nombreux bosquets de petites tailles et arbres remarquables sont présents. L'alternance de ces petits espaces boisés et des prairies permet une grande diversité naturelle, de l'avifaune en particulier.

Toutefois, les espaces agricoles subissent une forte pression liée à l'urbanisation et à l'artificialisation des terres.

L'abandon des prairies par l'agriculture entraînerait leur colonisation par la forêt, en quelques décennies.

Les zones humides

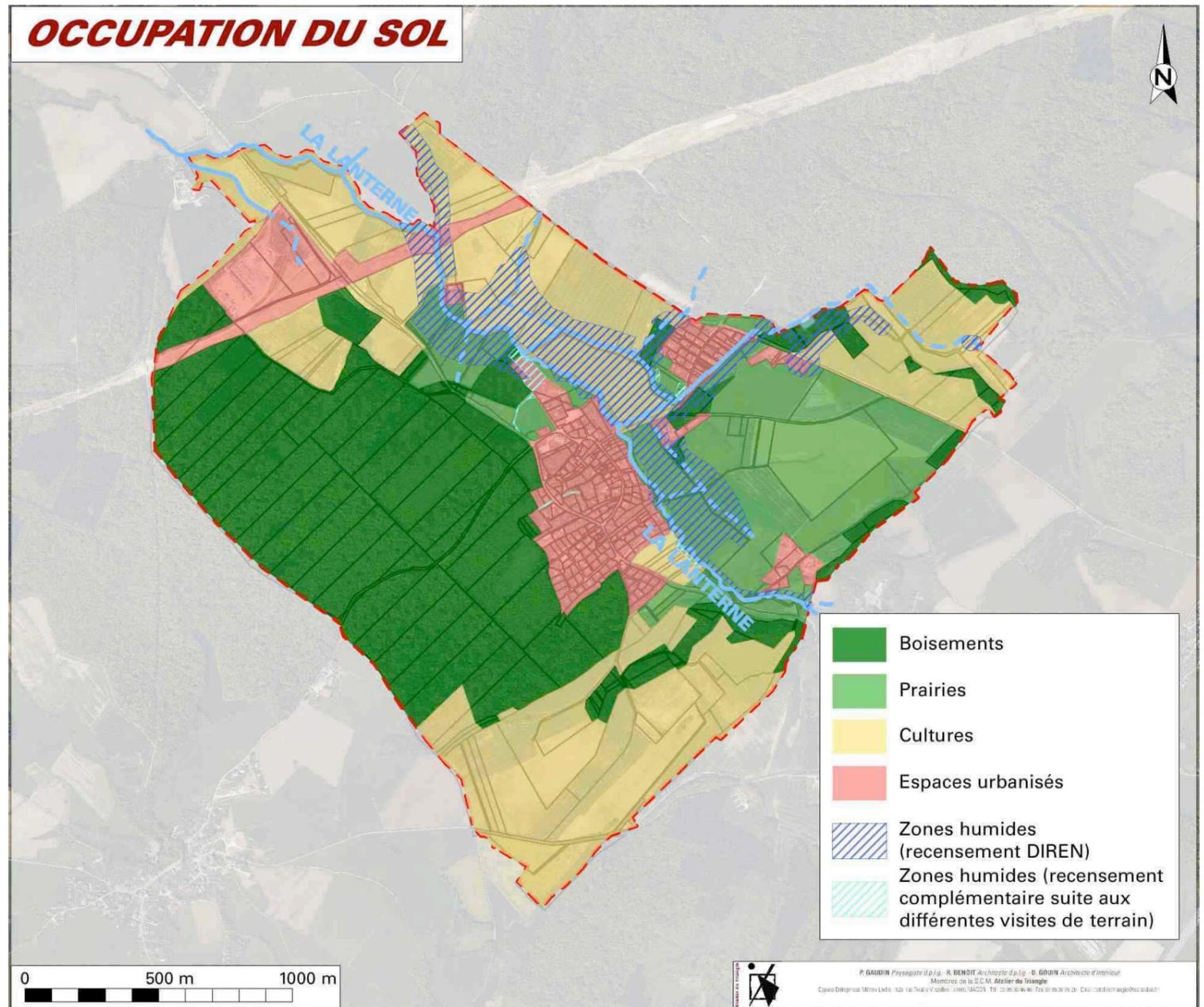
Enfin, il existe quelques zones humides recensées par la DIREN. Celles-ci se concentrent essentiellement le long de la Lanterne et à proximité des autres cours d'eau qui rejoignent le ruisseau.

Trois types de boisement sont présents :

- la saulaie blanche dans les secteurs soumis aux crues remaniantes. Cette saulaie blanche subsiste sous la forme de liserés de berges dans la vallée de l'Ognon.
- la chênaie pédonculée-frênaie sur les levées alluvionnaires du lit majeur, moins affectées par les crues mais encore soumises aux remontées saisonnières de la nappe.
- l'aulnaie ou l'aulnaie-frênaie. La fréquence des peuplements d'Aulne glutineux qui bordent son cours constitue une des caractéristiques de l'Ognon. Un ensemble de facteurs écologiques (acidité du sol, finesse des alluvions ...) favorise en effet l'Aulne par rapport au Frêne, à l'Orme et au Chêne pédonculé qui se retrouvent relégués aux terrasses.

Les fonds alluviaux sont occupés par une mosaïque de prairies humides, pâturées et/ou fauchées et de cultures. Il s'agit en général de prairies mésotrophes, ou eutrophes. Parmi les espèces caractéristiques ou différentielles par rapport aux prairies mésophiles des coteaux, on peut citer le Fenouil des chevaux, la Succise, l'Achillée sternutatoire, le Silène fleur-de-coucou, plusieurs joncs, et dans les parcelles les plus humides, longtemps inondées, le populage, la Petite douve, la Scirpe palustre, le Jonc aggloméré, la Prêle palustre, l'Oenanthe fistuleuse, la Laïche distique, la Laïche des renards ...

Ces dernières espèces se retrouvent également dans les fossés de drainages où elles côtoient d'autres espèces adaptées aux biotopes humides.



⇒ **PRESERVATION DE L'ECOSYSTEME**

⇒ **PRESERVATION DES ZONES HUMIDES**

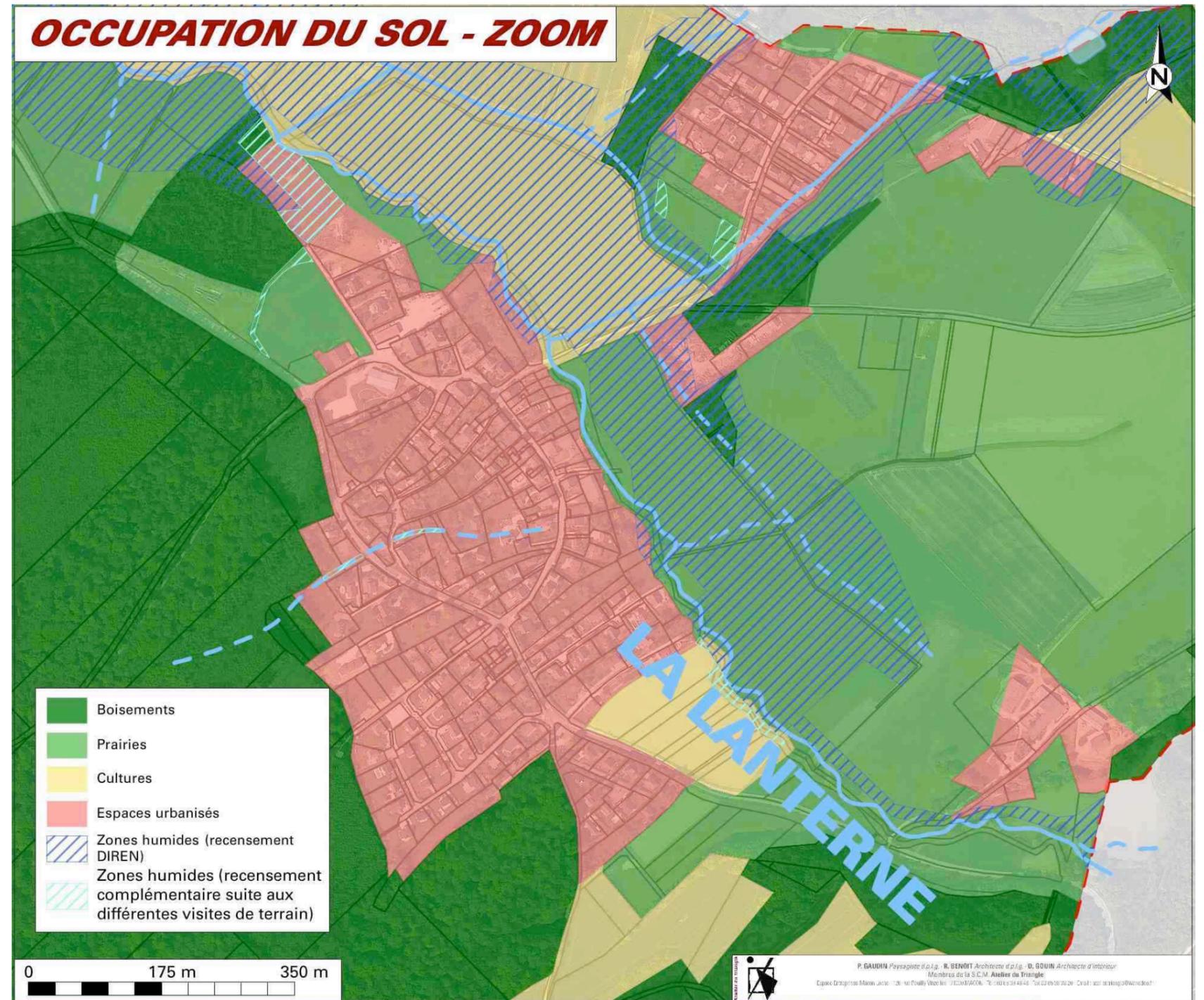
⇒ **DES MILIEUX AGRICOLES ET FORESTIERS SOUS PRESSION**

LES MILIEUX NATURELS – OCCUPATION DU SOL

Zoom sur le centre bourg

L'occupation autour du centre bourg est assez variée. En effet, on retrouve différents types de milieux :

- à l'Est de la Lanterne, des terrains agricoles humides liés au passage de la Lanterne et aux différents cours d'eau qui la rejoigne. On peut distinguer des cultures en zones humides au Nord et des prairies humides au Sud.
- Le Nord du centre bourg est essentiellement composé de prairies destinées à la pâture et de boisements.
- Le Sud du centre bourg est composé de cultures et de prairies.
- L'Ouest du centre bourg est exclusivement peuplé de boisements issus du bois des Fouchères. La végétation est dominée par des boisements de feuillus.



⇒ **PRESERVATION DES ZONES HUMIDES A L'OUEST DU CENTRE BOURG**

LES MILIEUX NATURELS – RESEAU ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

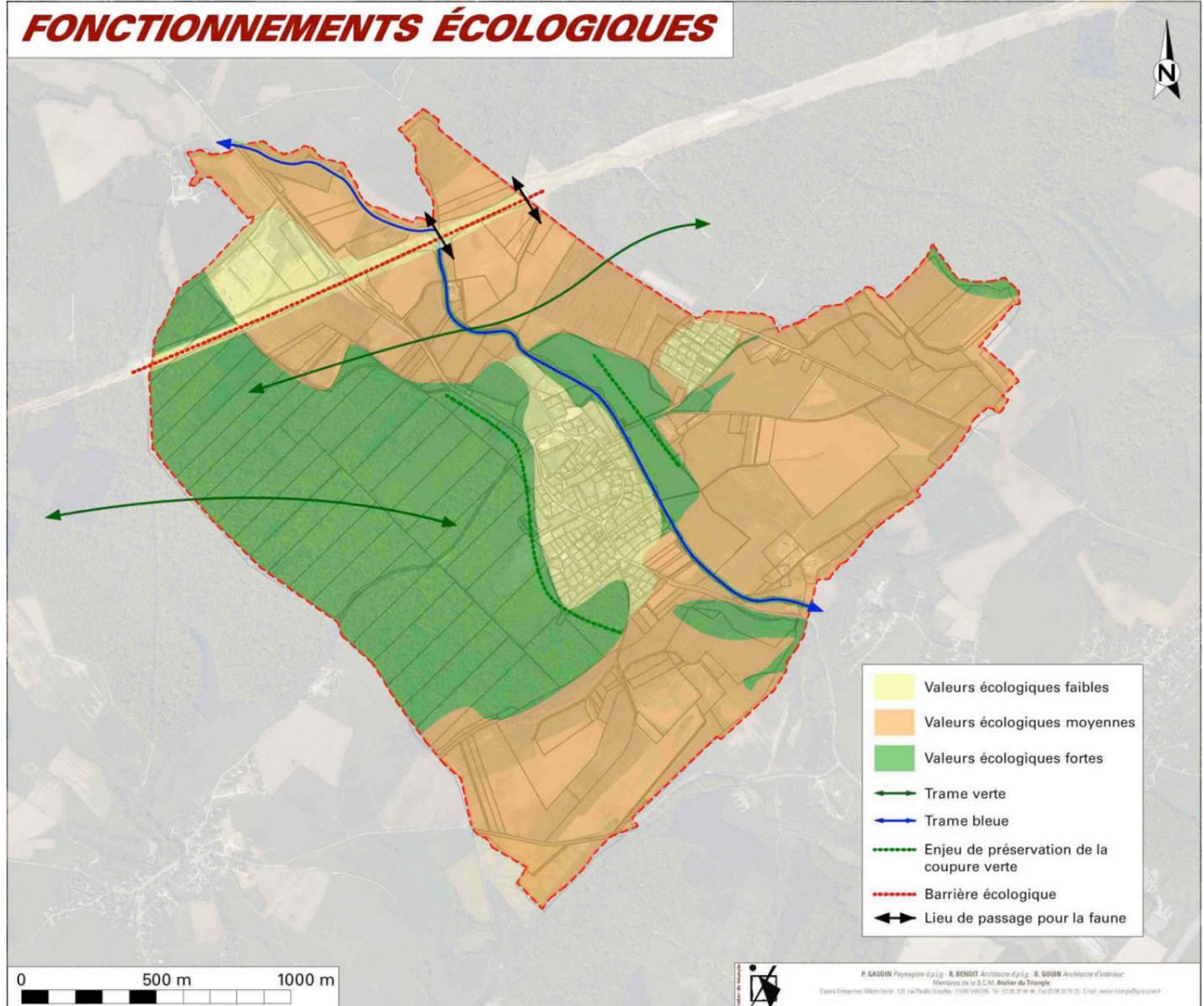
La valeur environnementale d'un territoire dépend non seulement de la qualité de ses milieux naturels mais également de leur organisation et de leurs interrelations. En effet, les espèces et notamment les animaux, ont besoin, pour se maintenir sur un territoire, de disposer de milieux (habitats) leur permettant d'assurer leurs différentes fonctions vitales, qui soient de qualité suffisante, mais également aussi vastes et nombreux que possible, et reliés entre eux. Nombre d'espèces vont, en effet, vivre dans un type de milieu et se nourrir ou se reproduire dans un autre. On assiste ainsi à des migrations journalières ou saisonnières selon les espèces concernées, entre les différents types de milieux (domaine vital, zone d'alimentation, site de reproduction), ces déplacements se faisant via des corridors biologiques. Ces ensembles interconnectés constituent le **réseau écologique**. Le fonctionnement écologique d'un territoire est donc conditionné par l'existence de divers éléments, interdépendants, remplissant des fonctions spécifiques. Aussi, le bon fonctionnement des écosystèmes implique-t-il :

- de préserver un réseau cohérent composé d'une gamme diversifiée de milieux naturels et semi-naturels ;
- de préserver les effets de complémentarité et les possibilités d'échanges entre milieux afin de fournir aux espèces un habitat répondant, dans le long terme, à leurs exigences vitales (dispersion, alimentation, reproduction, migration des espèces...);
- de protéger les plus importants d'entre eux ;
- de maintenir les processus environnementaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le territoire communal se situe dans un réseau écologique plus vaste, à une échelle départementale où des zones majeures d'échanges existent. Les grands corridors écologiques à une échelle extra-communale sont constitués par l'entité boisée du bois de la Fouchère ainsi que par le ruisseau de la Lanterne qui permet des échanges sur tout son cours. La présence de boisements de berge est un facteur améliorant de la connectivité de ces espaces. A une échelle globale (intercommunale) l'hétérogénéité des espaces est importante, permettant une juxtaposition de prairies, de cultures, de milieux secs à humides, de boisements et de milieux ouverts... Cela crée des effets de lisière importants (contiguïté forte) bénéfiques aux échanges et à l'accomplissement des cycles de vie des espèces. A cette échelle, les grandes infrastructures de transport, ainsi que les taches urbaines importantes constituent des barrières aux grands échanges. A ce titre, la LGV constitue une barrière aux échanges et l'écosystème autour du ruisseau de la Lanterne a dû s'adapter.

La fonctionnalité écologique peut également s'analyser à une échelle plus restreinte, au niveau du territoire communal. Il s'agit alors d'identifier les zones d'échanges entre entités du territoire et les éléments menaçant ces échanges. La commune bénéficie tout d'abord de plusieurs entités constituant des réserves de biodiversité ou « zones noyaux » en raison de leur richesse : c'est le cas des massifs boisés et des zones humides. Ainsi, les boisements présents à l'Ouest sont des entités naturelles fortes du territoire, à la fois zone de nourrissage, de reproduction, de vie pour de nombreuses espèces. Les zones humides jouent également ce rôle mais pour un nombre plus réduit d'espèces.

Par ailleurs, les nombreuses prairies constituent des zones d'échanges privilégiées pour de nombreuses espèces. Des corridors existent clairement entre ces prairies, notamment par le biais des ripisylves des cours d'eau ou des boisements relictuels. Ces éléments d'échange sont indispensables au maintien de la biodiversité sur le territoire. Ils peuvent être d'ailleurs localement menacés par les fronts d'urbanisation qui peuvent constituer des barrières importantes et définitives aux déplacements : les zones urbaines continues constituent des espaces infranchissables pour de nombreuses espèces. Il est donc essentiel de maintenir des corridors



agricoles et naturels entre les constructions.

La carte des valeurs écologiques indique de :

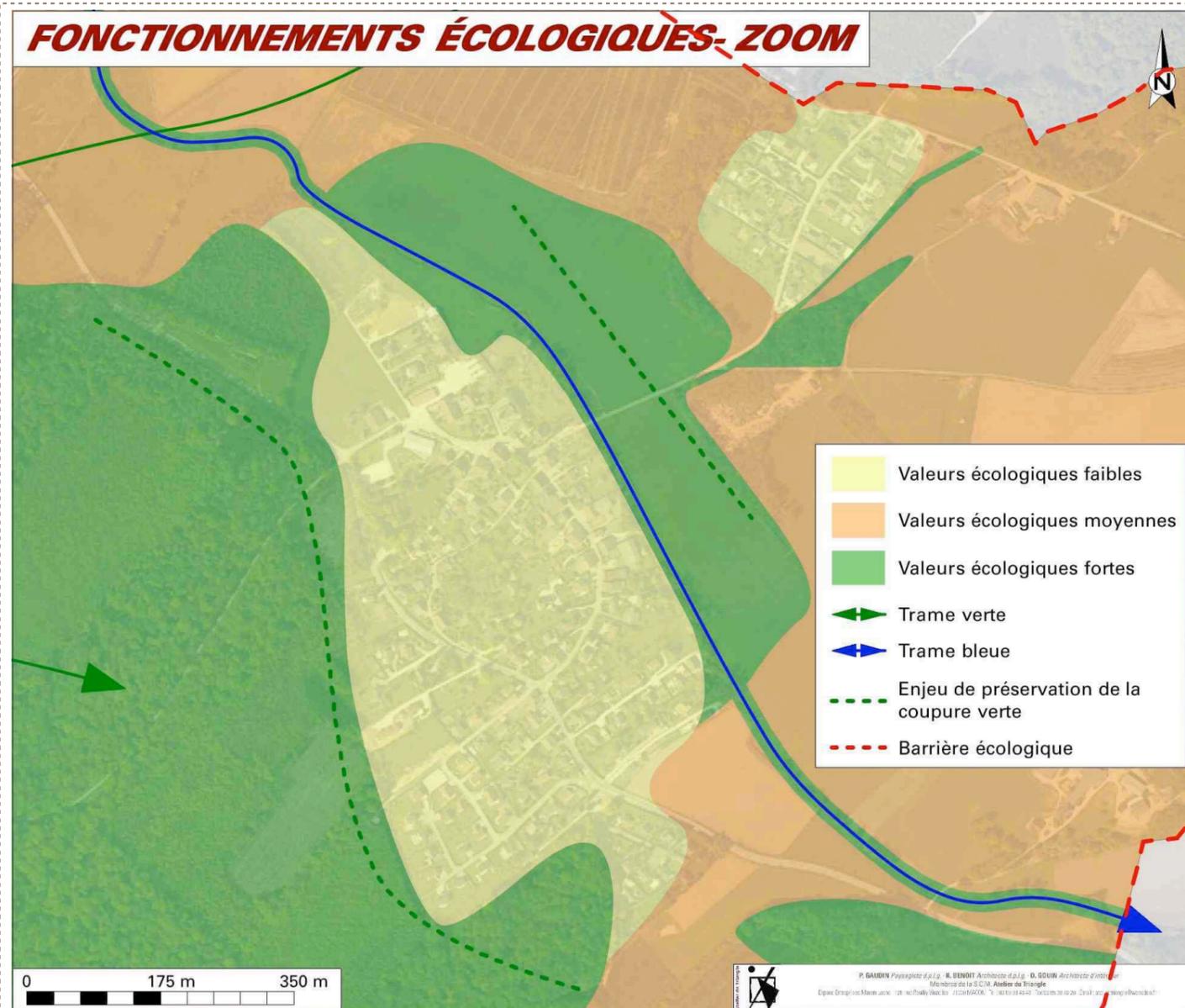
- de **fortes valeurs écologiques** liés aux boisements, aux franges des espaces boisés en lien avec les cultures et les prairies, aux milieux humides et aux ripisylves des cours d'eau.
- de **valeurs écologique moyenne à forte** : les terrains agricoles
- de **faible valeur écologique** : les espaces bâtis et artificialisés présentent une faible valeur écologique.

Les échanges faune-flore se font dans des secteurs éloignés et épargnés par l'urbanisation, notamment à l'intérieur des massifs forestiers et le long des cours d'eau.

La commune est traversée par plusieurs axes de communication, mais seule la ligne LGV fonctionne comme une barrière écologique. En effet, il a été observé que la ligne LGV empêchait la migration de certaines espèces (notamment les sangliers). Cela a pour conséquence un déplacement des espèces vers d'autres milieux et peut provoquer des dégâts notamment sur les terrains agricoles.

Le talweg de la Lanterne est considéré comme un site de déplacement de la grande faune par le Conseil Régional de la Chasse.

Il conviendra de s'interroger sur l'enjeu de préservation des coupures vertes de part et d'autre du bourg.



⇒ **PRESERVATION DE LA COUPURE VERTE**

⇒ **MAINTIEN DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES ET DES TRAMES BLEUES ET VERTES**

LES MILIEUX NATURELS – INVENTAIRES FAUNISTIQUES

L'outil SIGOGNE de la DREAL Franche-Comté, est un système d'information géographique destiné à synthétiser les enjeux de biodiversité sur un territoire.

A Chaucenne, sont recensés les espèces suivantes :

Insectes	L'Hespérie du Dactyle, L'Hespérie européenne (au Canada), le Ligné, l'Hespérie orangée
	Azuré des nerpruns
	Cuivré des marais, Grand Cuivré, Grand Argus satiné, Argus satiné à taches noires, Lycène disparate, Cuivré de la Parelle-d'eau
	Cuivré commun, Argus bronzé, Bronzé
	Thécla du prunier
	Petite tortue
	Carte géographique, Jaspé
	Tabac d'Espagne, Nacré vert, Barre argentée, Empereur
	Nacré de la sanguisorbe
	Fadet commun, Procris, Petit Papillon des foins, Pamphile
	Myrtil, Myrtille, Jurtine, la Janire, Mirtil
	Demi-deuil
	Tircis, Argus des Bois, Égérie
	Robert-le-diable
	Vulcain, Amiral, Vanesse Vulcain, Chiffre, Atalante
	Piérade du Lotier, Piérade de la Moutarde, Blanc-de-lait
	Piérade du chou
	Piérade du navet
	Agrion de Mercure
	Criquet mélodieux, Oedipode bimouchetée
	Criquet verte-échine
	Criquet des pâtures, Oedipode parallèle
	Criquet des Roseaux, Parapleure alliacé
	Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun
	Méconème tambourinaire, Méconème varié, Sauterelle des Chênes
	Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire
Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutelas	
Oiseaux	Serin cini
	Bécassine des marais
	Bécassine sourde
	Héron cendré
	Héron bihoreau, Bihoreau gris
	Pigeon ramier
	Tourterelle turque
	Buse variable
	Busard Saint-Martin
	Milan royal
	Faucon crécerelle
	Pie bavarde
	Bruant jaune
	Linotte mélodieuse
	Pinson des arbres
	Pie-grièche écorcheur
Pie-grièche grise	

	Pie-grièche à tête rousse
	Bergeronnette grise
	Mésange charbonnière
	Moineau domestique
	Rougequeue noir
	Sittelle torchepot
	Hypolaïs icterine, Grand contrefaisant
	Fauvette à tête noire
	Pic cendré
	Huppe fasciée
Amphibien	Rainette verte
Reptile	Couleuvre verte et jaune
Mammifère	Renard roux
	Chat domestique, Chat haret
	Fouine
	Blaireau européen
	Belette d'Europe
	Putois d'Europe
	Sérotine commune
	Murin d'Alcathoe
	Murin de Bechstein
	Vespertilion nathaline, Vespertilion de Daubenton
	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches
	Noctule commune
	Pipistrelle commune
	Hérisson d'Europe
	Lièvre d'Europe
	Ragondin
	Écureuil roux
Chevreuril européen, Chevreuril	

⇒ **LIMITER L'IMPACT DU DEVELOPPEMENT SUR CES ESPECES**

LES MILIEUX NATURELS – SYNTHÈSE

ENJEUX

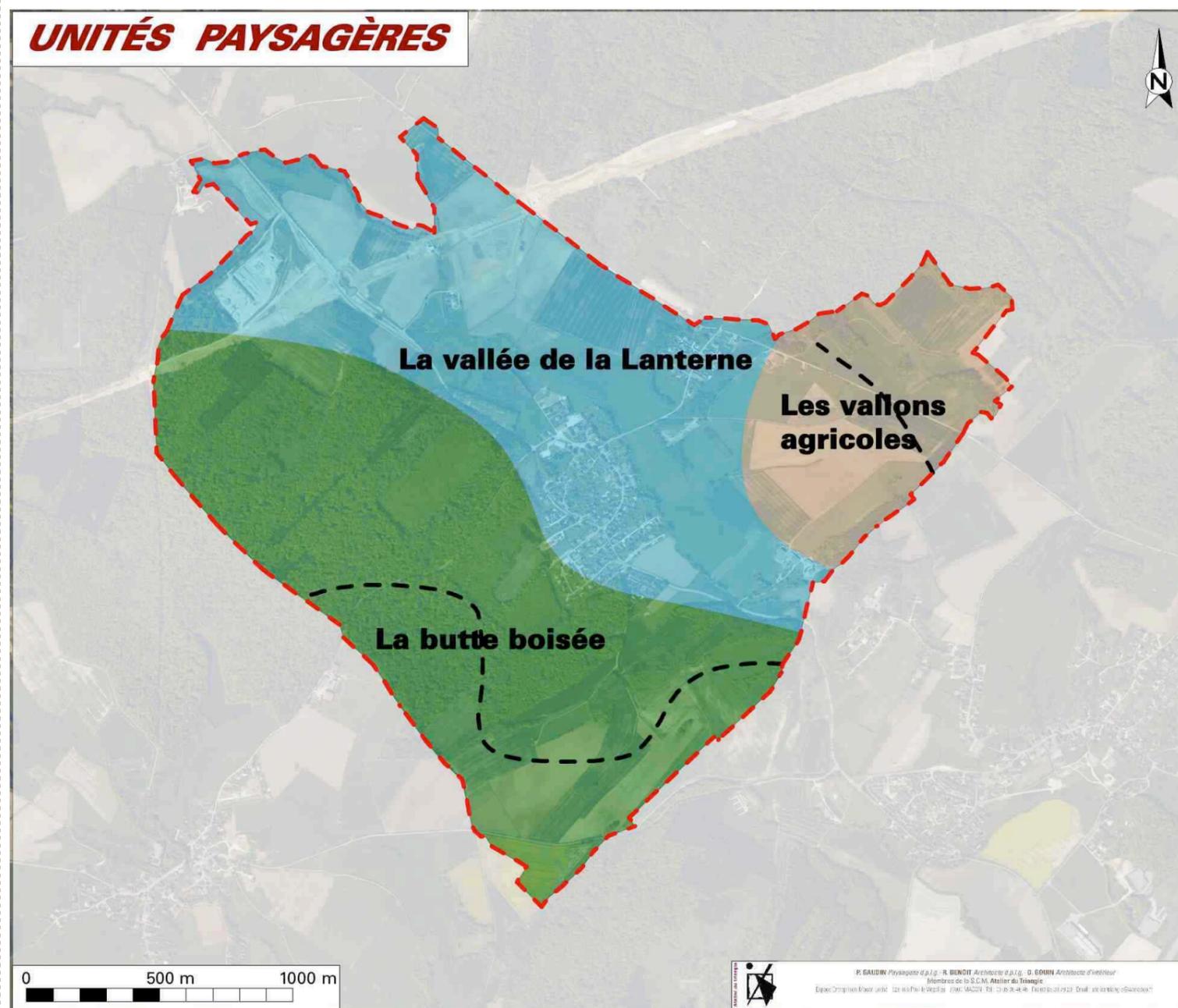
- **Quelques zones humides liées aux cours d'eau et notamment la Lanterne**
 - **Présence de grands espaces forestiers**
- **Des espaces épargnés par l'urbanisation à protéger et des coupures vertes à maintenir entre les espaces habités**

LE PAYSAGE

LE PAYSAGE – LES UNITES PAYSAGERES

Le relief découpe le paysage en trois unités paysagères :

- La butte boisée du Bois des Fouchères : depuis la RD8 et Pelousey, cet ensemble empêche toute visibilité sur le bourg. L'arrivée à **CHAUCENNE** se fait par un petit « couloir » boisé.
- Les vallons agricoles : l'extrémité Est de la commune est marquée par la présence de vallons agricoles où se mêlent cultures et prairies. Le paysage y est plus ouvert et permet d'obtenir des visions sur le bourg.
- La vallée de Lanterne : cet ensemble se caractérise par un relief relativement plat. Cette unité se compose d'une mosaïque de milieux : prairies, cultures, milieux humides.
On observe de manière générale, que le bâti est venu s'installer sur la rive gauche de la Lanterne.



⇒ **UN PAYSAGE HETEROGENE**

⇒ **DES TERRAINS AGRICOLES AYANT SUBI UNE FORTE PRESSION CES DERNIERES ANNEES DU FAIT L'URBANISATION ET DES TRAVAUX LIES AU PASSAGE DE LA LGV**

⇒ **DES PAYSAGES FORESTIERS MENACES NOTAMMENT A L'OUEST DU BOURG**



Butte boisée et agricole depuis Pelousey



La vallée de la Lanterne



Les vallons agricoles

LE PAYSAGE – LES VALEURS PAYSAGÈRES

Le territoire de **CHAUCENNE** présente des valeurs paysagères :

* La valeur locale : c'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé.

Peuvent être considérés comme valeurs locales :

- les **lavoirs** ;
- **l'ensemble église et croix** ;
- le **manoir** du bourg ;
- le **moulin de Jéricho**.

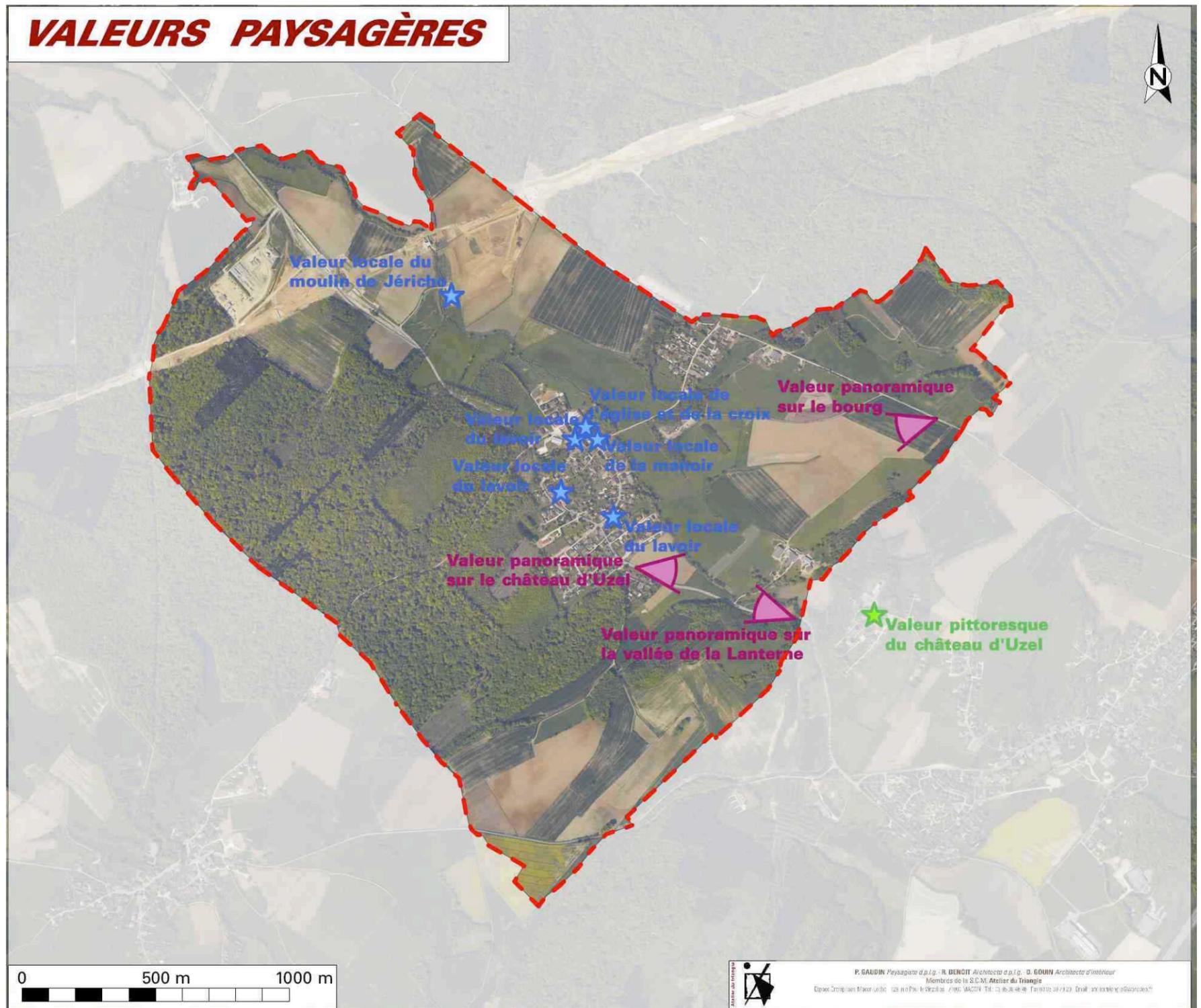
* La valeur panoramique : cette valeur tend à apprécier un site dans sa globalité, atténuant les détails pour se porter sur les horizons lointains. Le promeneur prend plaisir à découvrir une géographie, souvent d'un point haut mais toujours en plan large. Depuis la RD8, l'entrée Est offre une vision bucolique sur la **vallée de la Lanterne**, avec en arrière-plan, dissimulé derrière la ripisylve, le bourg.

La RD8 offre également des visions sur le **château d'Uzel** depuis le bourg.

Enfin, il existe quelques visions sur le **bourg** depuis la butte située à l'Est.

* La valeur pittoresque : Ces valeurs s'appuient sur l'association entre un élément physique exceptionnel du paysage observé et un site lui-même particulier. C'est l'association des deux éléments qui confère au site son caractère pittoresque. On dit souvent que c'est le paysage que l'on photographie ou que l'on peint.

Le **château d'Uzel** (sur la commune de Pelousey) peut-être perçu comme une valeur pittoresque.





Le lavoir et l'église



Le château d'Uzel



Le manoir



Vision sur le bourg



Vision sur la vallée de la Lanterne

LE PAYSAGE –SITES ARCHEOLOGIQUES/MONUMENTS HISTORIQUES

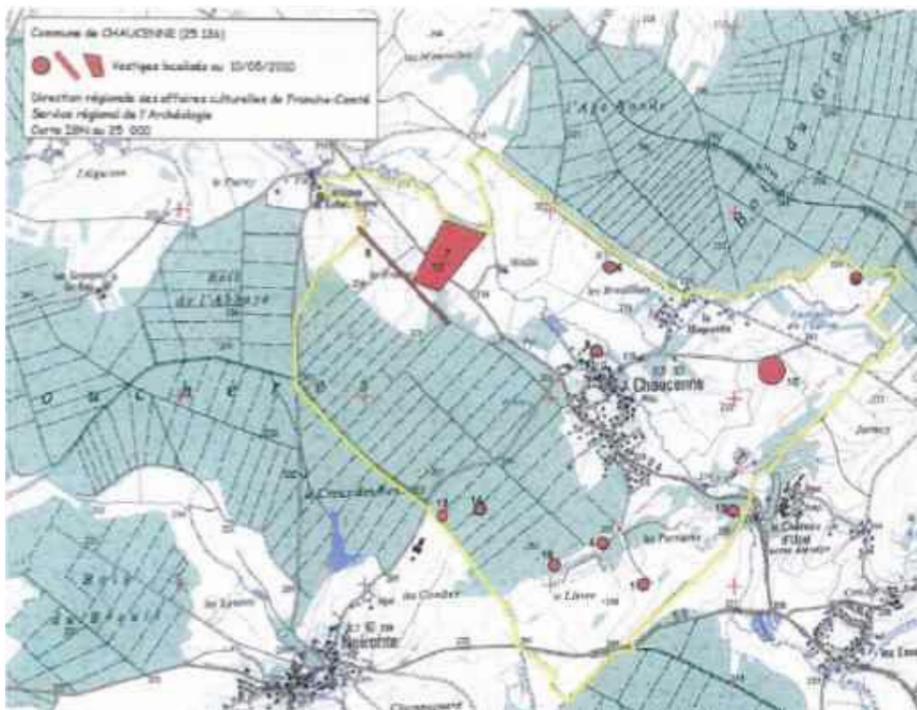
A/ LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune de **CHAUCENNE** dispose sur son territoire d'un édifice inscrit aux Monuments Historiques. Il s'agit d'une croix inscrite depuis le 19 décembre 1944. Les projets de construction situés dans ce périmètre sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

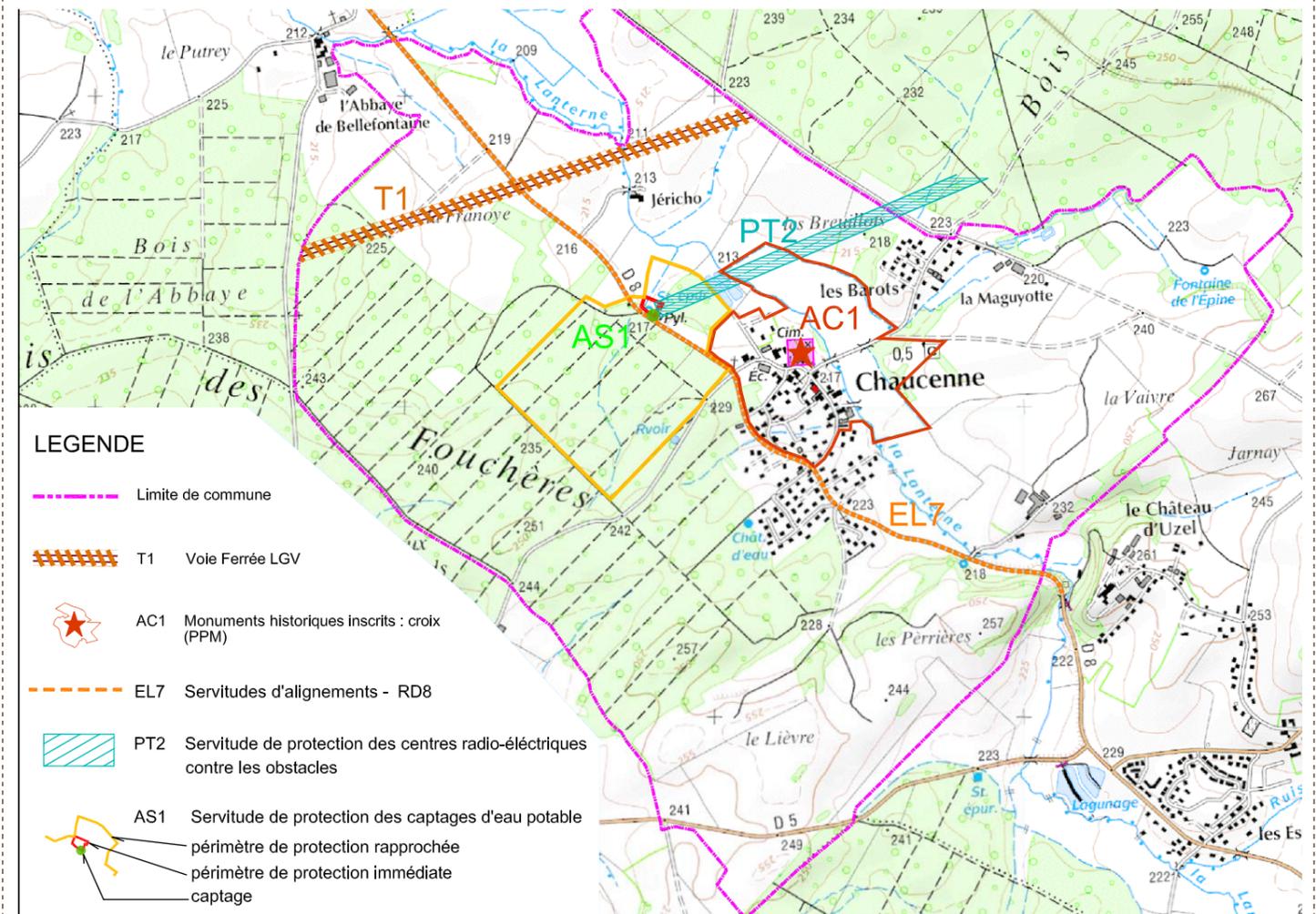
B/ LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

La commune est concernée par des entités archéologiques listées ci-après :

- 397 / 25 136 0001 / CHAUCENNE / A Bouresse / villa / Gallo-romain
- 8014 / 25 136 0002 / CHAUCENNE / Fontaine de l'Épine / néolithique / outillage lithique
- 8738 / 25 136 0003 / CHAUCENNE / chemin des Romains / voie / époque indéterminée
- 15825 / 25 136 0004 / CHAUCENNE / Le Lièvre / Gallo-romain / tuile, pierre
- 9007 / 25 136 0006 / CHAUCENNE / Les Breuillots / époque indéterminée / outillage lithique
- 7558 / 25 136 0007 / CHAUCENNE / la Corvée, le Franoy, Champ sur l'eau / villa / Gallo-romain
- 4079 / 25 136 0008 / CHAUCENNE / voie / Gallo-romaine
- 11076 / 25 136 0009 / CHAUCENNE / cimetière actuel / Gallo-romaine / tuile, poterie
- 13873 / 25 136 0010 / CHAUCENNE / néolithique / meule, outillage lithique
- 15828 / 25 136 0011 / CHAUCENNE / Fontaine de l'Épine / occupation / Gallo-romain
- 15828 / 25 136 0012 / CHAUCENNE / Gallo-romain ? / inhumation
- 16167 / 25 136 0013 / CHAUCENNE / Gallo-romain / Epoque moderne-contemporaine
- 16445 / 25 136 0014 / CHAUCENNE / Gallo-romain / occupation
- 16457 / 25 136 0015 / CHAUCENNE / Gallo-romain / occupation



Cartographie des sites archéologiques (source : Porté à connaissance)



LE PAYSAGE – SYNTHÈSE

ENJEUX

- **Un paysage varié modelé par la topographie et la présence humaine**
 - **Préserver les éléments patrimoniaux et les visions lointaines**
 - **Préserver les entrées du bourg**

LES RISQUES ET NUISANCES

A/ Le risque sismique

Le territoire de la commune est concerné par la zone de sismicité 0 (négligeable mais non nulle). Ce zonage n'impose pas de normes de construction parasismique.

B/ Le risque mouvements de terrain

1/ Phénomène karstique

La commune n'est pas concernée par des « mouvements de terrain » recensés et cartographiés dans l'atlas départemental (LRPC Autun 2001).

Toutefois, des phénomènes karstiques connus sont recensés (voir tableau 1).

2/ Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes et non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherche Géologique Minière (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il pourra être conseillé de faire procéder par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour ces futures constructions, il conviendra d'appliquer les mesures spécifiques préconisées par l'étude de sol; à défaut, il conviendra alors d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.



Cartographie des zones de risque mouvements de terrain

Tableau 1 :

Nom	Coordonnées Lambert II carto		Origine
	x	y	
Source de Saint Symphorien	868800,0	2260310,0	Atlas spéléo
Source de l'Épine	870470,0	2260420,0	Atlas spéléo
Fontaine de Corcelles	870700,0	2260490,0	Atlas spéléo

Recensement des phénomènes karstiques

Arrêtés de catastrophes naturelles :

Type de catastrophes	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

LA STRUCTURE URBAINE

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA STRUCTURE URBAINE

Le centre bourg

Historiquement, l'urbanisation s'est développée dans la vallée de la Lanterne, sur la rive gauche. Ce centre ancien se caractérise par un habitat ancien très largement réhabilité.

Par la suite, l'urbanisation s'est développée en continuité du centre ancien. On note deux types d'évolution :

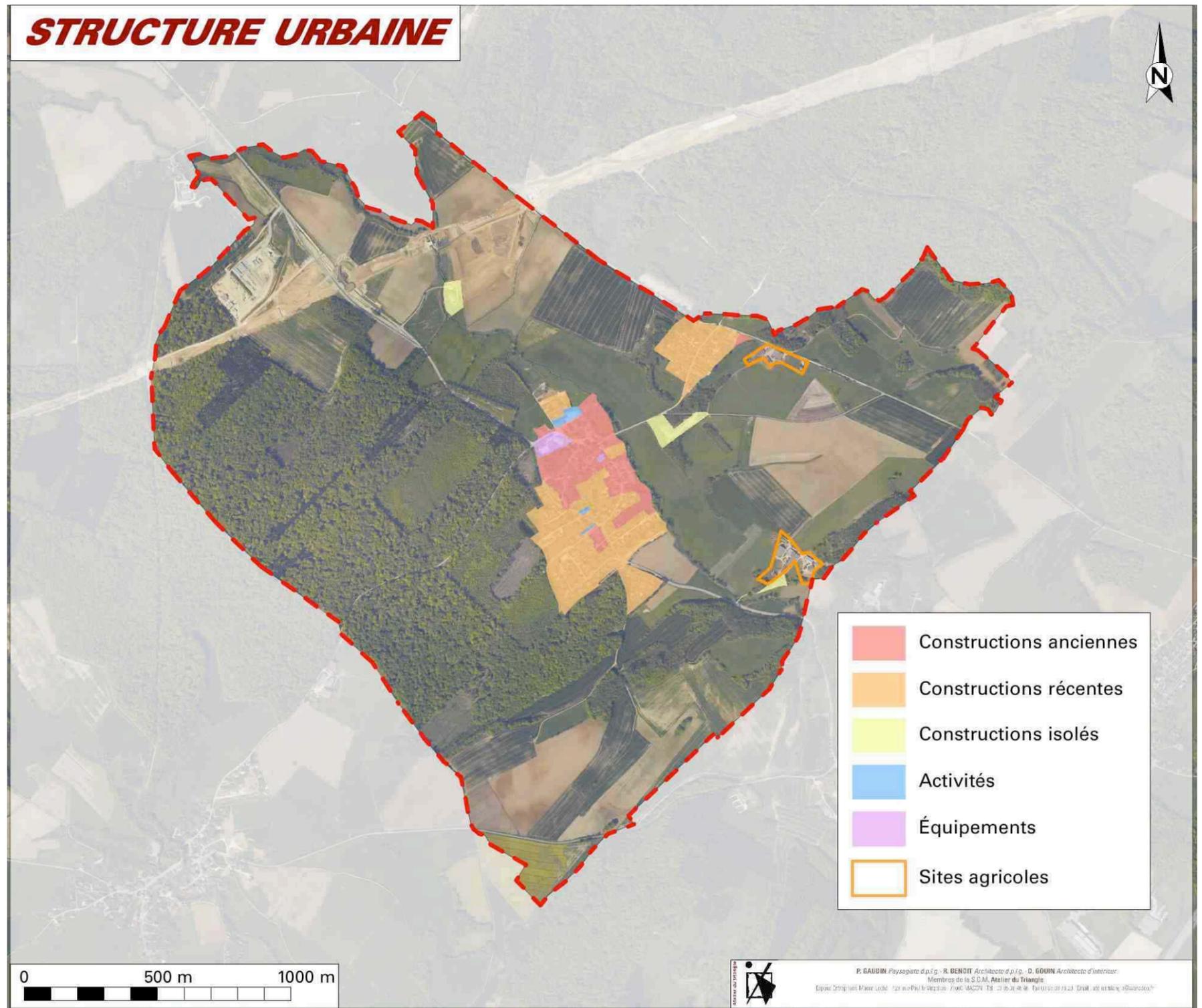
- un développement « anarchique », avec des constructions au coup par coup le long des axes de communications (ex. : la Grande Rue) ;
- un développement organisé sous la forme de lotissement, avec des trottoirs pour la circulation piétonne, des aires de jeux,... (ex. : le lotissement au Sud de la RD8).

Aujourd'hui, le développement de l'urbanisation semble être ralenti et le dernier lotissement ne semble plus proposé de parcelles libres.

Enfin, le bourg concentre les différents équipements (écoles, salle polyvalente, bibliothèque,...) et les activités économiques.



STRUCTURE URBAINE

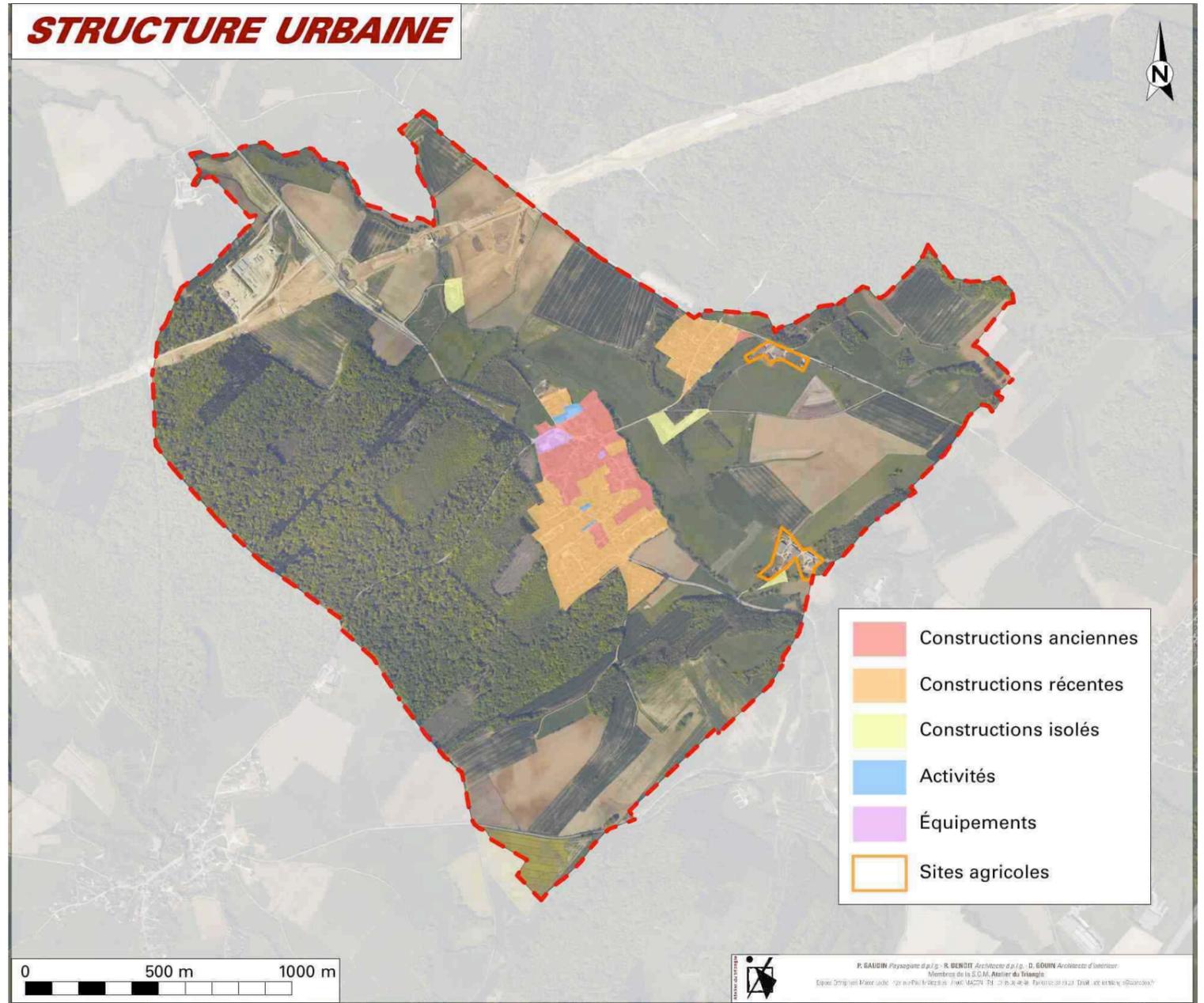


Le hameau « Les Barots »

Ce hameau se compose essentiellement de constructions récentes de type pavillonnaire. Il apparaît que certaines constructions sont en cours. Très peu de parcelles libres sont encore disponibles.

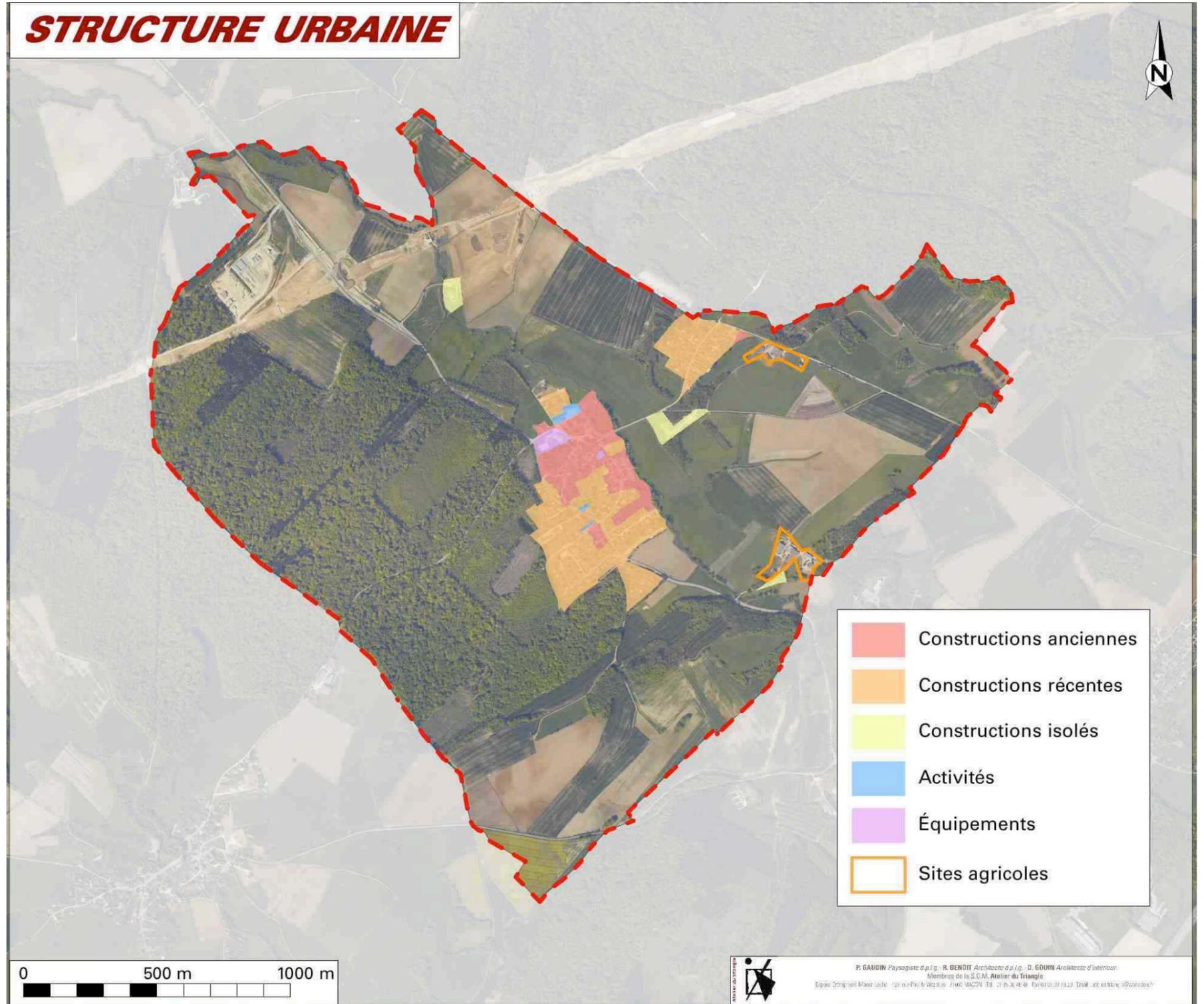


STRUCTURE URBAINE



Les constructions isolées

Les constructions isolées sont essentiellement liés aux sites agricoles (ex. : EARL HENRIET) ou ayant eu une vocation agricole (ex. : moulin de Jéricho).



⇒ **UN BOURG QUI CONCENTRE LES ACTIVITES ET LES EQUIPEMENTS**

⇒ **UN PARC DE LOGEMENTS ORIENTE ESSENTIELLEMENT VERS LA MAISON INDIVIDUELLE PURE**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA DENSITE

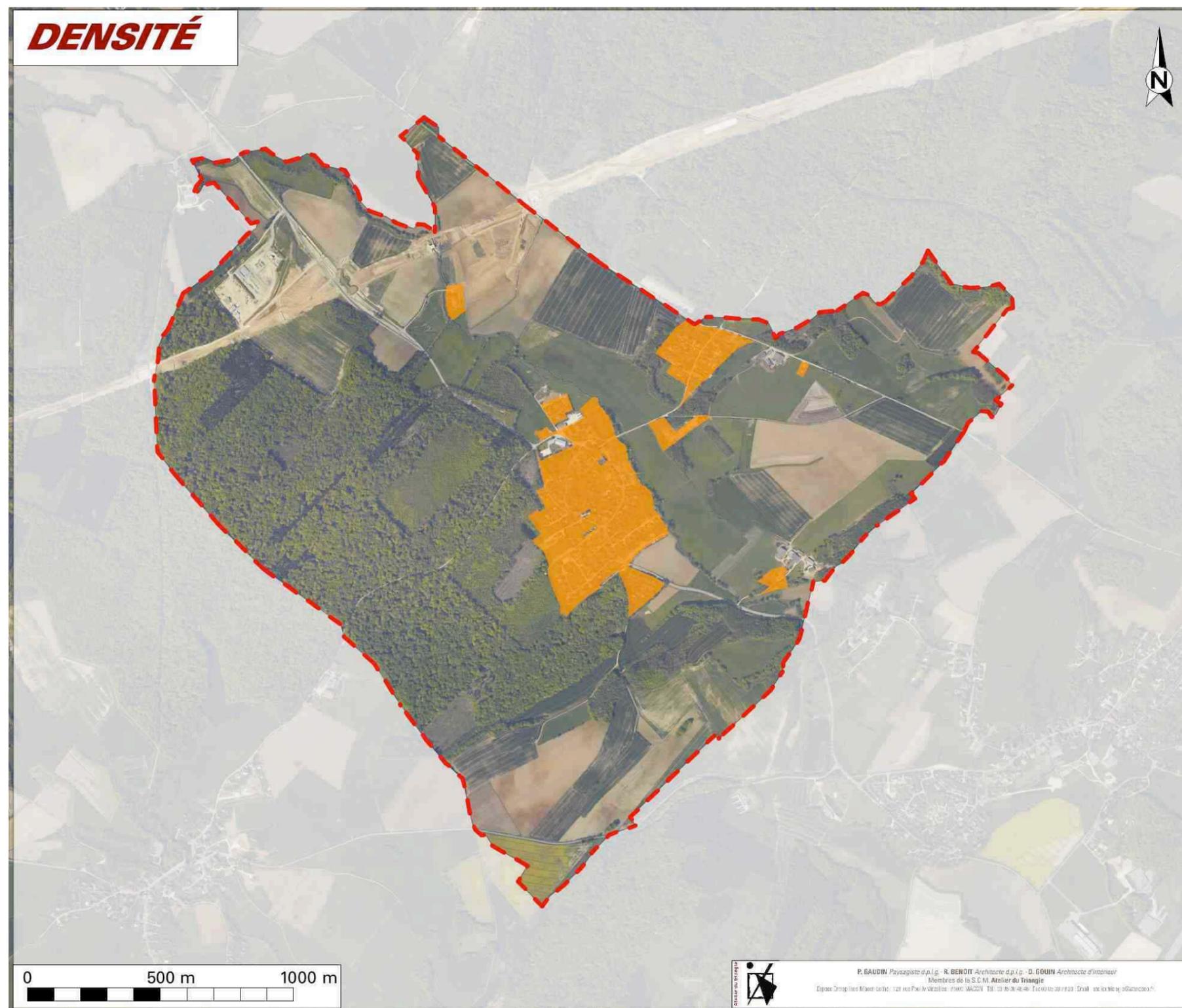
Évolution de la tâche urbaine

La carte ci-dessous représentant la tâche urbaine en 2007 (= 32,8 hectares).

La densité nette de logements

Parallèlement, le dessin de la tâche urbaine pour l'habitat permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

En se basant sur la photo aérienne de 2007 de la commune de **CHAUCENNE**, la surface urbanisée pour l'habitat est de 32,8 hectares. Le nombre de logements s'élevant à 190, la densité nette de logements est de 5,8 logements/ha.



LE DEVELOPPEMENT URBAIN – CONSOMMATION DE L'ESPACE

Les terrains urbanisés dans les dernières années ont utilisés des terrains en dents creuses. La comparaison de l'orthophotographie de 2001 et les visites de terrains en 2011 montrent une consommation de 1,57 ha de terrain en dents creuses pour construire 16 logements.

La densité moyenne de construction est de **10,2 logt/ha** (= 16 logt/1,57ha) sur la période 2001/2011.

Par ailleurs, le territoire de Chaucenne est également traversé par une ligne LGV. L'aménagement de cet infrastructure a consommé environ 7,9 ha

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS



Analyse de la consommation d'espace d'après l'orthophotographie de 2001 (source : Géoportail)

DIAGNOSTIC

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – CONTEXTE GENERAL

CHAUCENNE appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui regroupe 59 communes. Elle a été créée le 01 janvier 2001. Cet ensemble de communes représente environ 180 000 habitants dont 70 % habitent à Besançon. **CHAUCENNE** ne représente qu'environ 0,3 % de cette population.

Globalement, la commune de **CHAUCENNE** se trouve dans un secteur où la population s'accroît ...

Mais par rapport à la croissance constatée, la commune se situe au-dessus (= 1,4% par an) de la moyenne observée sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (= 0,4% par an) et de celle observée sur le département du Doubs (= 0,5% par an).

	1999	2008	Evolution moyenne en %	Tendance					
Amagney	680	724	0,6%	↗	Mamirolle	1 448	1 648	1,4%	↗
Arguel	218	249	1,4%	↗	Marchaux	937	1 030	1,0%	↗
Audeux	331	445	3,4%	↗	Mazerolle-le-Salin	171	190	1,1%	↗
Auxon-Dessous	1096	1176	0,7%	↗	Miserey-Salins	2 156	2 117	-0,2%	↘
Auxon-Dessus	740	1 124	5,2%	↗	Montfaucon	1 372	1 478	0,8%	↗
Avanne-Aveney	1903	2375	2,5%	↗	Montferrand-le-Château	1 896	2 179	1,5%	↗
Besançon	117295	117599	0,0%	↔	Morre	1 153	1 270	1,0%	↗
Beure	1377	1385	0,1%	↗	Nancray	1 017	1 237	2,2%	↗
Boussière	929	1073	1,6%	↗	Noironte	321	310	-0,3%	↘
Brailans	100	137	3,7%	↗	Novillars	1 486	1 603	0,8%	↗
Busy	487	532	0,9%	↗	Osselle	349	380	0,9%	↗
Chalèze	367	371	0,1%	↗	Pelousey	1 215	1 404	1,6%	↗
Chalezeule	952	1 126	1,8%	↗	Pirey	1 441	1 772	2,3%	↗
Champagney	245	272	1,1%	↗	Pouilley-lès-Vignes	1 802	1 882	0,4%	↗
Champoux	80	85	0,6%	↗	Pugey	665	746	1,2%	↗
Champvans-lès-Moulins	232	333	4,4%	↗	Rancenay	250	296	1,8%	↗
Châtillon-le-Duc	1 834	1 960	0,7%	↗	Roche-lez-Beaupré	2 062	2 070	0,0%	↔
Chaucenne	470	535	1,4%	↗	Routelle	473	485	0,3%	↗
Chaudefontaine	208	224	0,8%	↗	Saône	2 728	3 189	1,7%	↗
Chemaudin	1 222	1 423	1,6%	↗	Serre-lès-Sapins	1 357	1 554	1,5%	↗
Dannemarie-sur-Crête	934	1 317	4,1%	↗	Tallenay	394	402	0,2%	↗
Deluz	693	644	-0,7%	↘	Thise	3 036	3 237	0,7%	↗
Ecole-Valentin	2 153	2 308	0,7%	↗	Thoraise	239	284	1,9%	↗
Fontain	792	944	1,9%	↗	Torpes	713	849	1,9%	↗
François	1 779	1 902	0,7%	↗	Vaire-Arcier	526	515	-0,2%	↘
Gennes	570	615	0,8%	↗	Vaire-le-Petit	197	197	0,0%	=
Grandfontaine	1 119	1 426	2,7%	↗	Vaux-lès-Près	345	365	0,6%	↗
La Chevillotte	76	86	1,3%	↗	Vorge-Lès-Pins	435	515	1,8%	↗
La Vèze	437	439	0,0%	↔	Ensemble	170 252	176 764	0,4%	↗
Larnod	647	583	-1,0%	↘					
Le Gratteris	102	148	4,5%	↗	Département du Doubs	499 162	522 685	0,5%	↗

Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE COMMUNE DYNAMIQUE, DYNAMISME SUPERIEUR A CELUI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DU DEPARTEMENT**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA POPULATION

En **2008**, **CHAUCENNE** compte **535 habitants**, soit 65 de plus qu'en 1999...

Depuis le recensement de 1968, la population ne cesse de croître. La commune a en effet gagné un peu plus de 350 habitants (soit x 3). Toutefois, on note un léger ralentissement depuis 2006.

⇒ l'évolution observée est caractéristique d'une commune périphérique située à proximité d'une agglomération (Besançon).

⇒ en effet, l'évolution correspond à la période de « rurbanisation » où les habitants quittent les centres des agglomérations pour s'installer dans les communes périphériques.

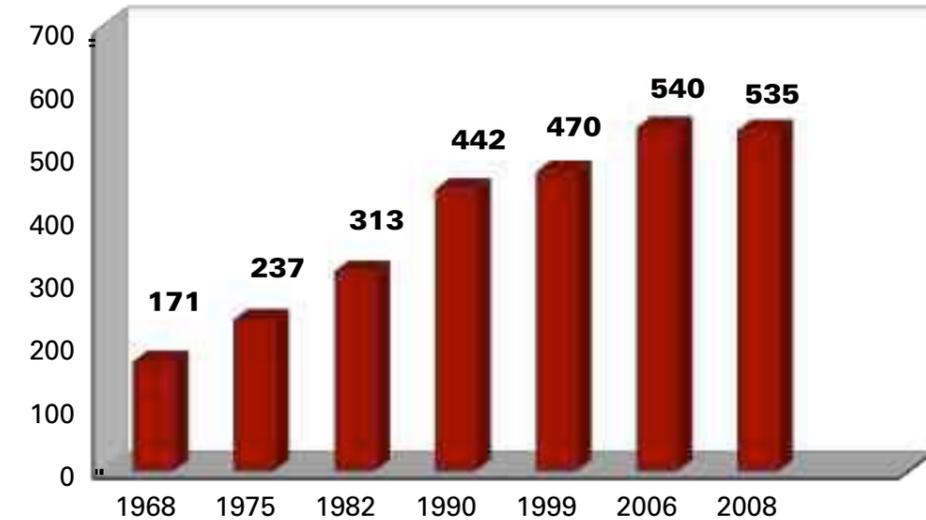
De ce fait, on observe dans le tableau ci-dessous une augmentation de population avec comme facteur principal un solde migratoire positif, notamment les trois premières périodes intercensitaires. Alors que pour la période 1990-1999, l'augmentation est exclusivement due au solde naturel. La hausse constatée durant la période 1999-2008 semble être due à l'augmentation combinée du solde migratoire et du solde naturel.

⇒ entre 1999 et 2008 : + 1,4 % d'augmentation annuelle lié en grande partie à un solde naturel important.

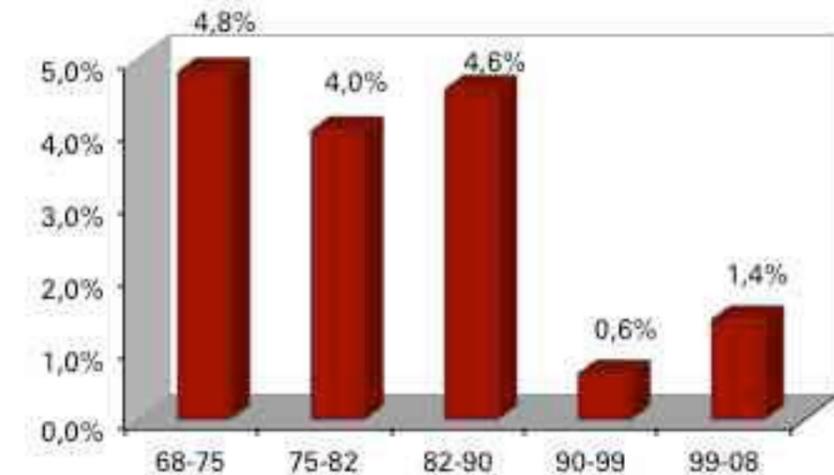
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Variation annuelle de la population en %	4,8	4,0	4,4	0,7	1,4
due au solde naturel	1,3	0,4	0,7	0,8	1,0
due au solde migratoire	3,5	3,7	3,7	-0,1	0,4

Source : INSEE, RGP 2008

Evolution de la population (en nbr hab.)



Evolution annuelle moyenne de la population en %



Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE COMMUNE EN CROISSANCE MAIS AVEC UNE TENDANCE AU RALENTISSEMENT -> POURQUOI ?**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LA POPULATION PAR AGE

Malgré une population encore relativement jeune, le graphique montre un vieillissement des habitants de **CHAUCENNE**. En effet, on note une augmentation de toutes les classes d'âge supérieure à 45 ans.

La commune de **CHAUCENNE** reste encore jeune puisque 59% de la population a moins de 45 ans (contre 70% en 1999).

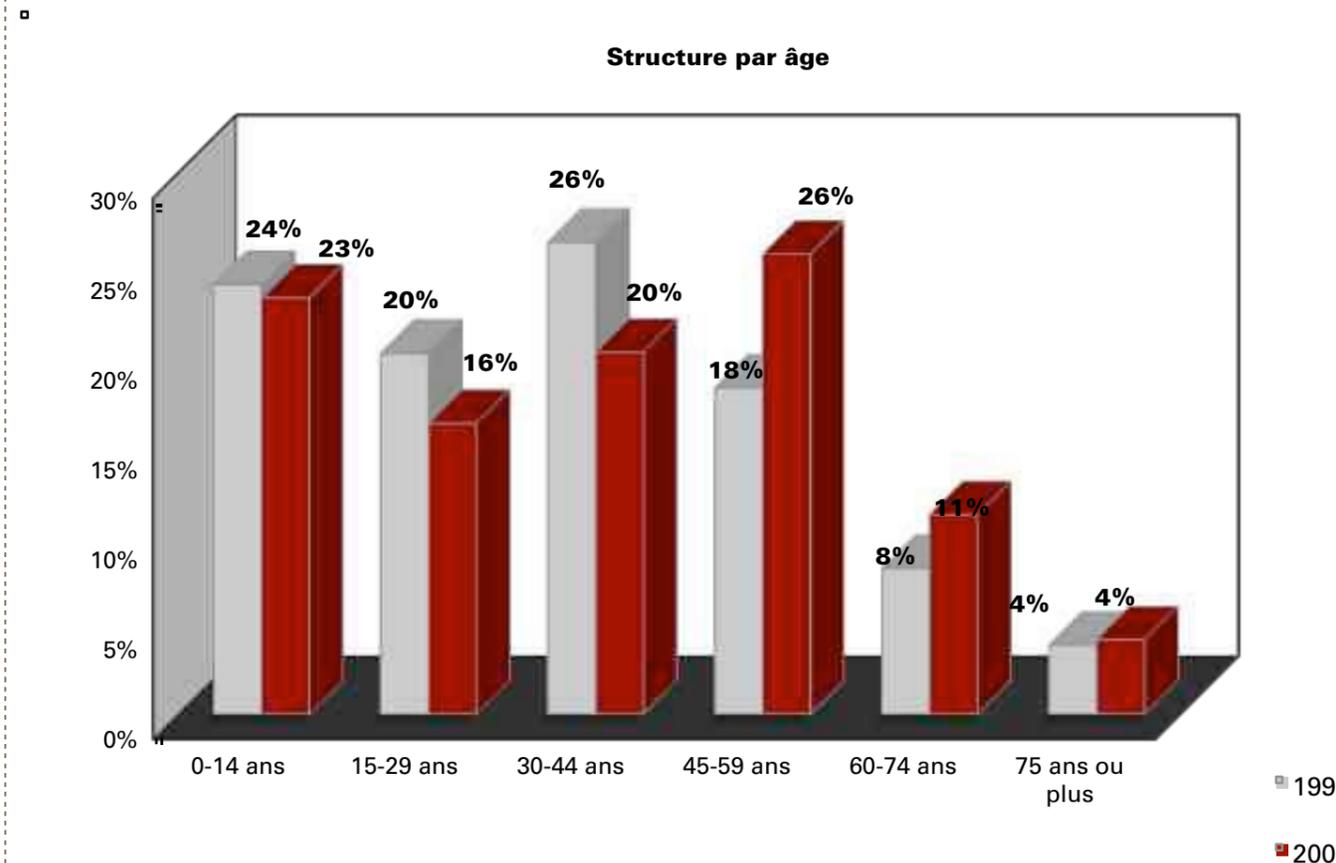
Ces chiffres laissent penser que les familles installées sur la commune sont composées de couples avec enfants. Toutefois, on peut supposer que les étudiants et les jeunes actifs ont tendances à quitter le village.

L'indice de jeunesse donne « l'âge d'une population »...
 ⇒ c'est le rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans

La population de **CHAUCENNE** apparaît encore jeune avec un indice de jeunesse de 2,03... Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, on a 203 jeunes de moins de 20 ans.

Cet indice a diminué entre 1999 et 2008 puisqu'il était de 2,82 en 1999.

En comparaison, sur le département du Doubs, l'indice est de 1,24... Et de 1,14 sur la France.



Source : INSEE, RGP 2008

	1999	2008
- de 20 ans	158	163
+ 60 ans	56	81
Indice de jeunesse	282,1%	201,2%

Indice de jeunesse dans le Doubs	131,7%	123,7%
---	---------------	---------------

Indice de jeunesse en France	115%	114%
-------------------------------------	-------------	-------------

Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE POPULATION QUI STAGNE**

⇒ **UNE COMMUNE ASSEZ JEUNE**

⇒ **L'IMPORTANCE DE CONSERVER UNE CERTAINE DIVERSITE DE LOGEMENTS AFIN DE PREVENIR LE DEPART DES PLUS JEUNES**

LA POPULATION – SYNTHÈSE

ENJEUX

- **Une commune dynamique, entre 1999 et 2007**
- **Un dynamisme supérieur au contexte local**
- **Une croissance continue depuis 1968 mais qui tend à ralentir ces dernières années**
- **Une population assez jeune, avec une tendance au vieillissement**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Le recensement fait état d'un parc de 189 logements dont 183 résidences principales.

Parallèlement à la croissance de la population, le parc de logements a augmenté entre 1999 et 2008 :

- + 43 logements
- + 41 résidences principales

Cette hausse est essentiellement due à la production de résidences principales, avec un rythme de constructions relativement soutenu... Entre 1999 et 2008, on compte environ 5 résidences principales nouvelles par an.

La structure du parc de logements est sensiblement la même en 1999 et 2008. Les résidences principales déjà bien représentées en 1999 représentent 97 % du parc en 2008.

Pour le reste du parc, on observe une baisse des résidences secondaires et une hausse des logements vacants puisque l'on dénombre désormais 5 logements vacants en 2008, alors qu'il n'en y avait pas en 1999.

Finalement, le parc est essentiellement occupé par des résidences principales avec l'apparition de quelques logements vacants. Par mi ces logements vacants, la commune a pour projet en collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon de réhabiliter un bâtiment en plusieurs logements, le long de la Grande Rue.

Caractéristiques des résidences principales

- 92,8% ont 4 pièces ou plus (contre 90,9% en 1999) et 60,8% pour l'aire urbaine de Besançon
- 0,5% de logements composés de 2 pièces ou moins (contre 2,1% en 1999) et 21,1% pour l'aire urbaine de Besançon
- 23,9% ont été achevées avant 1949
- 84,1% sont occupées par leur propriétaire (contre 89,4% en 1999)
- 15,4% de locataires (contre 9,2% en 1999)

⇒ Les résidences principales ont tendance à s'agrandir entre 1999 et 2007.

⇒ Les résidences principales sont relativement récentes du fait de la croissance importante de ces dernières années.

Le parc de logements sociaux

La commune de **CHAUCENNE** dispose sur son territoire de 4 logements sociaux communaux.

	Nombre 1999	%	Nombre 2008	%
Résidences principales	142	97%	183	97%
Résidences secondaires	4	3%	1	1%
Logements vacants	0	0%	5	3%
Ensemble	146	100%	189	100%
Nbre de pers/menage	3,3		2,9	

Source : INSEE, RGP 2008

Forme des logements

171 maisons / 18 appartements

⇒ un parc peu diversifié sur la forme... Les logements collectifs sont peu présents. Les logements individuels sont exclusivement composés de maisons individuelles purs.

	Nombre 2008	%
Maisons	171	90,5%
Appartements	18	9,5%
Ensembles	189	100,0%

Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UN PARC DE LOGEMENTS RECENT**

⇒ **TRES PEU DE PETITS LOGEMENTS**

⇒ **UNE OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX FAIBLE**

⇒ **UN PARC DE LOGEMENTS A DIVERSIFIER**

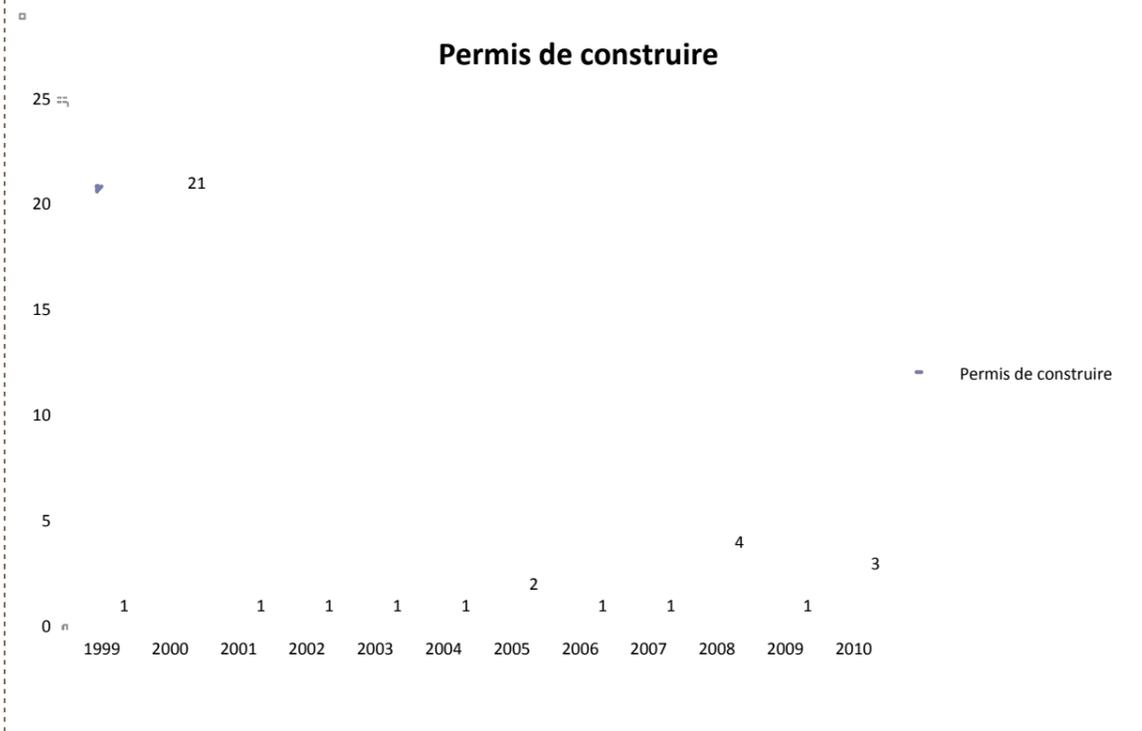
LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Le registre des permis de construire permet d'observer le nombre de logements commencés chaque année.

⇒ **38 permis de construire acceptés entre 1999 et 2010 (soit 12 années), soit un peu plus de 3 permis de construire par an.**

En 2000, on observe un pic avec 20 permis de construire. Cela est essentiellement dû à l'ouverture à l'urbanisation du lotissements.

Par ailleurs, parmi ces 38 permis de construire, 6 avaient pour objet des réhabilitations (soit 16% des permis de construire).



⇒ **EN DEHORS DE L'OFFRE EN LOT, LE RYTHME DE CONSTRUCTION AU FIL DE L'EAU EST ASSEZ FAIBLE**

LE PARC DE LOGEMENTS – SYNTHÈSE

ENJEUX

- **Un parc de logements en augmentation**
 - **Un parc à diversifier**
 - **Peu de logements sociaux**
- **Quels besoins pour l'avenir en corrélation avec les préconisations du SCoT et du PLH ?**

Objectifs de logements à l'horizon 25 ans : 60 (soit 2,4 logements par an)

Densité nette : 13 logements par ha

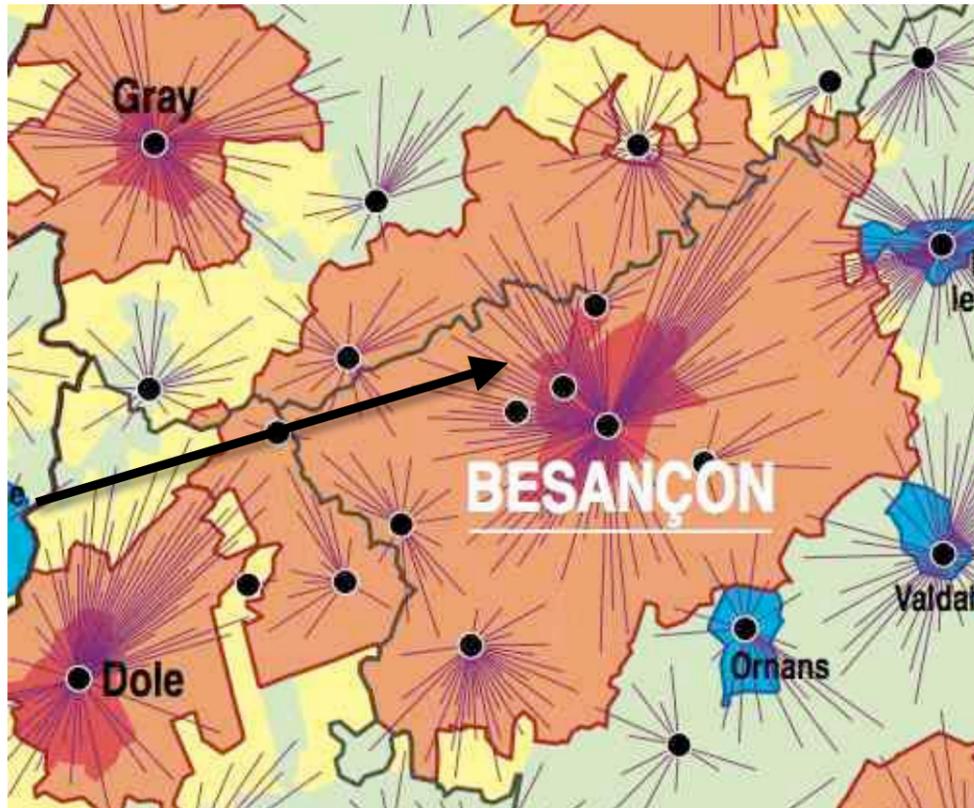
Surfaces théoriques moyennes nécessaires à mobiliser en extensif et en renouvellement urbain : 5ha nette, 6ha brute

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – ACTIVITE

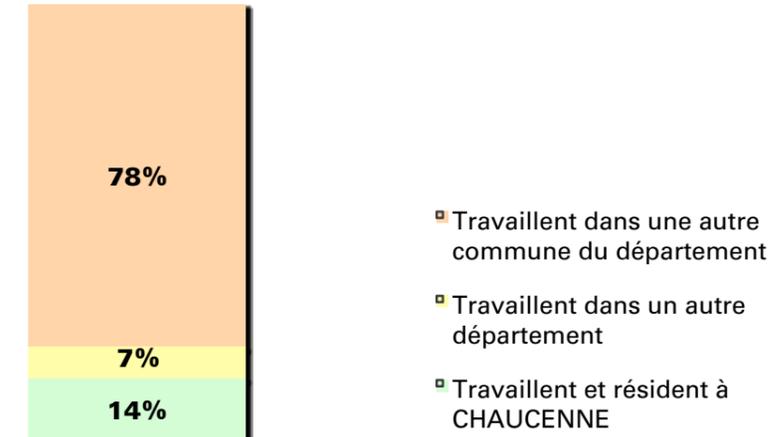
- 280 actifs en 2008 pour 535 habitants, dont 259 ont un emploi.
- En 2008 = 78 % des habitants de **CHAUCENNE** travaillent dans une autre commune du département (soit 204 actifs). On peut supposer qu'ils vont travailler dans l'agglomération bisontine.

CHAUCENNE

- Seulement 14% des actifs travaillent sur la commune (soit 37 habitants).
- **CHAUCENNE** est située dans l'aire d'emplois de Besançon.
- En 2007, la commune de **CHAUCENNE** compte 115 emplois contre 33 en 1999. Cette forte hausse s'explique par l'arrivée de nombreux ouvriers lié au chantier de la LGV. En 2011, la commune compte entre 30 et 35 emplois.



Lieu de travail des actifs en 2008



Source : INSEE, RGP 2008

⇒ **UNE REELLE DEPENDANCE VIS A VIS DE BESANÇON**

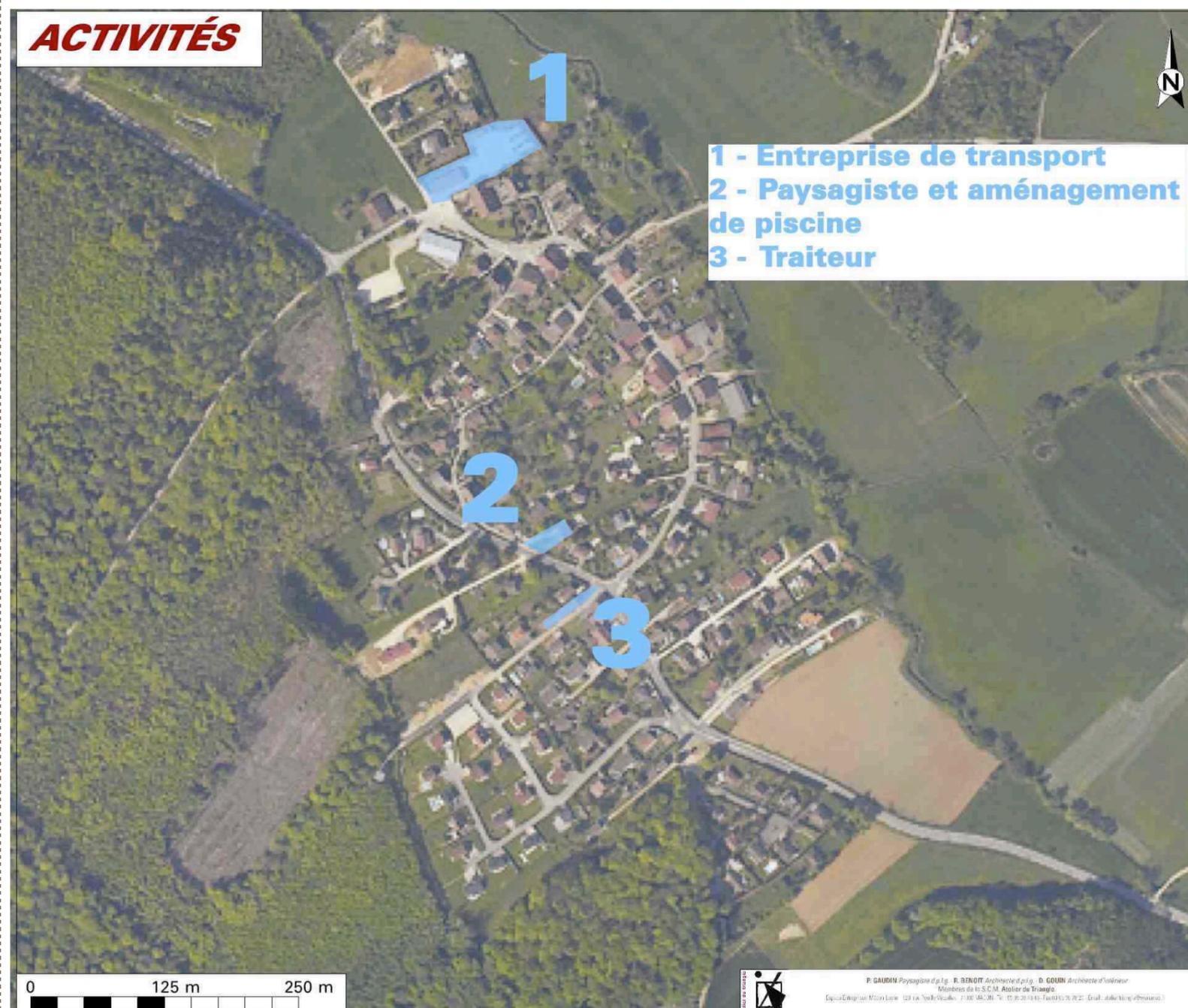
LE DEVELOPPEMENT URBAIN – SERVICE ET ARTISANAT

La commune de **CHAUCENNE** dispose sur son territoire :

- d'une entreprise de paysage et d'aménagement de piscine
- de trois chauffagistes
- d'un maçon-carreleur
- d'un électricien
- d'une agence publicitaire
- d'un traiteur
- d'un réparateur de piano
- d'une entreprise de transport

La commune ne dispose ni de commerces, ni de services. Toutefois, des commerces ambulants approvisionnent le village : une boulangerie (tous les jours) et un boucher (une fois par semaine).

Le territoire ne dispose pas de zones d'activités.



⇒ **PAS DE COMMERCES DE PROXIMITÉ, NI DE SERVICES**

⇒ **DES ACTIVITÉS ESSENTIELLEMENT ORIENTÉES VERS L'ARTISANAT**

⇒ **FAIBLE PRÉSENCE DES ACTIVITÉS SUR LE TERRITOIRE**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – AGRICULTURE

Selon le recensement agricole, la commune compte 3 exploitations en 2000.

La superficie agricole utilisée par ces exploitations est de 258 hectares, contre 157 ha en 1988 (soit une moyenne de 86 ha par exploitation). Comme on peut l'observer sur la carte, le parcellaire agricole de chaque exploitation est assez groupé. Cela s'explique par le phénomène de remembrement et les échanges de parcelles entre les exploitants.

Les données fournies par la commune ne recensent plus que deux exploitations agricoles :

- l'EARL HENRIET soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le GAEC de la Vigne Rochet soumise au règlement sanitaire départemental. L'exploitation a récemment effectué des travaux de mise aux normes.

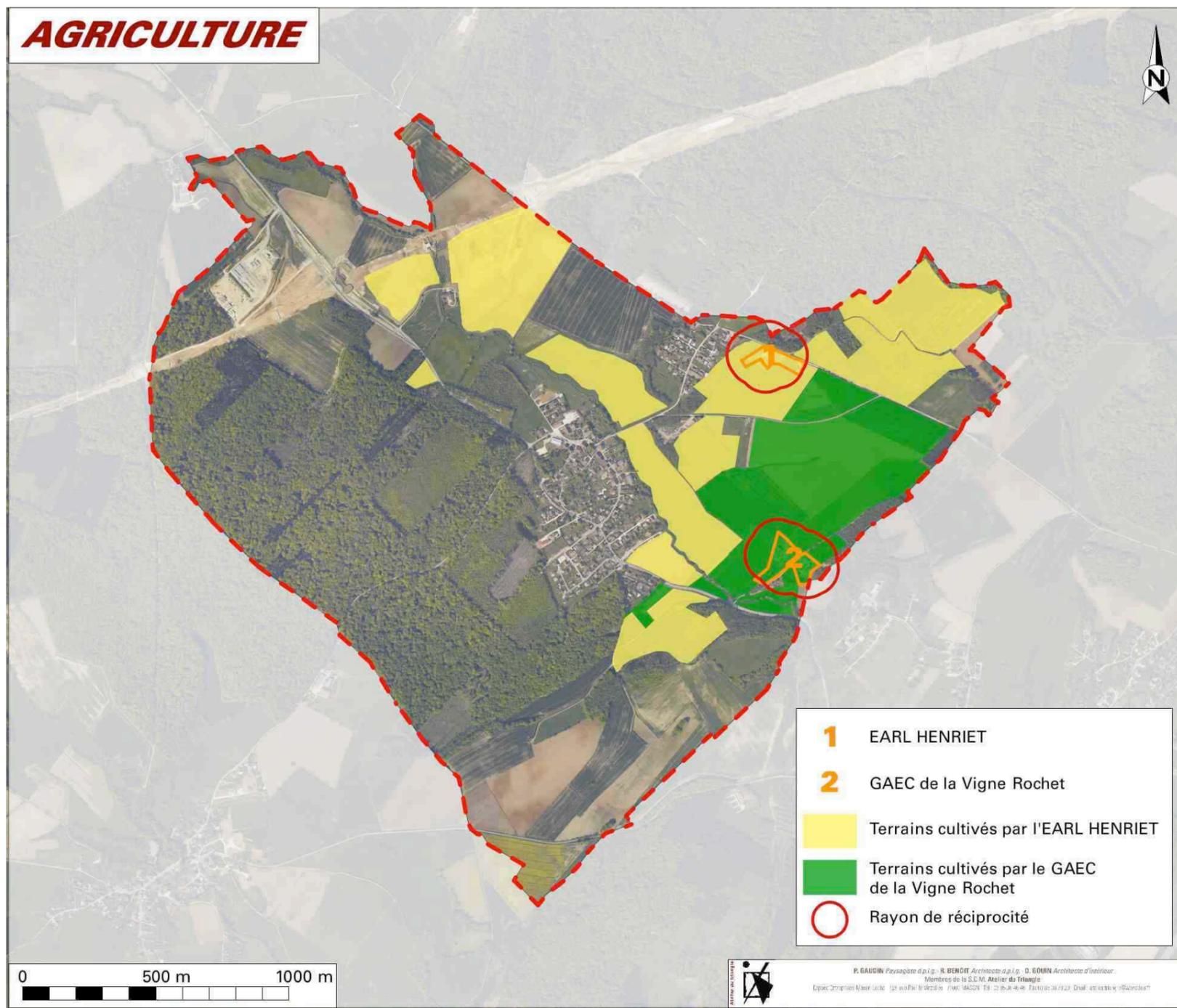
Ces deux exploitations se consacrent essentiellement à l'élevage de bovins (avec une spécialisation dans la production laitière et la viande), et la production céréalière, notamment pour l'alimentation des troupeaux. Les bâtiments se situent en périphérie du village. L'une d'elle se situe malgré tout à proximité d'un hameau.

Par ailleurs, le PAC des services de l'État précise que ces deux sites exploitent 72 % de la SAU (Surface Agricole Utile) de la commune.

Il s'agira également de préserver les meilleures terres, notamment les terrains localisés entre le bourg et le hameau « Les Barots ».

Enfin, la commune de **CHAUCENNE** est concernée par des signes d'identification de la qualité et d'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) : emmental français Est-Central, porc de Franche Comté, saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau.
- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : gruyère
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : comté et morbier



⇒ **PROTEGER LES BATIMENTS AGRICOLES AINSI QUE LE PARCELLAIRE PROCHE DES SIEGES D'EXPLOITATION.**

⇒ **PRESERVER LES MEILLEURES TERRES.**

ENJEUX

- **Pas de commerces ni de services**
- **Des activités essentiellement liés à l'artisanat**
- **Une activité agricole encore très présente ne serait-ce que dans le paysage**
- **Une dépendance importante vis à vis de l'agglomération bisontine**

LES EQUIPEMENTS

A/ LES ÉQUIPEMENTS

La commune compte un niveau d'équipement correct, notamment avec une spécialisation dans l'éducation.

- 1 Anciennes lagunes et rhizosphères
- 2 Eglise + cimetière
- 3 Centre de vie (terrain de sport, salle polyvalente, bibilothèque, halte garderie, école)
- 4 Atelier communal
- 5 Mairie
- 6 Terrain de loisirs enfants
- 7 Château d'eau

Par ailleurs, la commune de **CHAUCENNE** a réalisé l'aménagement devant la mairie. Ce nouvel espace appelé parc de la Lanterne, comprend un espace de stationnement pour les usagers de la mairie et un espace détente à destination des familles.

L'aménagement d'un cheminement piéton le long de la Lanterne (depuis le pont des Vignes, jusqu'à la rhizosphère) est un projet de la commune.

Par ailleurs, il existe des réseaux de randonnées gérés par l'Union de la randonnée Verte et la Communauté de Communes des Rives de l'Ognon.

B/ LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de **CHAUCENNE** appartient à un Regroupement Pédagogique Intercommunal regroupant les communes de Noironde, Audeux et donc **CHAUCENNE**.

L'école maternelle se situe à **CHAUCENNE**. Elle compte 20 élèves à la rentrée 2012. Elle se situe dans un bâtiment regroupant la halte-garderie et l'accueil périscolaire.

Le CP et le CE1 sont assurés à Audeux.

Le CE2, le CM1 et le CM2 sont assurés à Noironde.

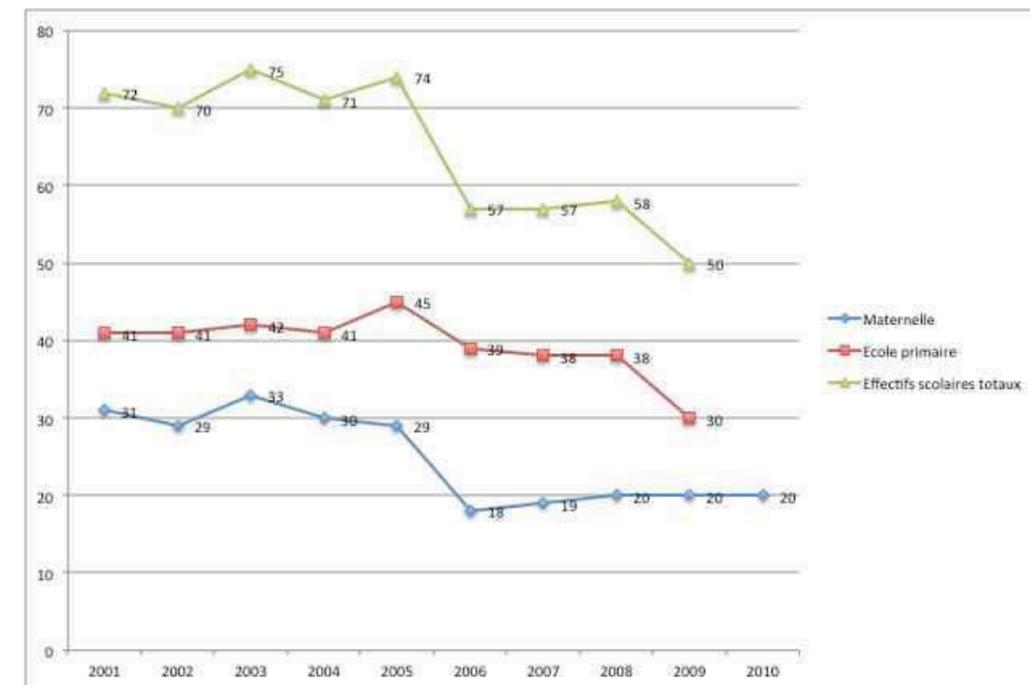
L'ensemble des classes élémentaires regroupe 30 élèves à la rentrée 2010.

Le graphique ci-contre montre l'évolution des effectifs scolaire du RPI.

Les effectifs du RPI sont relativement stable entre 2001 et 2005, puis les effectifs chute en 2006 pour atteindre 57 élèves. Les effectifs reste stables entre 2006 et 2008, puis connaissent de nouveau une baisse en 2009 pour compter 50 élèves.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les collèges les plus proches se situent à Pouilley-lès-Vignes.

Les lycées le plus proches sont localisés à Besançon.



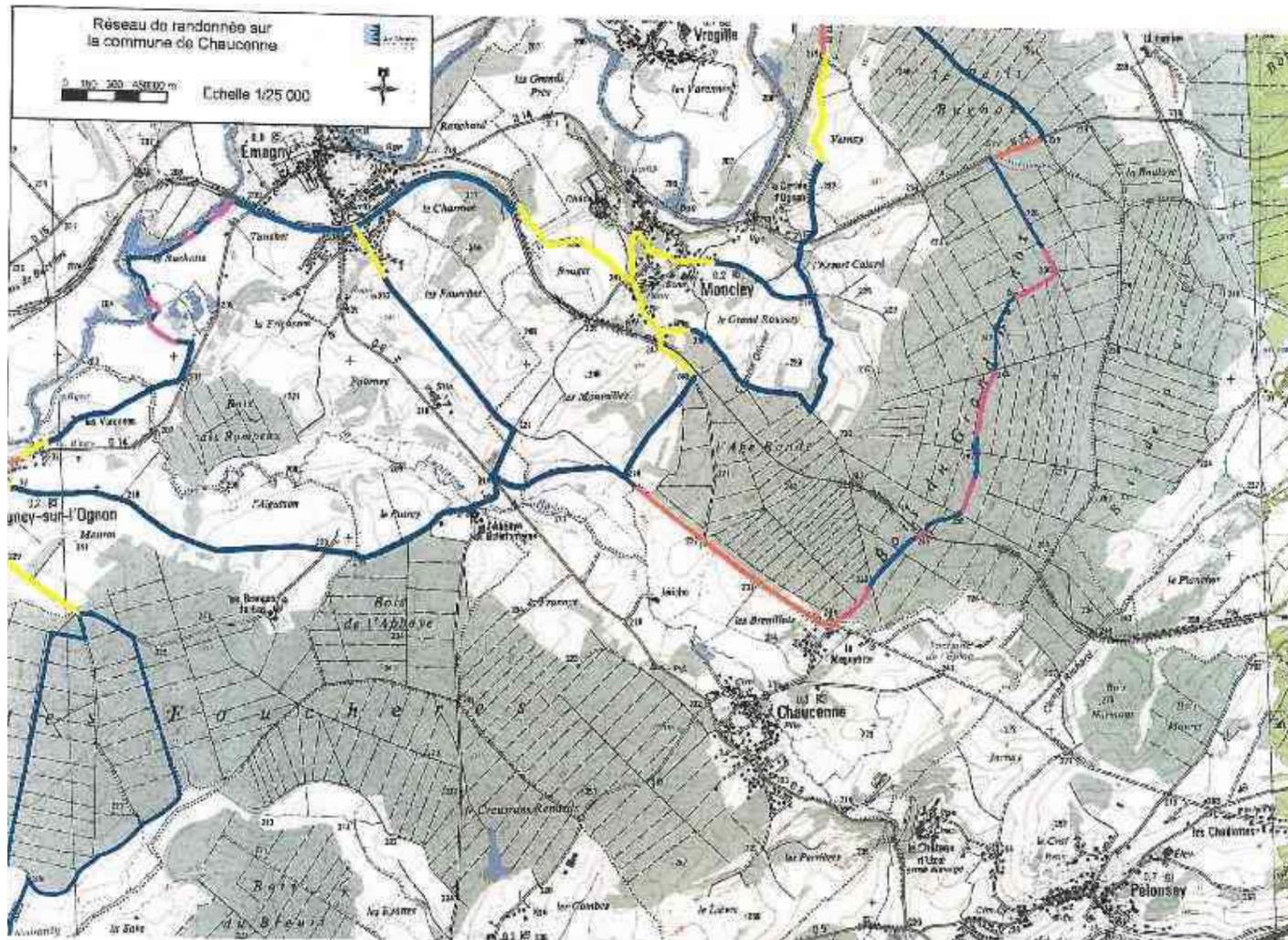
⇒ **MAINTENIR LES EQUIPEMENTS PRESENTS**



Bâtiment multifonction



Mairie



VOIRIES

A/ Le réseau routier

CHAUCENNE se situe à environ 20km au Nord-Ouest de Besançon.

La commune de **CHAUCENNE** est traversée par la RD8 qui permet de rejoindre Besançon. Un réseau de petite route communale complète cet axe.

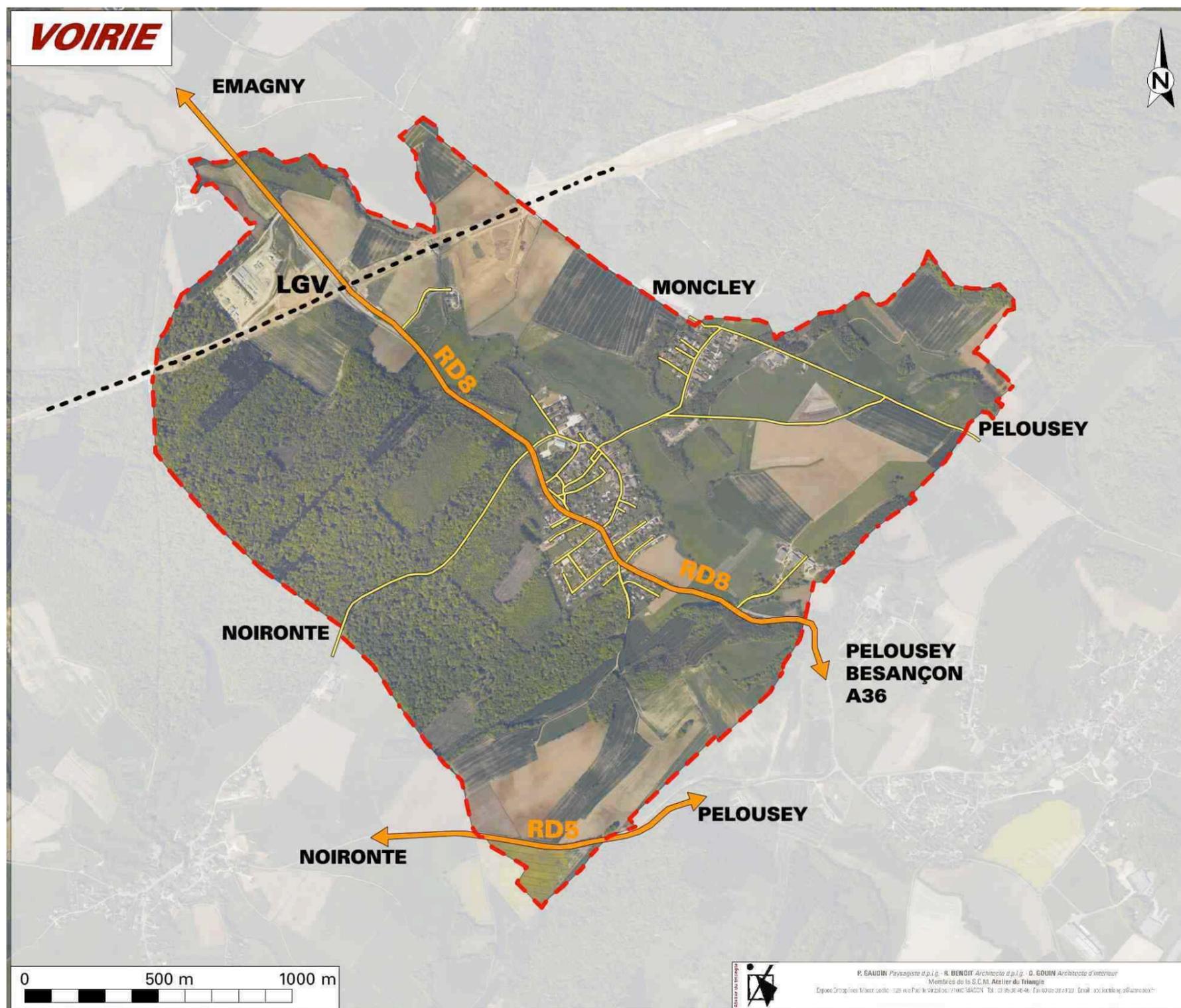
Le territoire est également traversé à son extrémité Sud par la RD5 qui relie Pelousey à Noironte.

Par ailleurs, les habitants peuvent rejoindre facilement et rapidement les grands axes de communications. La commune se situe également à proximité de l'autoroute A36 (le péage Besançon-Ouest se situe à environ de 10-15 minutes).

B/ Le transport ferroviaire

La commune est traversée par la ligne LGV.

Une gare a récemment été construite à Auxon. La construction de cette gare s'accompagne d'un projet de liaison ferroviaire entre Auxon et Besançon. Cette liaison pourrait être cadencée.



DEPLACEMENTS

	LOCALISATION			CONSTAT	MODES DE DEPLACEMENT		
	Chaucenne	Canton d'Audeux	Besançon		Chaucenne	Canton d'Audeux	Besançon
Travail	OUI	OUI	OUI	La commune possède un petit bassin, cependant, celui-ci est insuffisant. Les 3/4 des actifs travaillent en dehors de la commune, notamment dans l'agglomération bisontine.	Déplacement doux	Voiture	Voiture Transport en commun
Education	OUI Ecole maternelle	OUI Ecole primaire	OUI	CHAUCENNE appartient à un RPI. La commune dispose d'une école maternelle Les écoles primaires et le collège se situe dans le canton et le lycée à Besançon.	Déplacement doux	Voiture Transport scolaire	Voiture Transport en commun
Loisirs/activités	OUI	OUI	OUI	la commune dispose d'un terrain de sport. En revanche, pour toutes les autres activités, il faut rejoindre les communes voisines ou l'agglomération bisontine.	Déplacement doux	Voiture	Voiture Transport en commun
Achats courants	OUI Commerces ambulants	OUI	OUI	La commune ne dispose pas de locaux commerciaux, toutefois un commerces ambulants pas sur le territoire, Pour compléter, l'offre présente, il faut se déplacer à Pouilley-lès-Vignes ou dans l'agglomération bisontine.	/	Voiture	Voiture
Achats exceptionnels	NON	NON	OUI	En ce qui concerne les achats exceptionnels (ex.: mobilier), les habitants de CHAUCENNE doivent rejoindre Besançon.	/	/	Voiture
Santé	NON	OUI	OUI	La commune de CHAUCENNE ne dispose pas sur son territoire d'équipements. La population doit donc se rendre dans les communes voisines pour avoir accès aux soins, L'hôpital le plus proche se situe à Besançon.	/	Voiture	Voiture

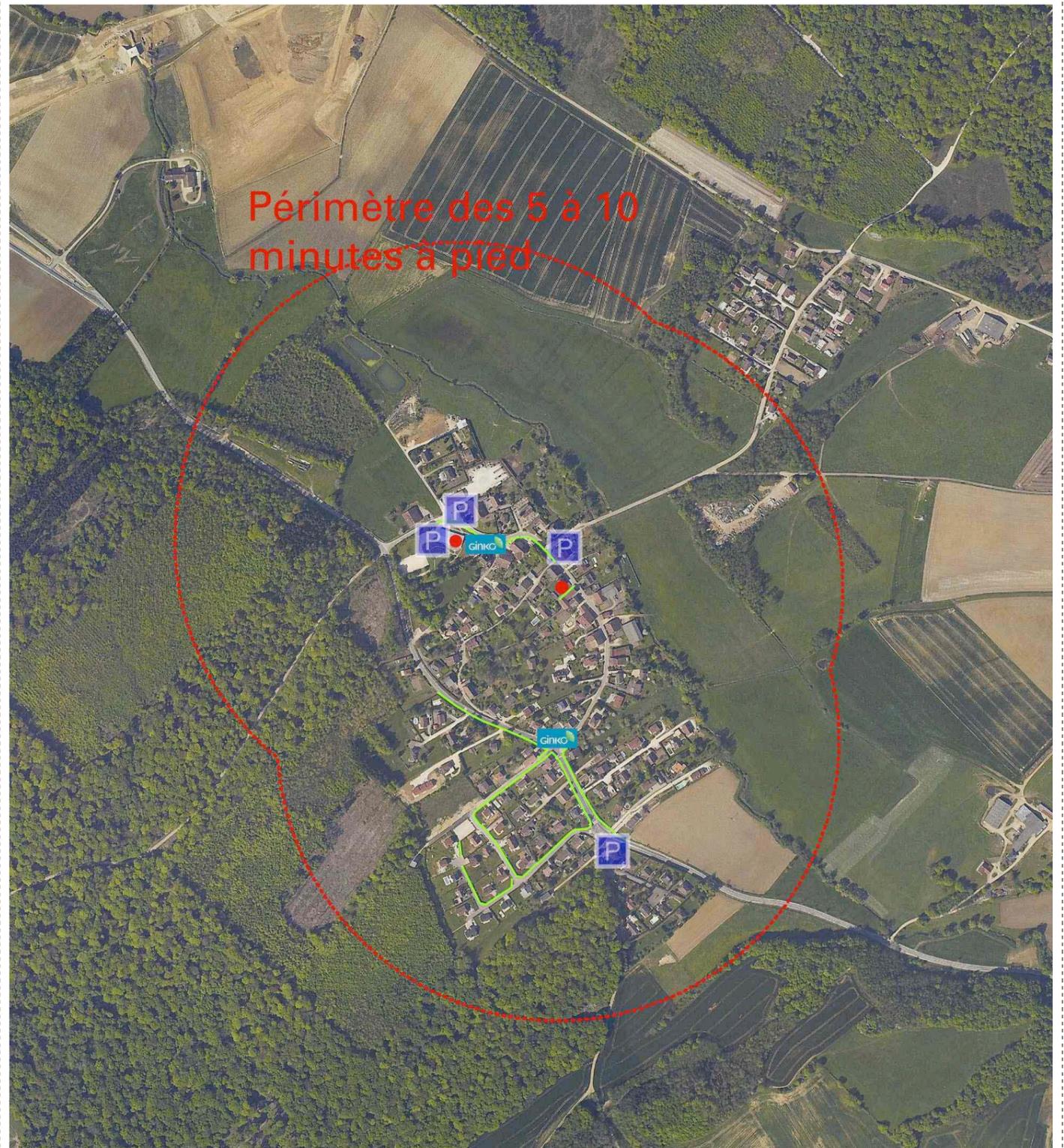
Même si la commune dispose de certains équipements (notamment en matière scolaire), le tableau ci-dessus montre la dépendance de **CHAUCENNE** vis à vis des communes voisines et de l'agglomération bisontine, notamment en matière de commerce.

Les moyens de transport sont également complétés par le réseau de transport en commun de l'agglomération : le Ginko, qui permet de rejoindre facilement Besançon.

DEPLACEMENTS DANS LE CENTRE-BOURG

Un cercle de 10 minutes à pied a été défini autour des équipements structurant : l'école maternelle et la mairie. Ce cercle permet de mettre en évidence :

- que ces équipements sont faciles d'accès.
- qu'une grande partie de la population se situe à 10 minutes et moins de ces équipements.
- Il existe quelques petits parkings. Ceux-ci ont différentes fonctions :
 - * permettre l'accueil des usagers des équipements (ex. : école maternelle, terrains de sport) ;
 - * permettre l'accueil des usagers des activités.
- Présence de quelques liaisons douces permettant de relier les quartiers les uns aux autres, de rejoindre les équipements ou tout simplement pour se promener.
- Enfin, le territoire communal compte deux arrêts de bus du réseau Ginko du Grand Besançon. Cette ligne propose six aller-retour par jour vers Besançon auxquels il faut ajouter les trajets sur réservation (4).
Le réseau de transport en commun permet de rejoindre les portes de Besançon (pôle Témis) en environ 25 minutes.
En revanche, il faut compter environ une heure pour atteindre le centre de Besançon.

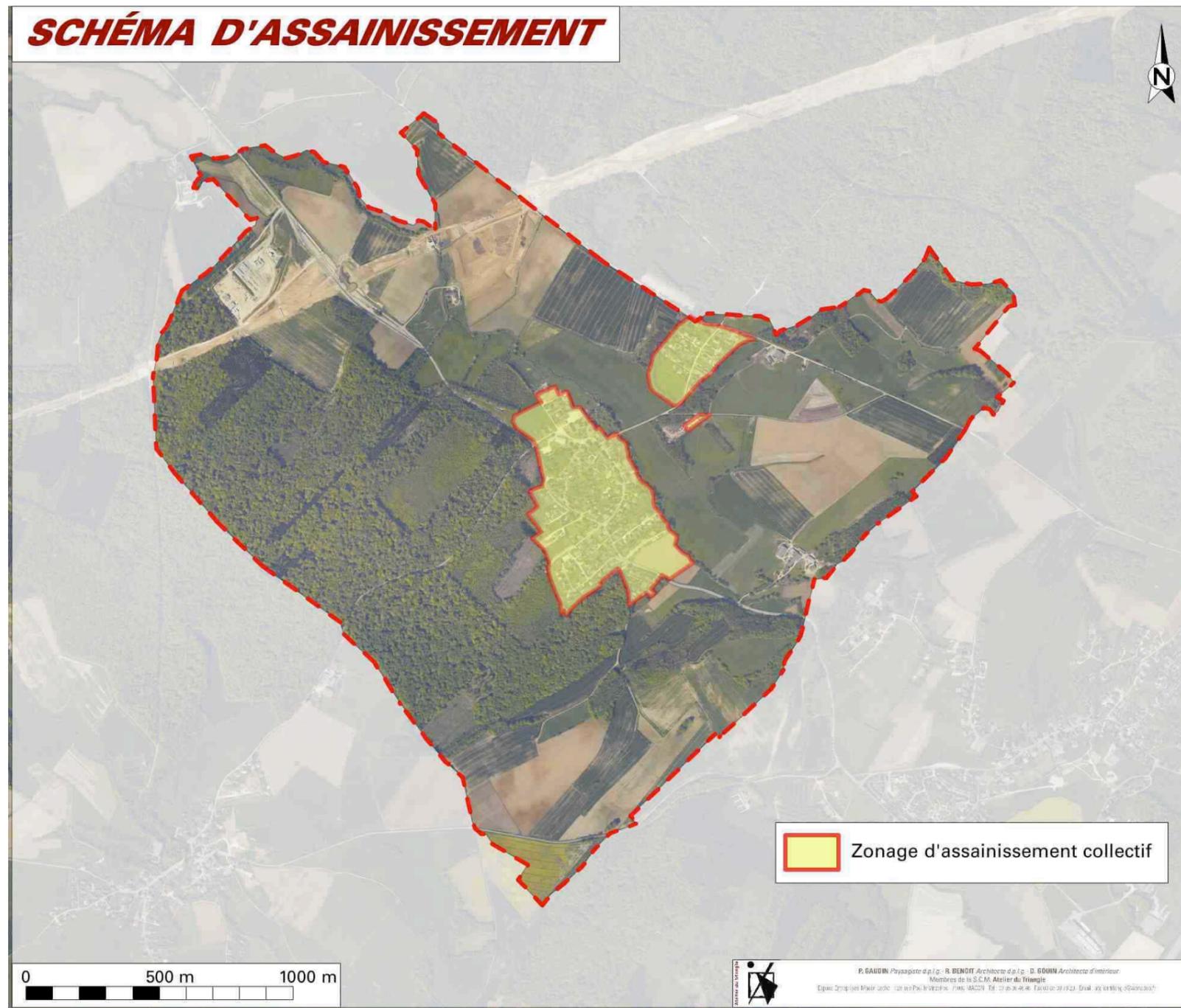


ASSAINISSEMENT

L'exploitation du service est gérée par la commune. Les activités de collecte et de traitement des eaux usées sont assurées sur le territoire de la commune. Le réseau de transport des eaux usées présent sur la commune de Chaucenne alimente une rhizosphère située au nord du bourg à proximité de la Lanterne. L'épuration est assurée par un système à lits plantés de roseaux appelé communément rhizosphère. Celle-ci a une capacité de 1000 EH (équivalent habitants). La rhizosphère a été mise en service en octobre 2009, les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le ruisseau de la Lanterne. Le réseau est de type séparatif. En 2012 le rapport d'activité du réseau d'assainissement montre que 198 foyers sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Seules six habitations ne sont pas raccordées au réseau communal collectif et dépendent du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Le schéma directeur d'assainissement a été approuvé en 2006.

Le réseau collectif prend en charge après pré-traitement les eaux usées d'un laboratoire d'un traiteur et les eaux usées d'une entreprise de transport.

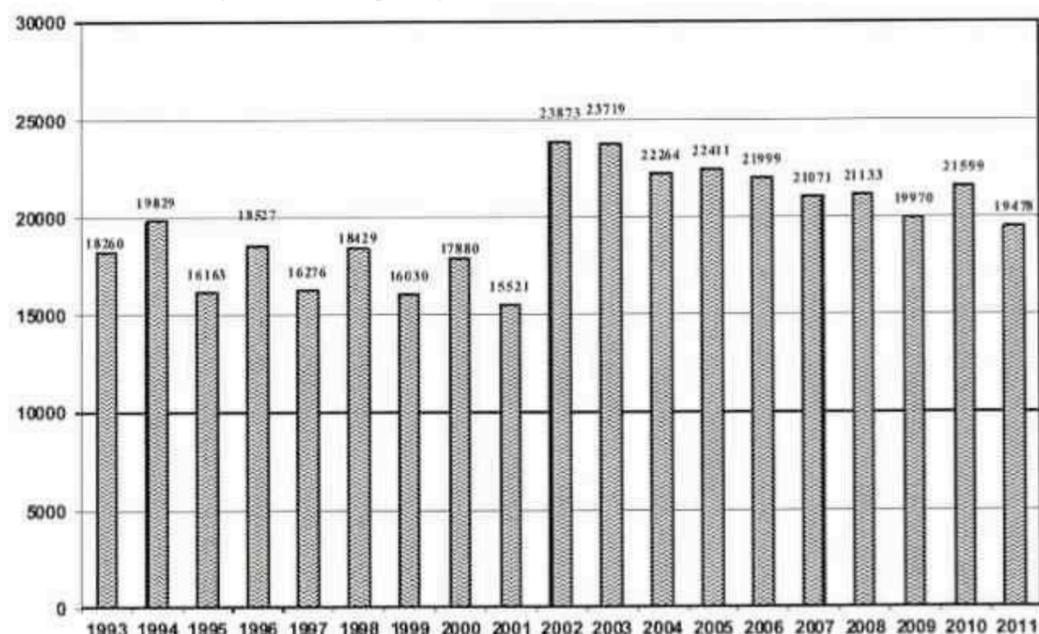
Par ailleurs, une étude diagnostic du réseau est programmée pour 2014.



⇒ **PRIVILEGIER LES DEVELOPPEMENTS DANS LES SECTEURS RACCORDABLES AU RESEAU**

EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est géré par la mairie de **CHAUCENNE**.



L'ensemble des constructions est raccordé au réseau. Le réseau d'eau potable compte 206 branchements (dont 202 branchements domestiques).

Le volume d'eau distribué est variable selon les années. Toutefois, on note une forte augmentation à partir de 2002 suite à l'ouverture à l'urbanisation d'un lotissement et l'augmentation des constructions de piscines.

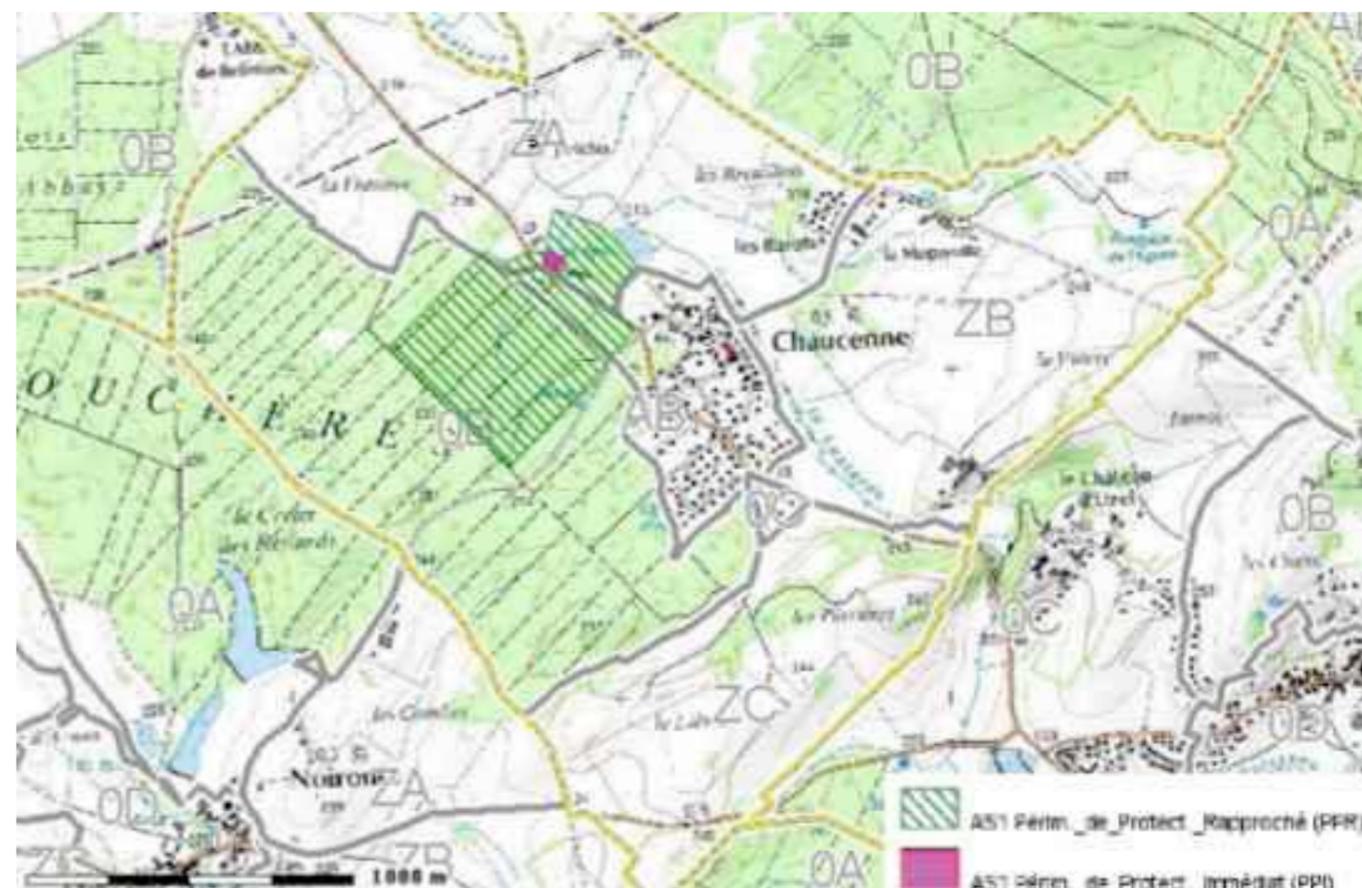
A compter de 2009/2010, un tassement de la consommation est observé. Des efforts importants ont été réalisés sur le réseau pour diagnostiquer et réparer les fuites. En 2012, le volume d'eau facturé s'élève à 20 400m³ (pour la seule production Chauconnoise) pour un prélèvement sur la ressource de 25 272m³, soit un rendement du réseau de 81%.

La commune de **CHAUCENNE** prélève sa ressource à partir d'un captage d'eau situé au nord-ouest du bourg. Cette ressource est déclarée d'utilité publique depuis le 30 juillet 1936. L'arrêté préfectoral n°4451 du 25 août 1998 instaure le périmètre de protection du captage et renouvelle l'autorisation de distribuer au public de l'eau destiné à la consommation humaine.

La capacité journalière de production est de 190 m³/jour. La consommation moyenne journalière sur l'année 2012 s'élève à 67 m³ pour 533 habitants.

Un réservoir, localisé à proximité du lotissement du château d'eau était récemment réhabilité. Sa capacité est de 200 m³.

De plus, une interconnexion avec le Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon à partir du FEEDER situé à l'est du bourg, en limite de commune, a été organisée et demeure mobilisable en cas de difficulté. La totalité des constructions de la commune sont desservies en eau potable, à noter que cinq abonnés du service municipal d'eau potable du secteur de la Vigne Rochet sont desservis par le réseau du Val de l'Ognon.



⇒ **PRISE EN COMPTE DU PERIMETRE DE CAPTAGE**

DECHARGE

La commune de **CHAUCENNE** dispose également d'une ancienne décharge. Il s'agissait d'une décharge brute de volume modéré, ouverte au milieu des années 1950. Elle a reçu des ordures ménagères jusque dans les années 1980, puis tous types de déchets. En juillet 2001, l'activité était réglementée et se limitait au dépôt de déchets verts et inertes pendant les heures d'ouverture.

Les problématiques du site sont les suivantes :

Il s'agit d'un volume de dépôt moyen. Les déchets reposent dans une fosse, sur des terrains fluviatiles anciens (galets gréseux fluviatiles) qui favorisent les infiltrations vers la nappe. Celle-ci est estimée à une douzaine de mètres de profondeur. Elle constitue une ressource importante, mais n'est pas exploitée dans un rayon d'un kilomètre autour de la décharge. Plusieurs cours d'eau coulent dans les environs, le plus proche, la Lanterne, se trouve à 350 m. Le site est soumis à un ruissellement entrant significatif. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres. La décharge est localisée dans une zone agricole et boisée.

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche-Comté - Conseil général du Doubs
Date d'adoption : 04/2003
FICHE DE SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Commune : **CHAUCENNE** N° Site : **25136-1** Catégorie globale de risque : **B**

1. Données générales du site
Extrait cartographique - 1 / 25 000




Coordonnées Lambert : X : 869370 Y : 2259420 Lieu-dit : Les Varennes

Type : DB Surface estimée : 1000 m² Date du diagnostic : 04/07/01 Personne présente :

Activité : O Volume estimé : 5000 m³ Site inventorié en 1991 : Identifié : Resp communale

Historique - Nature des déchets :
Décharge brute de volume modéré, ouverte au milieu des années 1950. Elle a reçu des ordures ménagères jusque dans les années 1980, puis tous types de déchets. En juillet 2001 l'activité était réglementée et se limitait au dépôt de déchets verts et inertes pendant les heures d'ouverture.

2. Synthèse des impacts

Impact	Catégorie de risque	Note moyenne / 20
Eaux souterraines	B	11,6
Eaux superficielles	C	8,7
Homme	C	10,3
Paysage et milieux	D	9,1

3. Problématique du site
Volume de dépôt moyen. Les déchets reposent dans une fosse, sur des terrains fluviatiles anciens (galets gréseux fluviatiles) qui favorisent les infiltrations vers la nappe. Celle-ci est estimée à une douzaine de mètres de profondeur. Elle constitue une ressource importante, mais n'est pas exploitée dans un rayon d'un kilomètre autour de la décharge. Plusieurs cours d'eau coulent dans les environs, le plus proche, la Lanterne, se trouve à 350 m. Le site est soumis à un ruissellement entrant significatif. Les premières habitations sont situées à une centaine de mètres. La décharge est localisée dans une zone agricole et boisée.

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax : 04 72 76 06 99 - Site internet : www.csdazur.fr

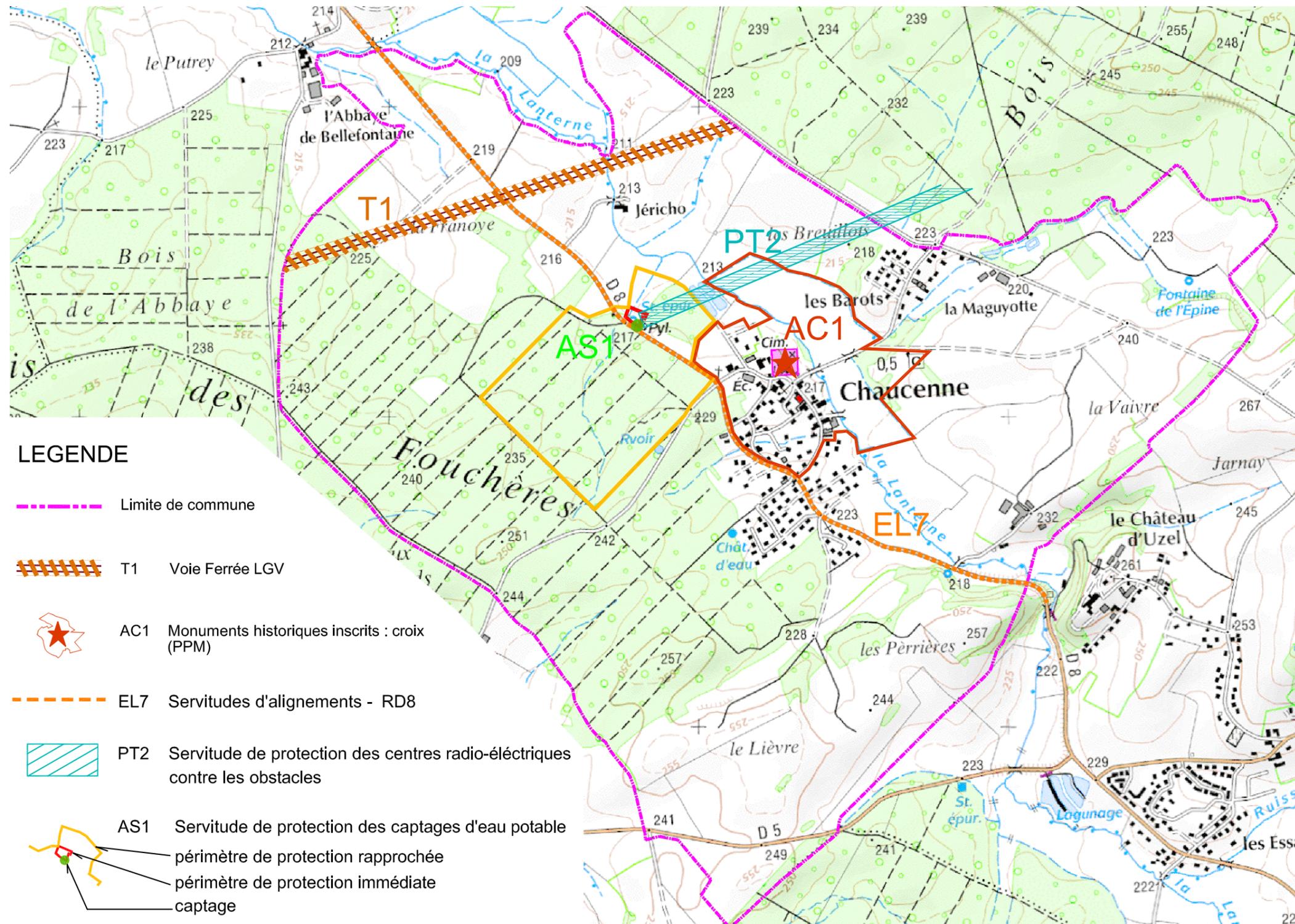
EQUIPEMENTS – SYNTHÈSE

ENJEUX

- **Un territoire doté d'un niveau d'équipements adaptés à un développement maîtrisé**
 - **CHAUCENNE se situe à proximité des grands axes de communications**
- **Un territoire desservi par les transports en commun ce qui permet de rejoindre Besançon facilement**
 - **Privilégier le développement à proximité des réseaux**

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de **CHAUCENNE** est concernée par :



CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC

ATOUTS

- **Des milieux naturels intéressants**
- **Un cadre paysager agréable**
- **Une population jeune mais qui tend à vieillir**

CONTRAINTES

- **Un ralentissement de la croissance démographique**
- **Un parc de logements peu diversifié**
- **Pas de commerces, ni de services**
- **Une forte dépendance vis-à-vis de l'agglomération bisontine**

Dans le cadre du PLU, il s'agira de maîtriser la pression foncière, de préserver la qualité de vie des habitants actuels et de préserver l'espace rural.

CADRE :

Compatibilité avec le SCoT de l'Agglomération Bisontine, le Programme Local d'Habitat, le Plan Déplacement Urbain et le SDAGE

LES ENJEUX DU TERRITOIRE

SECTEUR SUD-OUEST

Les enjeux environnementaux :

Ce secteur est occupé en majeure partie par des boisements, notamment une partie du bois de la Fouchère. Ce massif forestier est également un lieu de passage privilégié par la faune, notamment au niveau extra-communale. Il serait donc intéressant de conserver le front de boisement afin de ne pas nuire à l'écosystème de ce milieu.

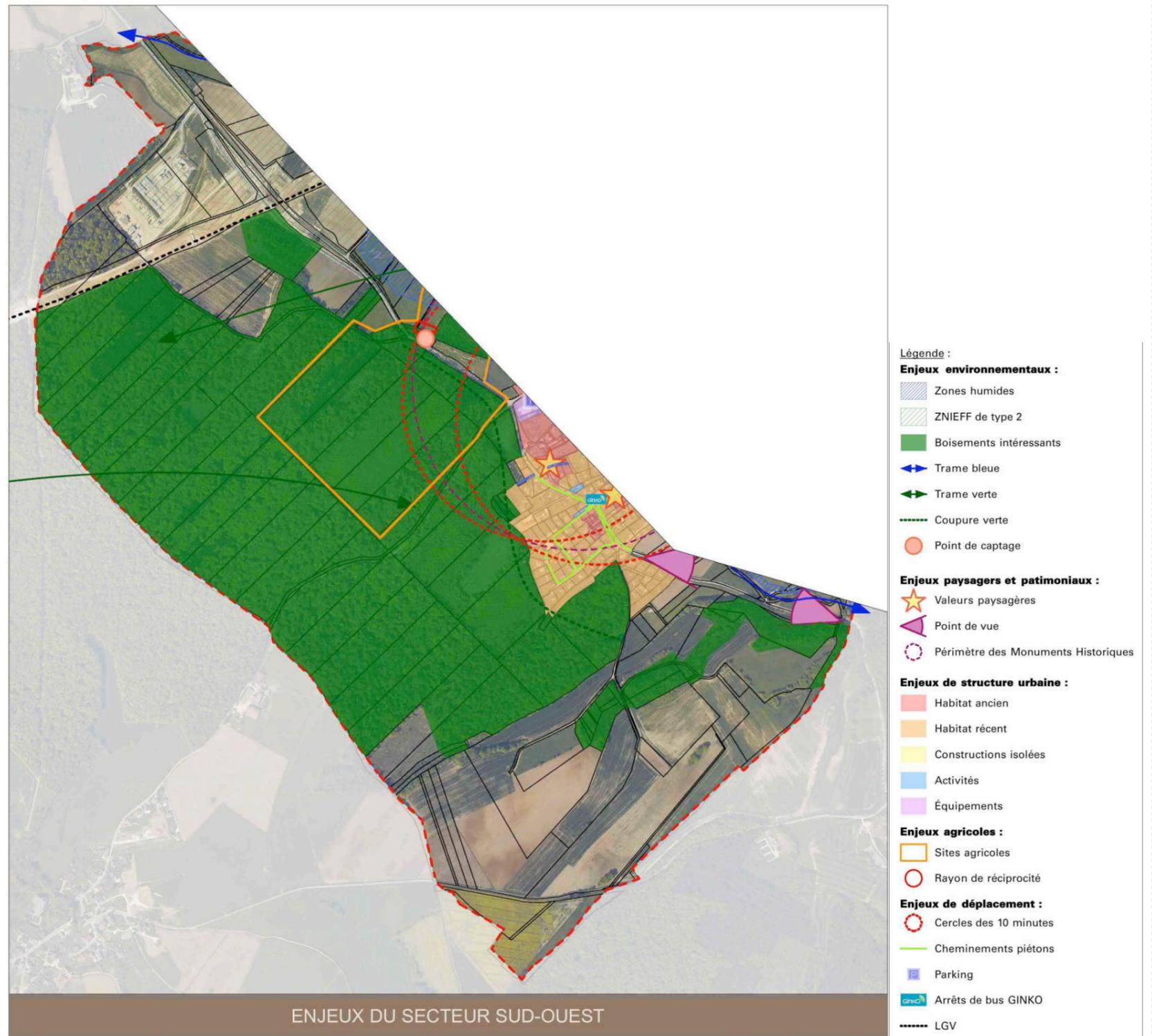
Enfin, on note la présence d'un passage d'eau en provenance de la forêt et qui entre dans le bourg. **Le projet devra préserver ces zones humides.**

Les enjeux agricoles :

Ce secteur ne dispose pas de sites agricoles. Toutefois, l'activité agricole est très présente dans le paysage. on note la présence de prairies et de terres cultivées.

Les enjeux de déplacement :

La partie Nord de la commune est traversée par la LGV. Son passage a quelque peu modifié le paysage et perturbé la circulation des différentes espèces.



⇒ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET AGRICOLES DOMINANTS

SECTEUR NORD-EST

Les enjeux environnementaux :

Ce secteur est traversé par la Lanterne. Ce cours d'eau peut être considéré comme un lieu de passage et d'approvisionnement pour la faune.

Le ruisseau est rejoint par quelques petits cours d'eau, notamment en rive droite.

Présence de zones humides liées au passage des différents cours d'eau. **Le projet devra préserver ces zones humides.**

On peut noter également la présence de quelques boisements isolés ou liés au cours d'eau (ripisylve).

Par ailleurs, une grande partie du Nord de la commune est couverte par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesme ».

Un point de captage en eau potable est présent au Nord-ouest du centre bourg et impose une servitude. **Le projet devra prendre en compte cette servitude.**

Les enjeux agricoles :

Ce secteur abrite les deux seuls sites agricoles présents sur la commune. L'activité agricole est également très présente dans le paysage. On note la présence de prairies et de terres cultivées. Une partie de ces zones agricoles est également concernée par les zones humides.

Le projet devra donc tenir compte des rayons de réciprocity de 100 mètres autour de ces sites agricoles.

Les enjeux de structure urbaine :

Le hameau des Barots essentiellement composé de constructions récentes. Il existe encore quelques dents creuses.

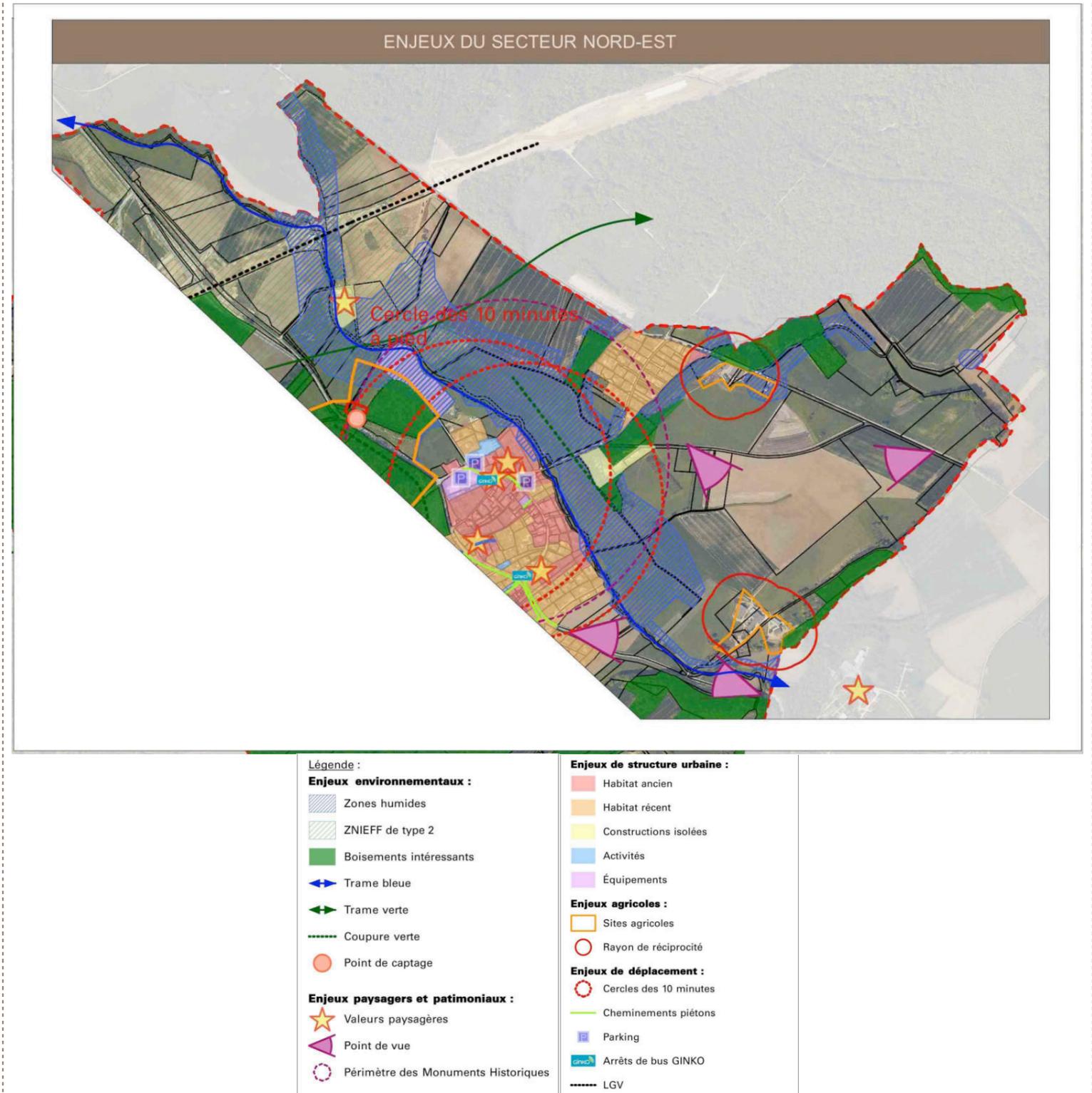
Les enjeux paysagers et patrimoniaux :

Il existe deux types d'enjeux paysagers dans ce secteur :

- la préservation des visions depuis l'Est de la commune sur le centre bourg et des visions sur la vallée de la Lanterne depuis la RD8 ;
- la valeur locale du moulin de Jéricho.

Les enjeux de déplacement :

La partie Nord de la commune est traversée par la LGV. Son passage a quelque peu modifié le paysage et perturbé la circulation des différentes espèces.



⇒ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET AGRICOLES DOMINANTS

SECTEUR DU BOURG

Les enjeux de structure urbaine :

Un centre bourg ancien avec des constructions plus récentes au Sud.
Le centre bourg regroupe l'ensemble des activités et des équipements.

Les enjeux de déplacements :

Le centre bourg dispose d'un maillage piéton qui permet de relier les différents équipements et les différents quartiers.
Présence également de quelques parkings à proximité des équipements principaux.
Le centre bourg dispose de deux arrêts de bus du GINKO qui permettent de rejoindre Besançon.
Enfin, même si le trafic n'est pas très intense, la RD8 coupe le centre bourg en deux.

Les enjeux environnementaux :

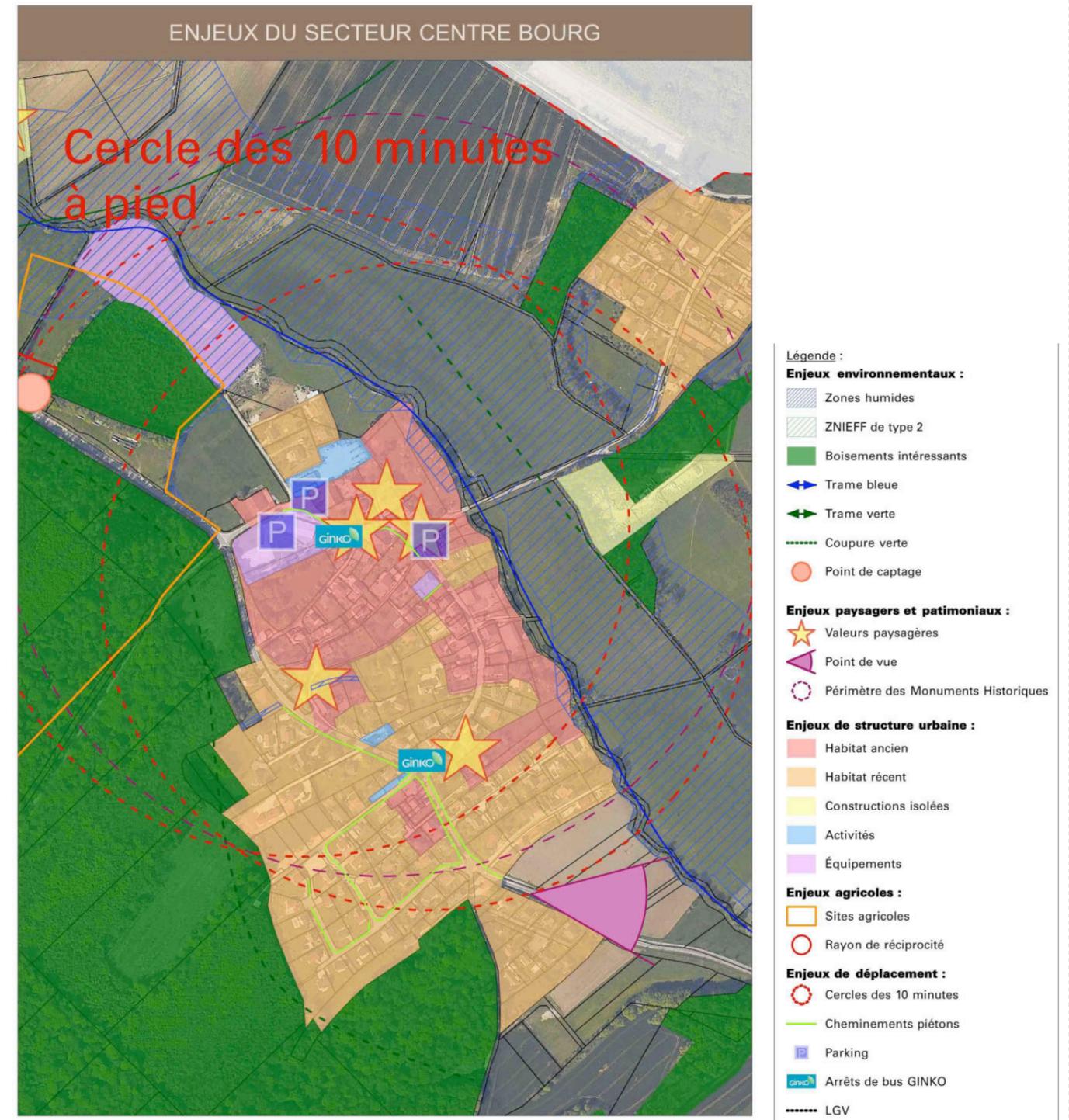
Maintien du front boisé à l'Ouest.
Présence de zones humides à l'Est du bourg et Nord, près de la rhizosphère. **Le projet devra préserver ces zones humides.**
Maintien de la coupure verte entre le centre bourg et le hameau des Barots.

Enjeux paysagers :

Il existe deux types d'enjeux paysagers dans ce secteur :
- la préservation des visions depuis le centre bourg sur le château d'Uzel ;
- des valeurs paysagères internes au niveau du centre ancien.

Les enjeux agricoles :

L'activité agricole est très présente dans cette partie du territoire. En effet, sa présence marque énormément le paysage, notamment à l'Est du centre bourg (présence de prairies humides).
Ce secteur peut également être impacté par la circulation des engins agricoles, du fait de la proximité des sites agricoles.



⇒ ENJEUX DE DEVELOPPEMENT URBAIN DOMINANTS

LES CHOIX RETENUS

LES BESOINS DE LA COMMUNE

A/ Le cadre supra-communal

Le SCoT

Le SCoT classe les communes de l'armature urbaine en cinq catégories. La commune de **Chaucenne** appartient aux communes hors armature. Pour ces communes, l'objectif de densité nette est de **13 logements/ha**, hors espaces de desserte et d'équipements... Cette densité nette de 13 logements/ha correspond à une densité brute d'environ **10 logements/ha**.

La densité actuellement mesurée sur la commune est d'environ **6** logements par hectares

Le PLH

L'horizon de travail du PLH est de 25 ans. Ainsi, à l'horizon 2035, la commune de **Chaucenne** peut construire **60 nouveaux logements** (dont 10 logements conventionnés), soit une moyenne annuelle de **2,4 logements**. Sur les 60 logements, 14 doivent être construits entre 2010 et 2015.

Calcul des besoins

Besoins prévus par le SCoT, à l'horizon 2010-2035 : **60 logements, soit 2,4 logements/an**

Constructions réalisées à partir de 2010 (d'après l'observatoire des permis de construire SITADEL) : **2 déclarations d'ouverture de chantiers (décompte arrêté au 11 Mai 2012)**.

La commune de **Chaucenne** aurait donc besoin de **58 logements** (60-2) à l'horizon 2035.

Avec une densité de 13 logements/ha, cela correspond donc à des besoins estimés à **4,5 ha**. Le SCoT admet qu'une part de la superficie sera réservée aux équipements, espaces publics et voiries (environ 20%). La surface réellement nécessaire pour accueillir les 58 nouveaux logements ne devrait donc pas excéder **5,4 ha**.

B/ Le projet

La commune de **Chaucenne** se compose d'un bourg ancien, qui s'est implanté sur la rive gauche de la Lanterne et à partir duquel les constructions les plus récentes se sont développées notamment sous la forme de lotissement, à l'Ouest, dans la continuité du centre bourg mais au détriment des secteurs boisés.

On peut également observer la présence d'un hameau (« Les Barots ») constitués essentiellement de constructions récentes, et de quelques constructions isolées dispersées sur le territoire.

La commune de **Chaucenne** ne bénéficie pas de commerces ni de services sur son territoire. En revanche, la commune dispose de quelques équipements concentrés dans le bourg : un terrain de sport, une salle polyvalente, une bibliothèque, une halte garderie, une école maternelle et un espace de loisirs.

Le territoire communal est également fortement contraint par les enjeux environnementaux que sont les zones humides le long de la Lanterne, les boisements présents à l'Ouest du bourg et le point de captage au Nord du bourg. Par ailleurs, des études complémentaires ont permis de compléter le recensement des zones humides réalisé par la DREAL. Rappelons que la commune de **Chaucenne** est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Dans son orientation n°6, ce dernier préconise la prise en compte, la préservation et la restauration des milieux humides. Le SDAGE précise que lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, des mesures compensatoires sont prévues. Dans sa version approuvée, le SCoT a choisi de durcir ses préconisations par rapport au SDAGE en protégeant strictement les zones humides.

Toutefois, il est possible qu'une telle position du SCoT puisse parfaitement être remise en cause à moyen terme. En cela, le projet prévoit deux niveaux de réflexion :

- ce qui pourra se réaliser dans les 15 ans et qui sera traduit réglementairement en zonage Urbain ou À Urbaniser ;
- les pistes de réflexion à plus long terme (25 ans) correspondant au secteur Nord du bourg (repéré en tant que zone humide) et au secteur Sud boisé.

Le projet devra se concentrer dans le centre bourg et, si nécessaire dans la continuité de celui-ci. Il ne prévoit pas de développement dans les hameaux afin de conforter le rôle du bourg et de concentrer l'urbanisation au plus près des équipements.

Si le SCoT venait à faire évoluer sa position, il est important de rappeler le document d'urbanisme devra être, malgré tout, compatible avec les préconisations du SDAGE, notamment, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE prévoit des mesures compensatoires dans le même bassin versant :

- **soit par création de zones humides** équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité,

- **soit par la remise en état d'une surface de zones humides** existantes,

et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de **200%** de la surface perdue.

Ainsi le rapport de présentation du PLU devra apprécier les incidences prévisibles de l'aménagement prévu et indiquer des mesures compensatoires.

C/ Une diversité du parc de logements

** L'habitat individuel :*

Il correspond à l'offre existante, liée à la volonté de propriétaires de vendre des parcelles... il peut aussi être lié à des aménagements de type lotissement. Il est intéressant puisqu'il correspond à des logements plus grands (donc avec enfants). Mais si le coût du foncier est trop élevé, il risque de n'attirer que des familles avec de grands enfants (ce qui n'est pas bon pour l'école).

⇒ en 2008 : 90,5% des résidences principales sont des maisons (stable par rapport à 1999)

Cette possibilité peut permettre de créer une offre attirant une population nouvelle (jeunes ou personnes âgées cherchant à ne pas être isolées).

Par rapport à la question de l'école cette offre n'est intéressante que si il s'agit de grands appartements susceptibles d'accueillir des familles...

⇒ en 2008 : la commune compte seulement 18 appartement

** L'habitat individuel groupé :*

Cette offre existe déjà sur la commune. Il s'agit plutôt d'une offre locative. Développer ce type d'habitat pourrait permettre là encore d'attirer une population nouvelle (jeunes couples avec enfants, primo-accédants ...). Il s'agit donc d'une offre intéressante par rapport à la question de l'école, d'autant qu'étant plutôt locative elle permet un renouvellement des populations de famille plus rapide...

** Logements sociaux communaux :*

La commune de **Chaucenne** compte 4 logements sociaux communaux.

Pour respecter les préconisations du SCoT en terme de densité (13 logements/ha), le projet prévoit une part de logements individuels purs et une part de logements individuels groupés.

UN PROJET A MOYEN TERME (HORIZON 2025)

2,4 nouveaux logements/an, cela veut dire 36 logements de plus en 2025. Rappelons que 2 logements ont été construits depuis 2010. Il reste donc 34 logements à construire.

Pour **CHAUCENNE**, la densité moyenne autorisée est de **13 logements/hectare**.

Cela correspond donc à des besoins estimés à **2,6 ha**. Le SCoT admet qu'une part de la superficie sera réservée aux équipements, espaces publics et voiries (environ 20%). La surface réellement nécessaire pour accueillir les 34 nouveaux logements est donc de **3,1 ha**.

222 résidences principales (183 résidences principales en 2008 + 5 déclarations d'ouvertures chantier entre 2008 et 2011 + 34 nouveaux logements)

La taille des ménages en 2025 peut être estimée à **2,7 personnes** (au lieu de 2,9 en 2008).

La population de **CHAUCENNE** serait donc alors de **600 habitants** (au lieu de 535 en 2008).

Soit une croissance annuelle de **0,7% par an**.

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation à moyen terme de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

A. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

- ⇒ La protection des espaces naturels, forestiers et agricoles.
- ⇒ Orientations générales pour les transports et les déplacements
- ⇒ Orientations générales pour les équipements
- ⇒ Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique
- ⇒ Orientations générales pour l'habitat

Ensuite, en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation de la commune à l'horizon 2025. Pour traduire les choix de la commune, il existe plusieurs outils et notamment des outils réglementaires tels que le zonage et le règlement...

B. Les zones

Le P.L.U. distingue quatre types de zones :

1. Les zones urbaines (zones « U »)

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone urbaine centrale et d'habitat continu	Urbanisation dense
Un	Secteur de la zone urbaine correspondant au parc	Protection paysagère
UB	Zone urbaine d'habitat discontinu dense	Urbanisation dense

2. Les zones à urbaniser (zones « AU »)

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
1AU	Zone à vocation d'habitat non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme, sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente.	Urbanisation future habitat

3. Les zones agricoles (zones « A »)

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole	Activité agricole

4. Les zones naturelles et forestières (zones « N »)

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone naturelle	Protection des milieux naturels
Nc	Secteur de la zone naturelle permettant l'implantation d'une cabane de chasse	Urbanisation de faible densité
Nch	Secteur de la zone naturelle autorisant les abris à chevaux	Constructibilité limitée

C. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

Rappelons que le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport entre la surface de plancher susceptible d'être construite et la superficie d'un terrain. Par exemple, pour un terrain de 1000 m², un C.O.S. de 0,25 autorise une surface de plancher maximum de 250 m².

D. Préservation du patrimoine naturel et bâti

Le repérage au titre de l'article L123-1-5, alinéa 7

Article L123-1-5 : (...) 7° « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Les choix de la commune par rapport au repérage L123-1-5, alinéa 7°

Le PLU propose de repérer les haies ayant un intérêt environnemental (les zones humides), les ripisylves et boisements présents le long des cours d'eau.

E. Protection des boisements

Les espaces boisés classés

Les EBC sont définis par l'article L130-1 :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si

le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Les choix de la commune par rapport aux EBC

 <p>Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, de conserver l'EBC existant ; - d'autre part, de créer un nouvel EBC sur le boisement voisin. <p>En effet, ces deux boisements s'inscrivent dans un contexte environnemental de valeur forte. En effet, ces boisements sont situés à proximité d'un point de captage des eaux potables et intègre un éco-système très riche avec la présence de zones humides à proximité.</p>	 <p>Il est également proposé de conserver les EBC liés au parc présent dans le bourg pour des raisons paysagères. En effet, il s'agit du seul parc important lié à une demeure. Participant à la qualité du cadre de vie dans le bourg, la volonté de la commune est de conserver ce parc et ses boisements.</p>	 <p>Suite à une concertation avec les exploitants de CHAUCENNE, la commune a souhaité prévoir des Espaces Boisés Classés pour la création de végétation. Ces EBC ont pour vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paysagère puisque l'EBC est destiné à prolonger les boisements existant (1). - environnement puisque l'EBC localisé au Sud est destiné à limiter les impact du ruissellement sur le ruisseau (2 et 3).
--	---	--

G. Les emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Article L.123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

(...)

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
(...) »

Le PLU prévoit un emplacement réservé, figurant au plan de zonage, et sur la liste annexée au présent PLU :

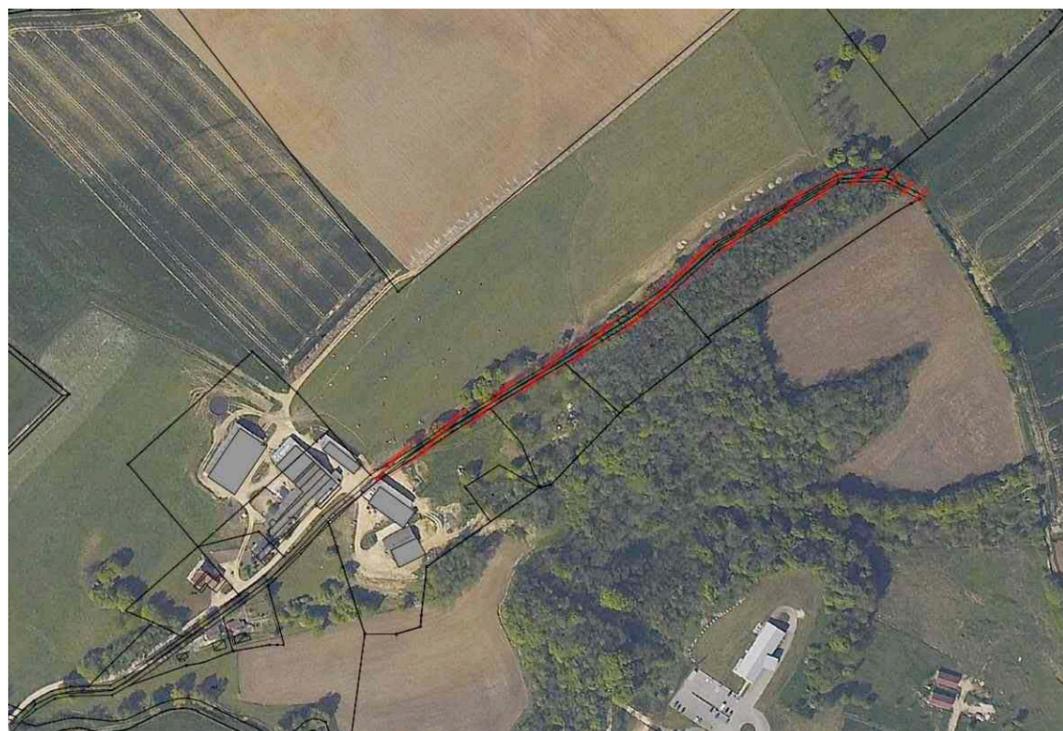
N°	Objet	Destinataire	Surface	Parcelles
1	Création d'un cheminement doux	Commune de Chaucenne	1086 m ²	ZD 33 en partie, ZE 151 en partie, ZE152 en partie et ZE 153 en partie
2	Aménagement d'un cimetière	Commune de Chaucenne	5362 m ²	ZE 79a en partie
3	Élargissement de la rue des Jardins (plateforme : 6 mètres)	Commune de Chaucenne	541 m ²	AB 43 en partie, AB 144 en partie, AB 158 en partie, AB 159 en partie, AB 160 en partie, AB 166 en partie, AB 235 en partie, AB 370 en partie, AB 379 en partie, AB 381 en partie et AB 382 en partie

H. Protéger les chemins ruraux

Article L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme :

« 6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ; ».

Le PLU propose donc de repérer le chemin communal des Vignes Rochet afin de maintenir sa vocation de voie de circulation.



LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

A/ Protection des espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques

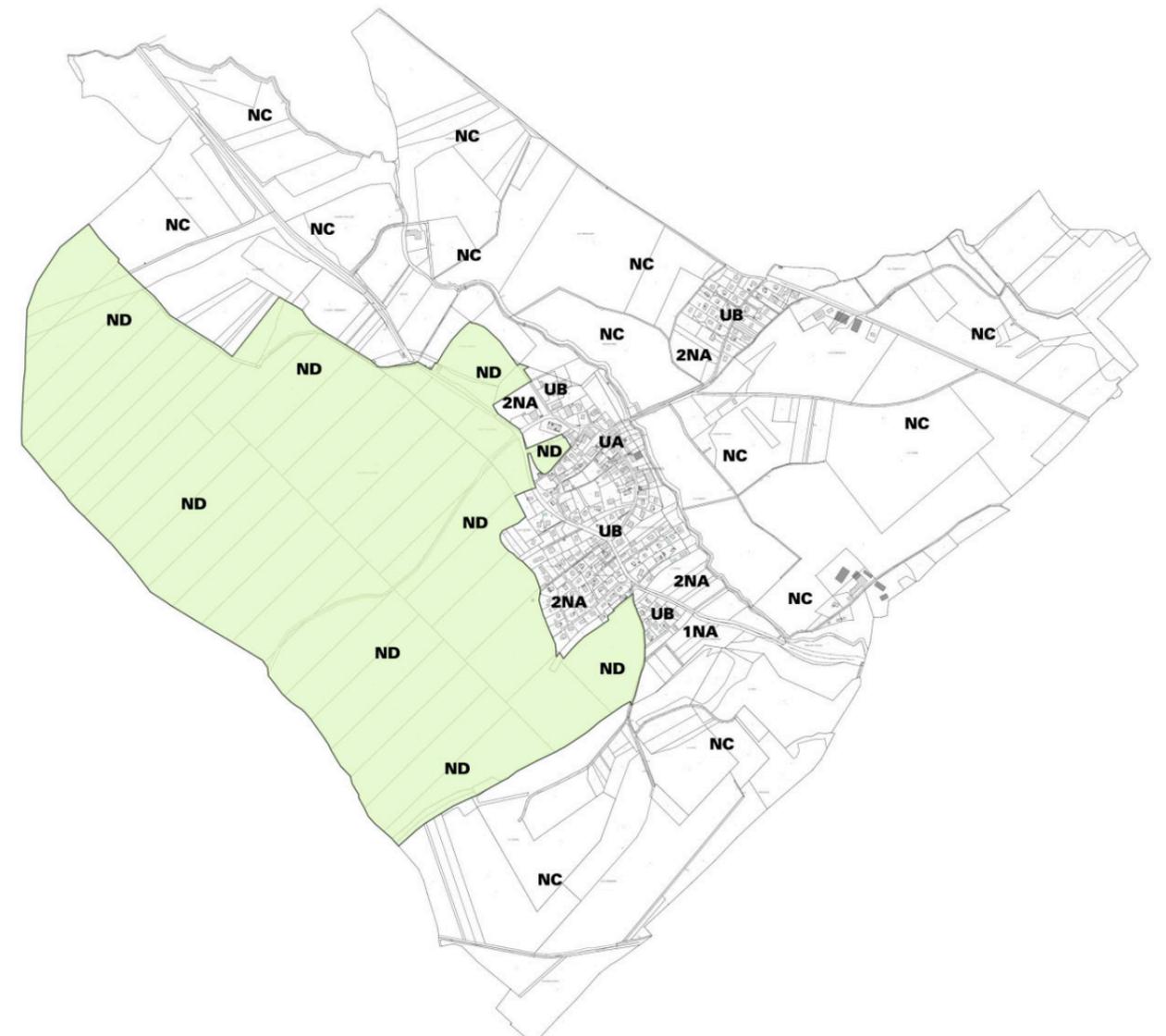
Objectifs du PADD :

Le PLU prévoit :

- de préserver les continuités écologiques liées aux différents cours d'eau, notamment la Lanterne.
- de protéger les milieux aquatiques et les zones humides.
- la protection des boisements qui jouent un rôle de zone refuge en connexion avec le grand espace agricole.
- de protéger les cours d'eau et maintenir leur berge, notamment les ripisylves.
- de préserver le point de captage et ses périmètres de protection de toute urbanisation.



Zonage PLU



Zonage POS

De façon générale, les zones ND du POS ont été reprises et complétées à l'occasion du PLU. La zone N a été complétée afin de mieux prendre en compte l'aspect environnemental.

Les terrains, qui avait été classé en zone NC du POS, dont il a été démontré qu'ils avaient un intérêt écologique, ont été intégré à la zone N du PLU. Il s'agit en grande partie de terrains repérés comme zones humides et de boisements.

La zone N du PLU a pour vocation :

- de préserver les boisements (notamment et les bosquets importants) ;
- de maintenir la ripisylves de la Lanterne ;
- de protéger les zones humides repérées dans un premier temps par la DREAL puis par l'étude complémentaire réalisée durant l'étude. Le complément d'investigation et les visites de terrain ont permis d'affiner le recensement de zones humides. On note la présence de zones humides au Nord du bourg, à l'Est de la zone UB du bourg (avec une partie basse reconnue comme inondable), une zone humide impactant la partie Nord-Est de la zone 1AU et un passage d'eau à l'Ouest du bourg, depuis le bois des Fouchères jusqu'au cœur du bourg.
- de limiter les risques lié au débordement de la Lanterne.

La protection de ces différents éléments naturels vise à conforter les réseaux écologiques repérés dans le rapport de présentation et définis par les trames vertes et bleues.

Par ailleurs, le PLU prévoit :

- la création d'un secteur Nc pour l'installation d'une cabane de chasse. Celle-ci sera implantée au Nord Ouest du territoire, le long de la voie ferrée.
- la création d'un secteur Nch autorisant les abris à chevaux. Ces constructions seront implantées sur un ancien terrain de tennis dont la plate-forme a été conservée.

Enfin, les constructions isolées localisées dans des secteurs, jugés sensibles au niveau environnemental, sont également classées en zone N afin de limiter l'impact de toute urbanisation, même minime.

Dans le règlement

La zone N est destinée à la protection stricte des sites et milieux naturels.

Elle comporte :

- un secteur **Nc** permettant l'implantation d'une cabane de chasse
- Un secteur **Nch** autorisant les abris à chevaux

ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES
N1	Sont interdites toutes les constructions, les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, sauf pour les constructions autorisées sous conditions dans les secteurs Nc et Nch .
N2	<p>Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les affouillement et exhaussement de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. - les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics et ouvrages d'intérêt collectif. - Les aménagements et occupation du sol liés et nécessaires à la gestion des milieux naturels. <p>Dans le secteur Nc, sont seules autorisées :</p> <p>Une construction, dans la limite de 60 m² de surface de plancher, qui seront liés et nécessaires à une activité de chasse.</p>
N4 – eau potable	Alimentation autonome admise
N4 – eaux usées	Assainissement autonome admis
N6	<ul style="list-style-type: none"> * 20 mètres de l'axe des RD 8, * 5 mètres de l'axe des autres voies.
N7	<p>1 - La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L > H/2$) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p> <p>2 – Dans le secteur Nch, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou à 4 mètres minimum.</p>
N10	<p>Non réglementé.</p> <p>Toutefois, dans le secteur Nc et Nch, la hauteur des constructions est limitée à 3,2 mètres à l'égout du toit.</p>

B/ Protection des espaces agricoles

Objectifs du PADD :

Le PLU prévoit :

- de préserver les sites d'exploitation agricoles existants en ne permettant pas de nouveaux développements pour l'urbanisation à proximité de ceux-ci.
- d'autoriser le développement des sites d'exploitations existants et permettre les installations nouvelles en inscrivant une très grande partie du territoire de la commune en zone agricole.
- de ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en dehors des espaces nécessaires en continuité du bourg
- de pas enclaver les parcelles agricoles.



Les exploitations agricoles et les espaces ouverts sont en zone agricole « A ». Les terrains, qui avait été classé en zone NC du POS, dont il a été démontré qu'ils avaient un intérêt écologique, ont été intégré à la zone N du PLU. Il s'agit en grande partie de terrains repérés comme zones humides et de boisements.

Elle est strictement réservée à l'activité agricole.

De plus, le PLU prévoit de préserver les meilleures terres agricoles, notamment celles localisées entre le bourg et le hameau « Les Barots ».

Enfin, pour permettre la protection de la ripisylve le long du ruisseau de la Lanterne, le PLU propose un classement en zone N et non en zone agricole comme au POS.

Dans le règlement

La zone A est destinée à accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole.

ARTICLES	RÈGLES PRINCIPALES
A1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif.
A2	1 - Les constructions à usage d'activités à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'agriculture, et situées à 50 mètres au moins des limites des zones U et 1AU. Cette distance est portée à 100 mètres pour les stabulations libres et installations classées. Les limites ci-dessus indiquées ne s'appliquent pas pour les constructions annexes aux sièges d'exploitations existants. 2 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes doivent être implantées à proximité immédiate du siège d'activité.
A4 – eau potable	Alimentation autonome admise
A4 – eaux usées	Assainissement autonome admis
A6	* 20 mètres de l'axe des RD 8, * 5 mètres de l'axe des autres voies.
A10	<u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> : R+1+ combles <u>Pour les bâtiments agricoles</u> : 10 m au sommet du bâtiment. En cas d'extension à usage d'habitation, la hauteur de la construction ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

C/ Préserver le patrimoine paysager

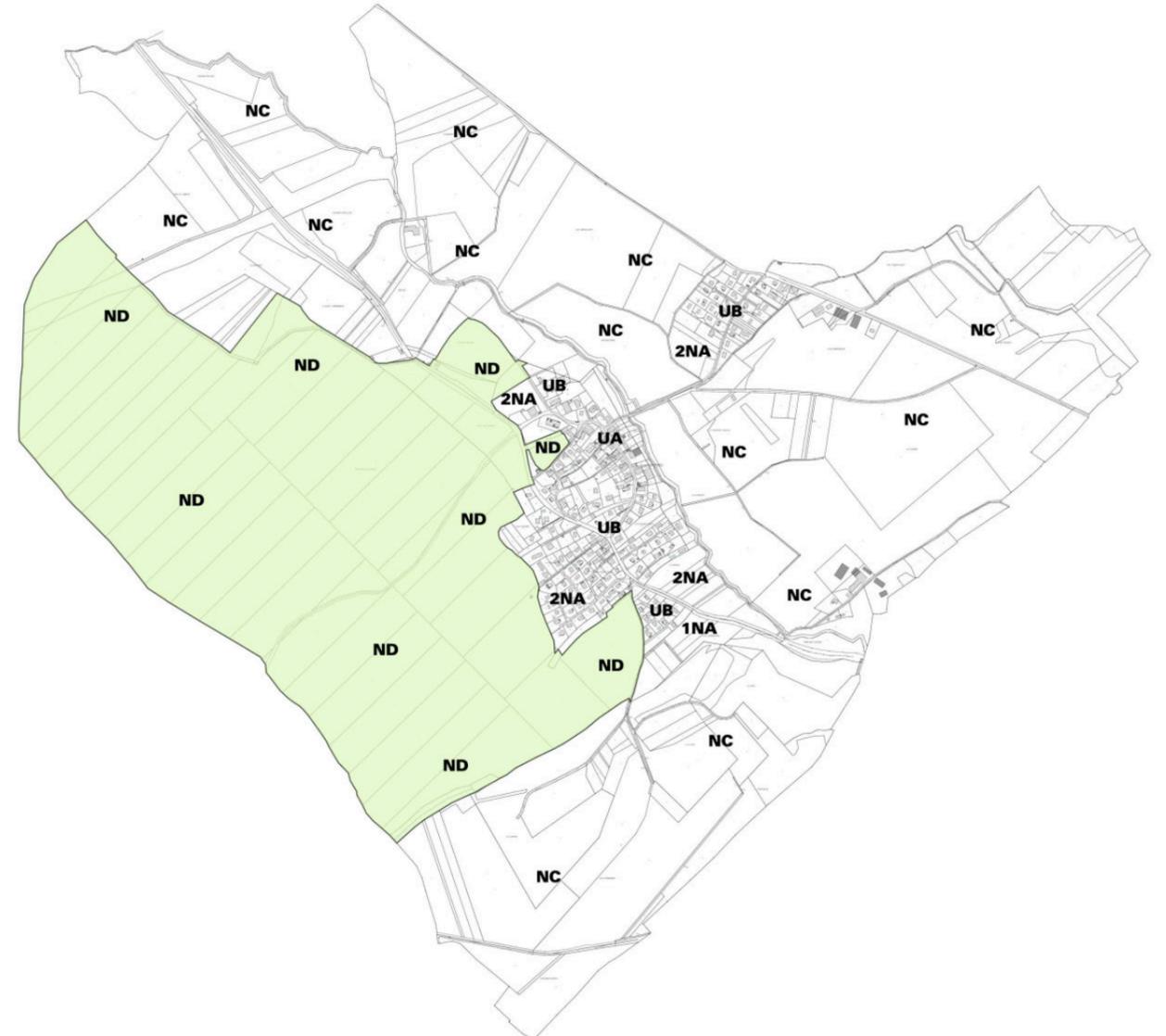
Objectifs du PADD :

Le PLU prévoit :

- de préserver les grands équilibres du paysage
- de préserver les valeurs paysagères ponctuelles qui participent de l'identité particulière de la commune.
- de garantir la qualité architecturale des différentes entités.
- de préserver les coupures vertes.



Zonage PLU



Zonage POS

Au-delà de la protection environnementale, la zone N vise également à ne pas dégrader la qualité paysagère de la commune.

La constructibilité en zone A et en zone N est donc limitée afin de ne pas dégrader le paysage de Chaucenne.
La zone N localisée au Sud du bourg, depuis la RD8, doit permettre de préserver la vision sur l'entrée Sud du bourg.

La zone N située autour du bourg doit également permettre de préserver ces espaces de toute construction, y compris agricole.

Enfin, le PLU prévoit un secteur Un visant à préserver le parc de toute construction.

Dans le règlement

La zone A est destinée à accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La zone N est destinée à la protection stricte des sites et milieux naturels.
Elle comporte :

- un secteur **Nc** permettant l'implantation d'une cabane de chasse
- un secteur **Nch** autorisant les abris à chevaux

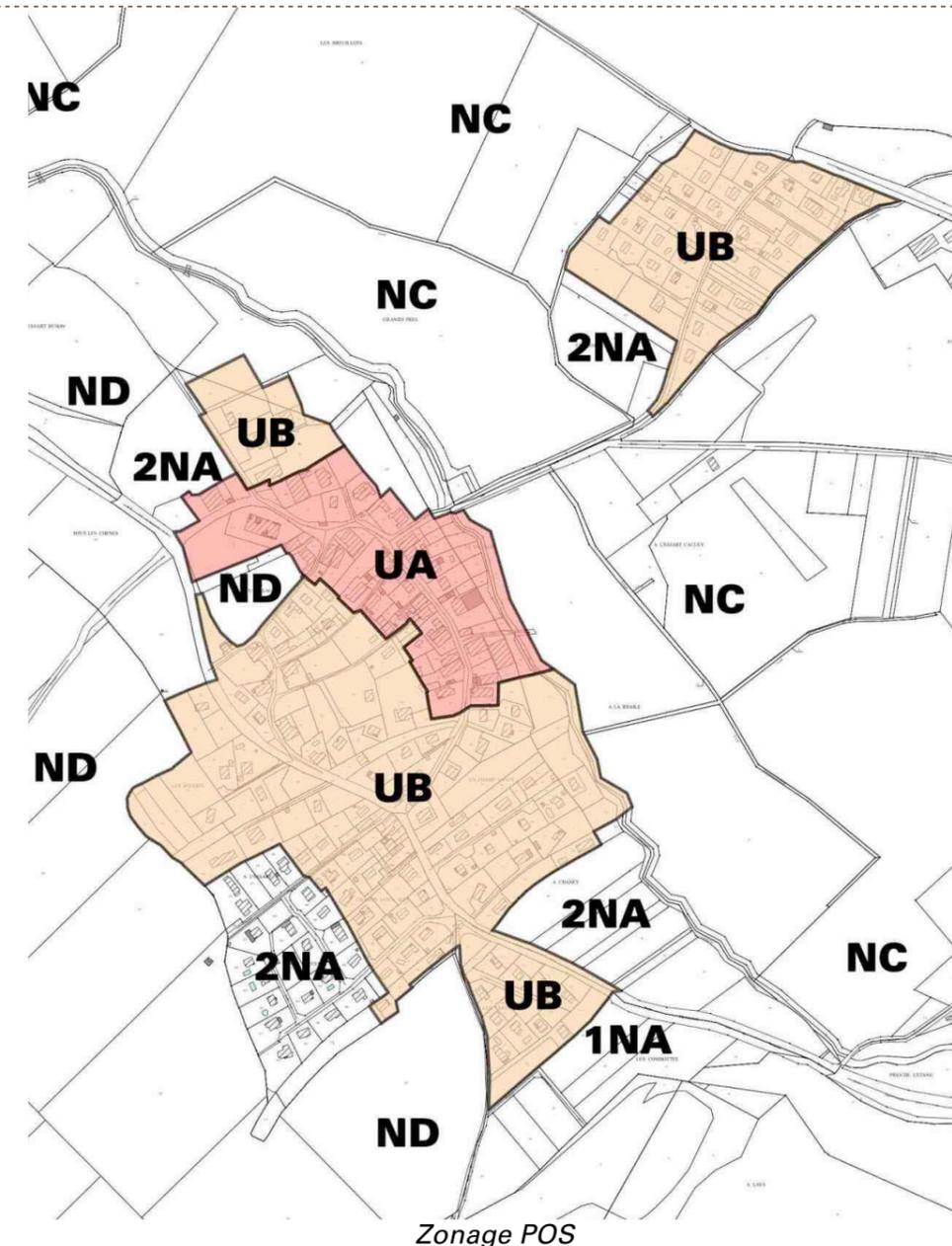
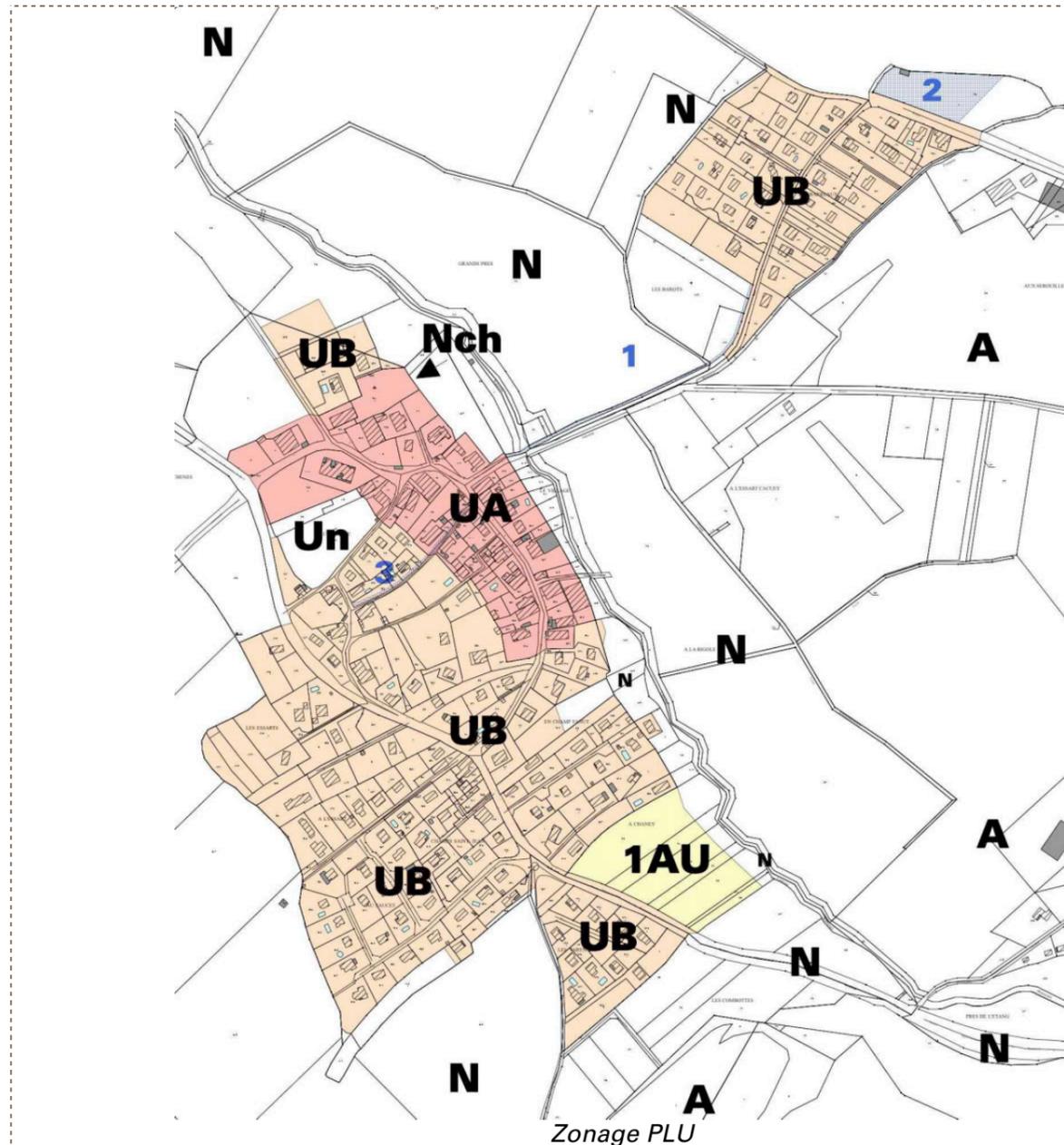
ARTICLES	Zone A	Zone N
Article 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif.	Sont interdites toutes les constructions, les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics, sauf pour les constructions autorisées sous conditions dans les secteurs Nc et Nch .
Article 2	1 - Les constructions à usage d'activités à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'agriculture, et situées à 50 mètres au moins des limites des zones U et 1AU. Cette distance est portée à 100 mètres pour les stabulations libres et installations classées. Les limites ci-dessus indiquées ne s'appliquent pas pour les constructions annexes aux sièges d'exploitations existants. 2 - Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes doivent être implantées à proximité immédiate du siège d'activité.	Dans l'ensemble de la zone, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - les affouillement et exhaussement de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone. - les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics et ouvrages d'intérêt collectif. - Les aménagements et occupation du sol liés et nécessaires à la gestion des milieux naturels. <p>Dans le secteur Nc, sont seules autorisées : Une construction, dans la limite de 60 m2 de surface de plancher, qui seront liés et nécessaires à une activité de chasse.</p>
Article 4 – eau potable		Alimentation autonome admise
Article 4 – eaux usées		Assainissement autonome admis
Article 6		* 20 mètres de l'axe des RD 8, * 5 mètres de l'axe des autres voies.
Article 10	<u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> : R+ 1+ combles <u>Pour les bâtiments agricoles</u> : 10 m au sommet du bâtiment. En cas d'extension à usage d'habitation, la hauteur de la construction ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.	Non réglementé

ORIENTATIONS GENERALES POUR LES EQUIPEMENTS

Objectifs du PADD :

Le PLU prévoit :

- de maintenir les équipements existants
- de permettre le développement des équipements
- de permettre le développement des communications numériques.



Le PLU ne prévoit pas de zones spécifiques pour les équipements. Ceux-ci seront intégrés aux zones UA et UB du bourg. Le règlement devra donc permettre leur maintien voir leur développement.

Le PLU prévoit également un emplacement réservé pour la création d'un nouveau cimetière (ER2).

Dans le règlement

La zone UA correspond au centre ancien du village caractérisé par des constructions traditionnelles aux volumes importants. Les habitations et leurs dépendances ainsi que les commerces, services, bureaux et activités qui sont le complément naturel de l'habitation y sont autorisés.

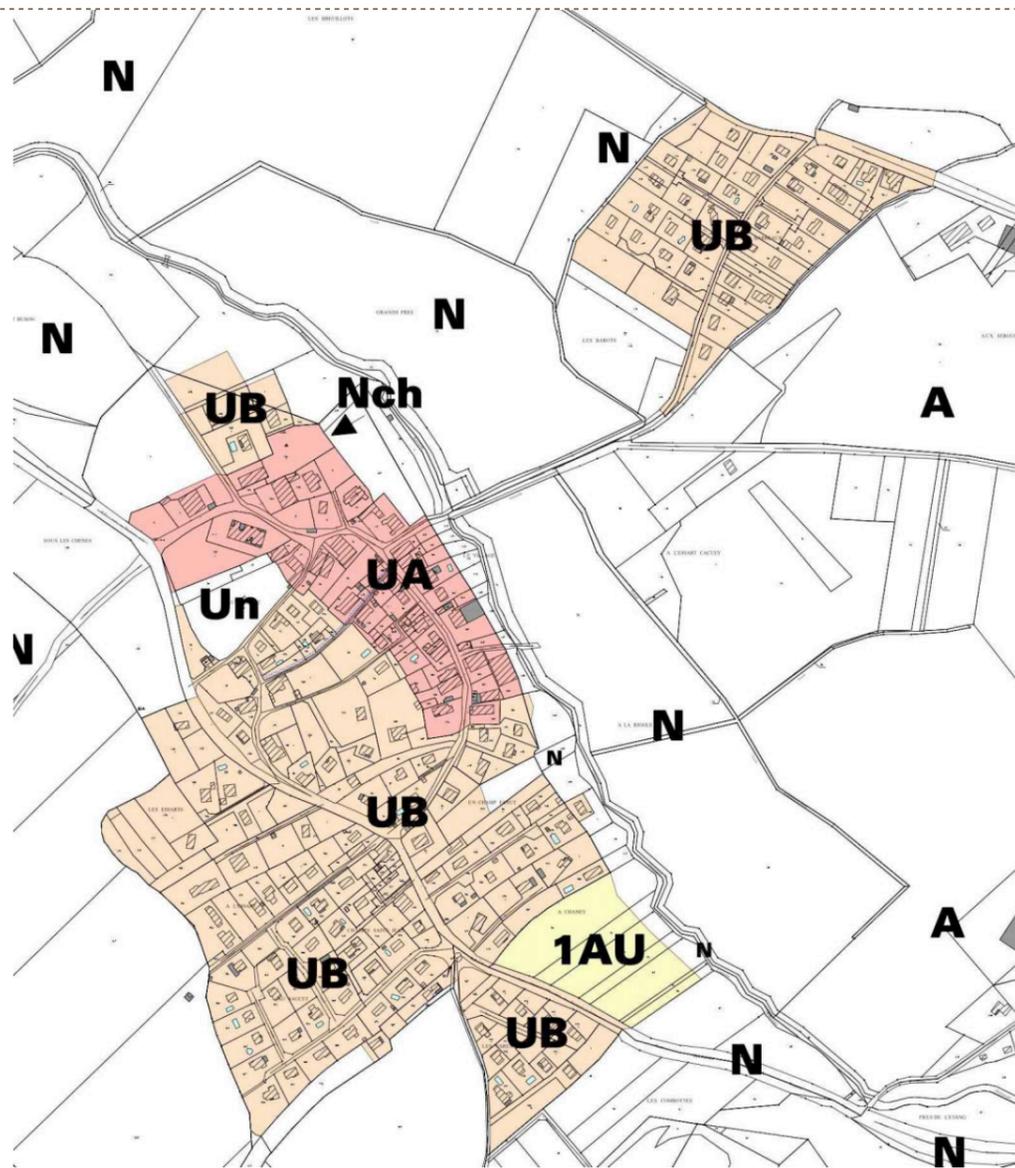
La zone UB est destinée aux extensions du centre ancien principalement sous forme pavillonnaire. Outre les habitations et leurs dépendances, les commerces, services, bureaux et activités y sont autorisés à condition de pouvoir s'intégrer à un quartier résidentiel.

Article 2	<p><u>De plus :</u></p> <p>- Les locaux à usage d'activité sont admis à condition qu'ils n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité (telles que bruit, trafic, odeur...), et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.</p>
-----------	--

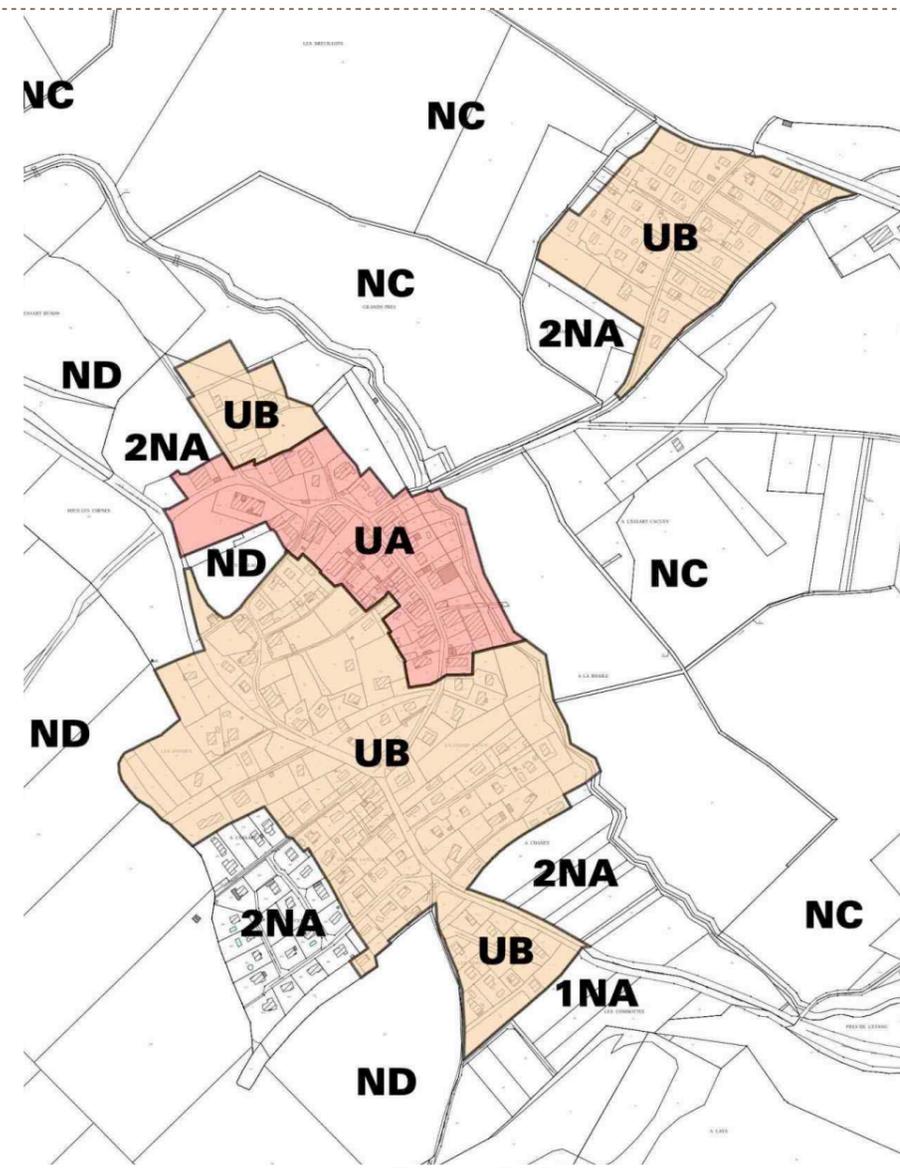
ORIENTATIONS GENERALES POUR L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objectifs du PADD :

Le PLU prévoit de permettre le maintien des activités existantes.



Zonage PLU



Zonage POS

Tout comme le thème précédent, le PLU ne prévoit pas de zones spécifiques pour les équipements commerciaux et le développement économique. Ceux-ci seront intégrés aux zones UA, UB et 1AU du bourg. Le règlement devra donc permettre leur maintien voir leur développement.

Dans le règlement

La zone UB est destinée aux extensions du centre ancien principalement sous forme pavillonnaire. Outre les habitations et leurs dépendances, les commerces, services, bureaux et activités y sont autorisés à condition de pouvoir s'intégrer à un quartier résidentiel.

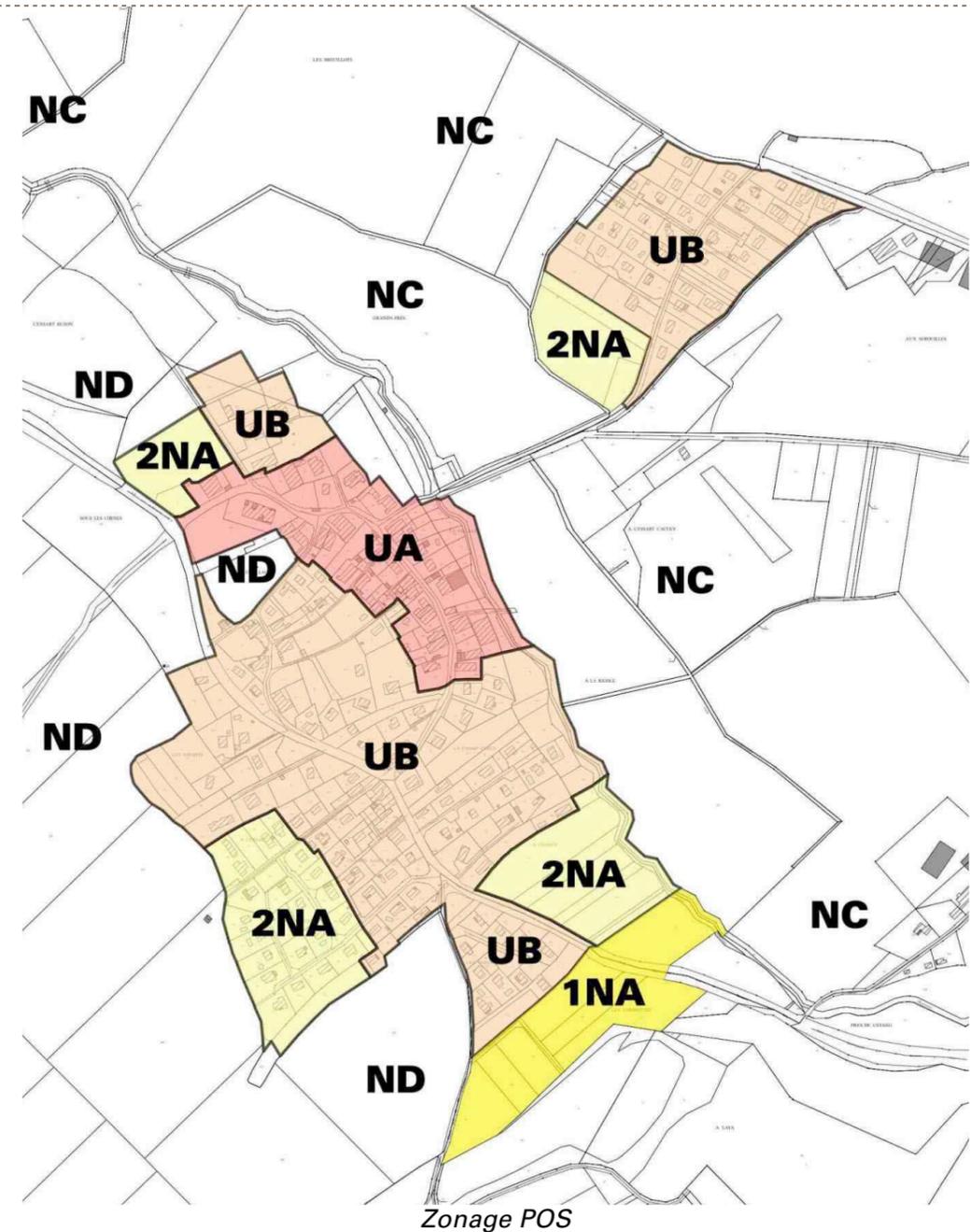
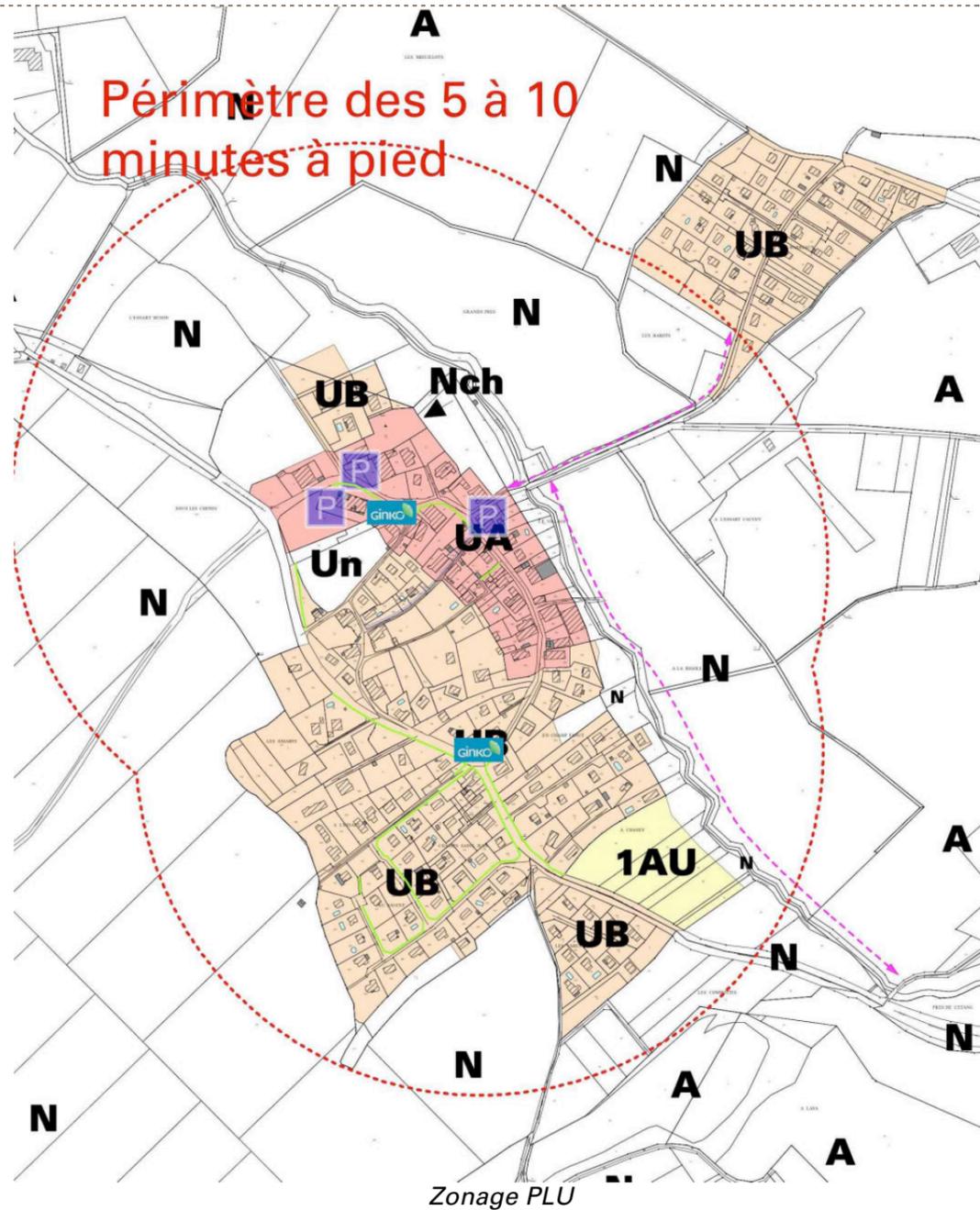
ARTICLES	Zone UB
Article 2	<u>De plus :</u> - Les locaux à usage d'activité sont admis à condition qu'ils n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité (telles que bruit, trafic, odeur...), et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

ORIENTATIONS GENERALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Objectifs du PADD :

Le PLU prévoit :

- de chercher des secteurs de développement à proximité des modes de déplacements alternatifs, notamment à proximité des arrêts de bus du réseaux GINKO ;
- de privilégier les secteurs proches des équipements et des services ;
- de créer des liens vélo/piétons à l'intérieur des secteurs de développement à venir.



L'objectif de favoriser les déplacements doux est traduit dans le zonage en proposant des zones 1AU à proximité des équipements (l'école, la mairie, les terrains de sport, les arrêts de bus du Ginko). On observe, en effet, que le développement de la commune est prévu dans le cercle des 5 à 10 minutes à pied depuis ces équipements.

Le choix de favoriser les déplacements doux sera également traduit au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prévoiront, par exemple, des cheminements piétons.

Par ailleurs, la commune a souhaité repérer au titre de l'article L.123-1-5 6° le chemin communal des Vignes Rochet afin de permettre sa requalification.

Enfin, le PLU prévoit la création d'emplacements réservés pour :

- la création d'un cheminement doux reliant le bourg au hameau « Les Barots » ;
- l'élargissement de voie de circulation, notamment la rue des Jardins et la rue des Anciennes Écoles.

ORIENTATIONS GENERALES POUR L'HABITAT

Analyse du potentiel pour répondre aux besoins pour le développement de l'habitat

Dans un premier travail d'analyse de l'espace urbain, il nous semble nécessaire de hiérarchiser les zones à urbaniser.

En effet, pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité, tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique.

Toutefois, le fait de repérer ces espaces selon l'échelle proposée peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme...

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

La densité actuelle sur la commune de **Chaucenne** est de **6 logements/hectare**. Pour lutter contre l'étalement urbain, mais aussi pour valoriser les équipements existants présents dans le bourg, le projet prévoit de construire d'abord dans le bourg et dans sa continuité...

Cette tache urbaine a été dessinée sur le cadastre mis à jour à partir de la visite de terrain.

La tache urbaine enveloppe l'ensemble des constructions à usage d'habitation, sont donc exclues les activités et les équipements.

Les espaces libres à l'intérieur de cette tache urbaine sont des « dents creuses ». Elles ont été dessinées à partir de la carte réalisée par l'AUDAB dans le cadre de l'étude sur l'optimisation du tissu urbanisé et compléter par la visite de terrain.

Sur l'ensemble du territoire communal, on compte environ **2,7 hectares d'espaces potentiellement libres à l'intérieur de la tache urbaine**.

Toutefois, on peut distinguer deux types de dents creuses :

- les dents creuses inférieures à 2500 m² pour lesquelles on admet une urbanisation à l'initiative des propriétaires (**non prise en compte dans le cadre des calculs de besoins en surfaces**).
- les dents creuses supérieures à 2500 m² dans lesquelles il existe un enjeu d'aménagement. Ces dents creuses doivent être intégrées dans les calculs de besoins. Toutefois, le secteur de 4180 m² ne sera pas retenu du fait de la présence de zones humides sur une partie des terrains. En revanche le second secteur de 6760 m² sera intégré au projet car partiellement concerné par des zones humides.



La reconquête des friches urbaines

Ainsi, afin d'aller dans le sens de l'économie de l'espace, il faudrait d'abord chercher à urbaniser les « friches urbaines », c'est-à-dire les terrains bâtis qui ne sont plus utilisés aujourd'hui. Il peut s'agir de friches industrielles, mais aussi parfois de friches d'habitat si l'on pense au taux qui peut être important de logements vacants dans certaines communes.

Ces terrains ont l'avantage de ne pas consommer plus d'espace naturel ou agricole que la tache urbaine existante...

Secteur Nord du bourg

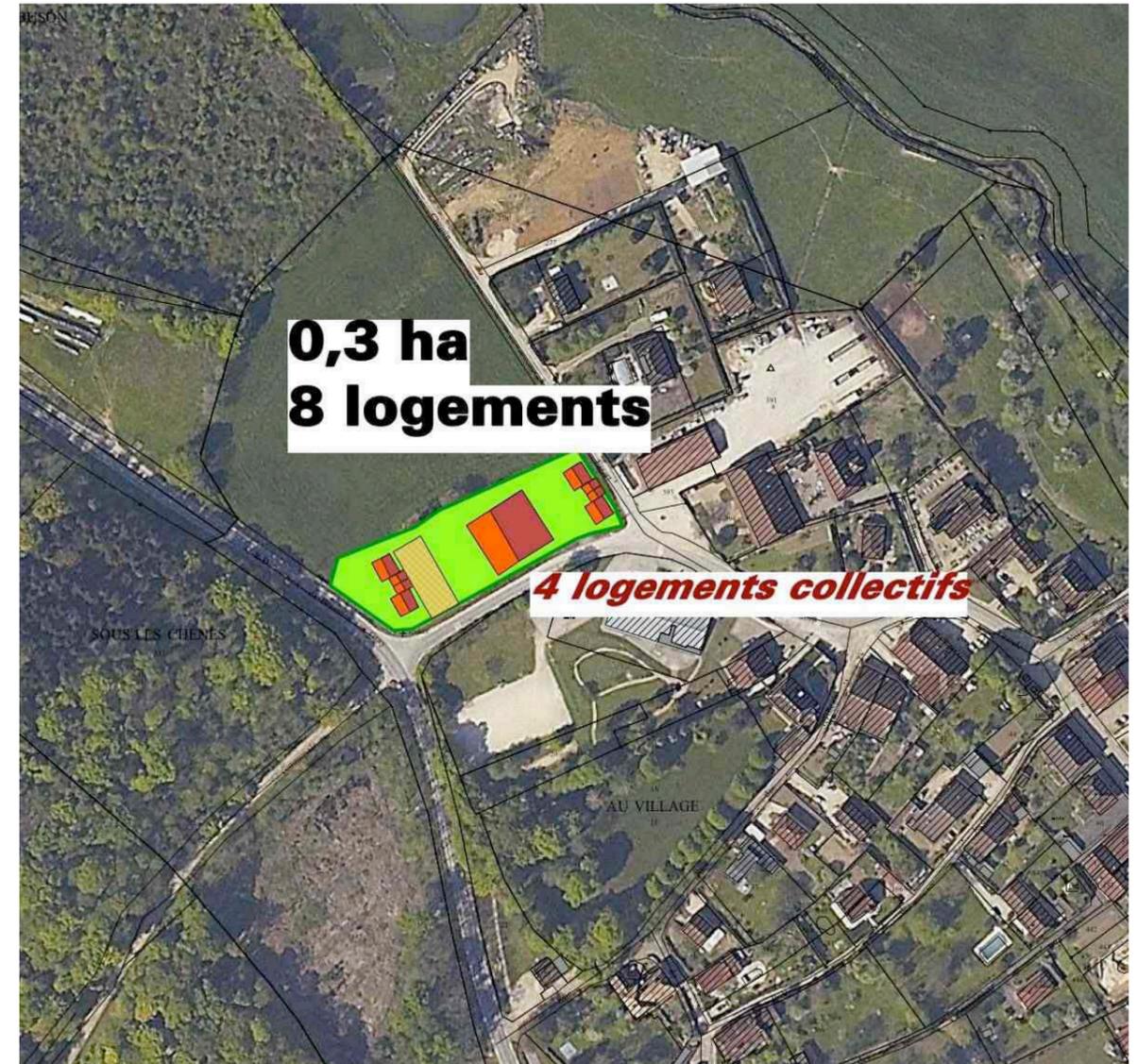
* Surface d'environ **0,3 hectares**

* Potentiel de **8 logements dont 4 logements collectifs.**

Cette zone de développement se situe en extension du centre bourg, dans la partie Sud.

Ce secteur présente de nombreux avantages :

- la proximité des équipements (terrain de sport, halte garderie, école maternelle,...) ;
- la proximité des réseaux (AEP et assainissement) ;
- la possibilité de prévoir des logements collectifs et sociaux. En effet, la collectivité souhaite que puisse être conduit un projet de réhabilitation de ce bâtiment vacant, en collaboration avec la Communauté d'Agglomération de Besançon. L'offre pourrait être composée de logements sociaux.



Les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain

Avant de travailler sur les espaces en extension du tissu urbain, on repère les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain. C'est-à-dire ceux qui sont les moins faciles à utiliser au niveau agricole. Même s'ils sont consommateurs d'espaces nouveaux, l'utilisation de ces terrains permet de conserver une bonne « compacité » au niveau de l'espace urbain.

Toutefois, cette approche doit être nuancée en fonction d'une éventuelle réflexion sur de nécessaires « trames vertes urbaines » à conserver dans l'espace de la commune. Une politique qui se donnerait comme objectif de « boucher les trous » à tout prix n'est pas forcément bonne...

Secteur central du bourg

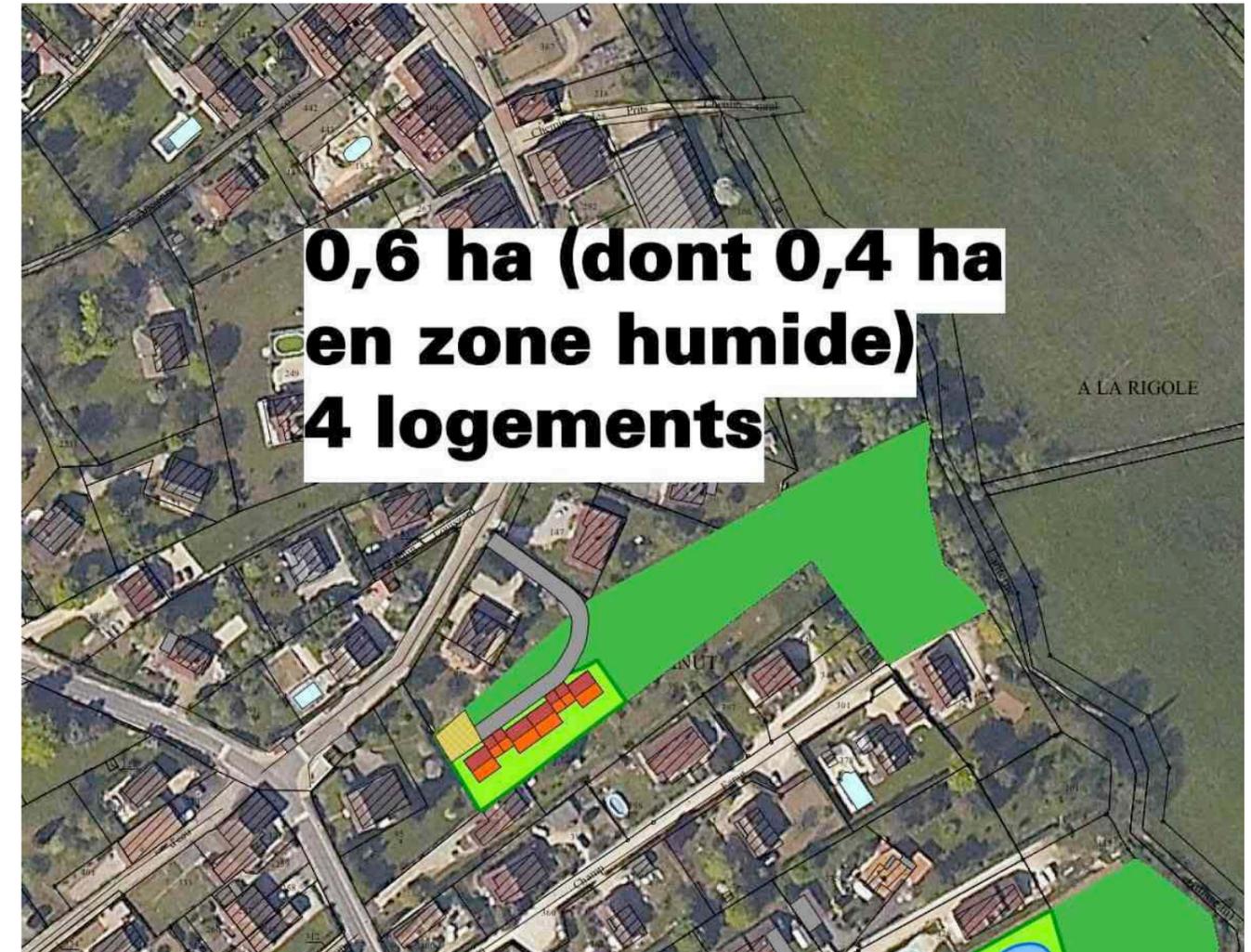
* Surface d'environ **0,6 hectares**

* Potentiel de **4 logements individuels groupés.**

Cette zone de développement se situe en extension du centre bourg, dans la partie Sud.

Ce secteur présente de nombreux avantages :

- ce secteur se situe à l'intérieur du tissu urbain ;
- des équipements facilement accessibles (terrain de sport, halte garderie, école maternelle,...) ;
- la proximité des réseaux (AEP et assainissement).



Espaces libres en continuité de l'espace urbain

Secteur Sud

* Surface d'environ **2,2 hectares**

* Potentiel de **24 logements dont 12 logements individuels groupés.**

Cette zone de développement se situe en extension du centre bourg, dans la partie Sud.

Ce secteur présente de nombreux avantages :

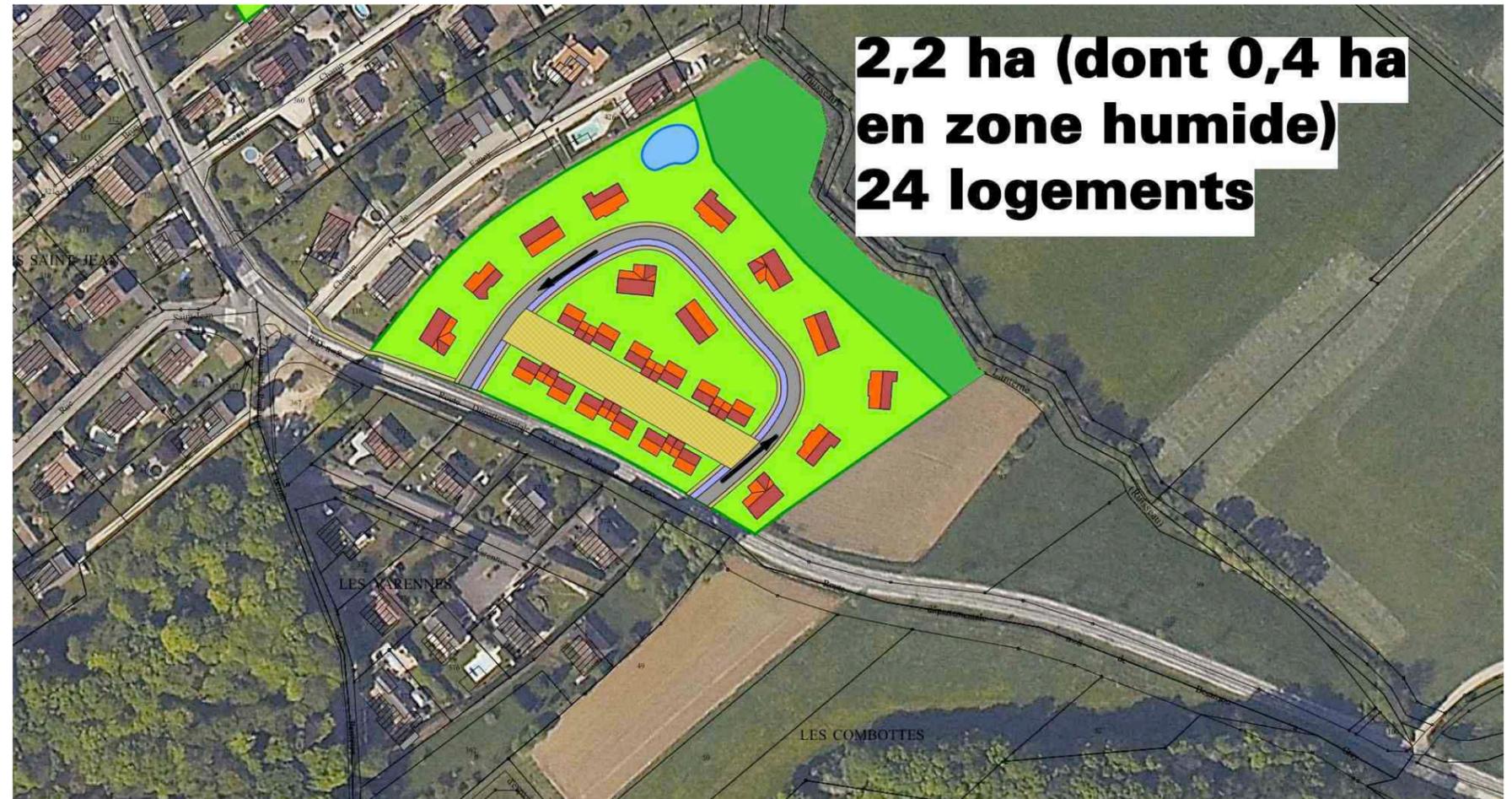
- le secteur se situe dans la continuité du bâti ;
- la présence des réseaux à proximité (AEP et assainissement) ;
- la présence d'un trottoir à l'entrée du secteur ;
- le secteur est moins contraint par les enjeux environnementaux, agricoles (secteur de moindre qualité agronomique, secteur qui n'impacte que faiblement l'activité agricole de l'exploitation n°1 – environ 2,8% des surfaces exploitées sur le territoire communal) et paysagers.

En matière d'aménagement, le scénario propose une mixité de logements avec une offre orientée vers les logements individuels purs et les logements individuels groupés.

Le front bâti sera constitué à l'intérieur de la zone et un recul de 15 mètres minimum de l'axe de la RD8 sera imposé afin de limiter les nuisances.

Ce secteur pourra être desservi depuis la RD8 avec une entrée depuis Besançon et une sortie en direction du giratoire à l'entrée du bourg. Lors de la procédure, le Conseil Général du Doubs a été consulté sans qu'il n'y ait de refus sur les conditions d'accès prévues dans le cadre de l'aménagement de la zone sur cette voirie.

Le scénario appuie également sur l'enjeu de développement des cheminements doux.



BILAN DU SCENARIO

⇒ Bilan du scénario

	Surface	Logements individuels purs	Logements individuels groupés	Logements collectifs	TOTAL
Secteur Nord	0,3 ha		4	4	8
Secteur central	0,2 ha		4		4
Secteur Sud	1,8 ha	12	12		24
TOTAL	2,3 ha	12	20	4	36

Le scénario prévoit la consommation de 2,3 hectares pour la réalisation d'environ 36 logements (soit 15,6 logements créés pour un hectare consommé), auquel peut être ajoutée la possibilité de constructions en dents creuses.

Le scénario répond donc aux besoins.

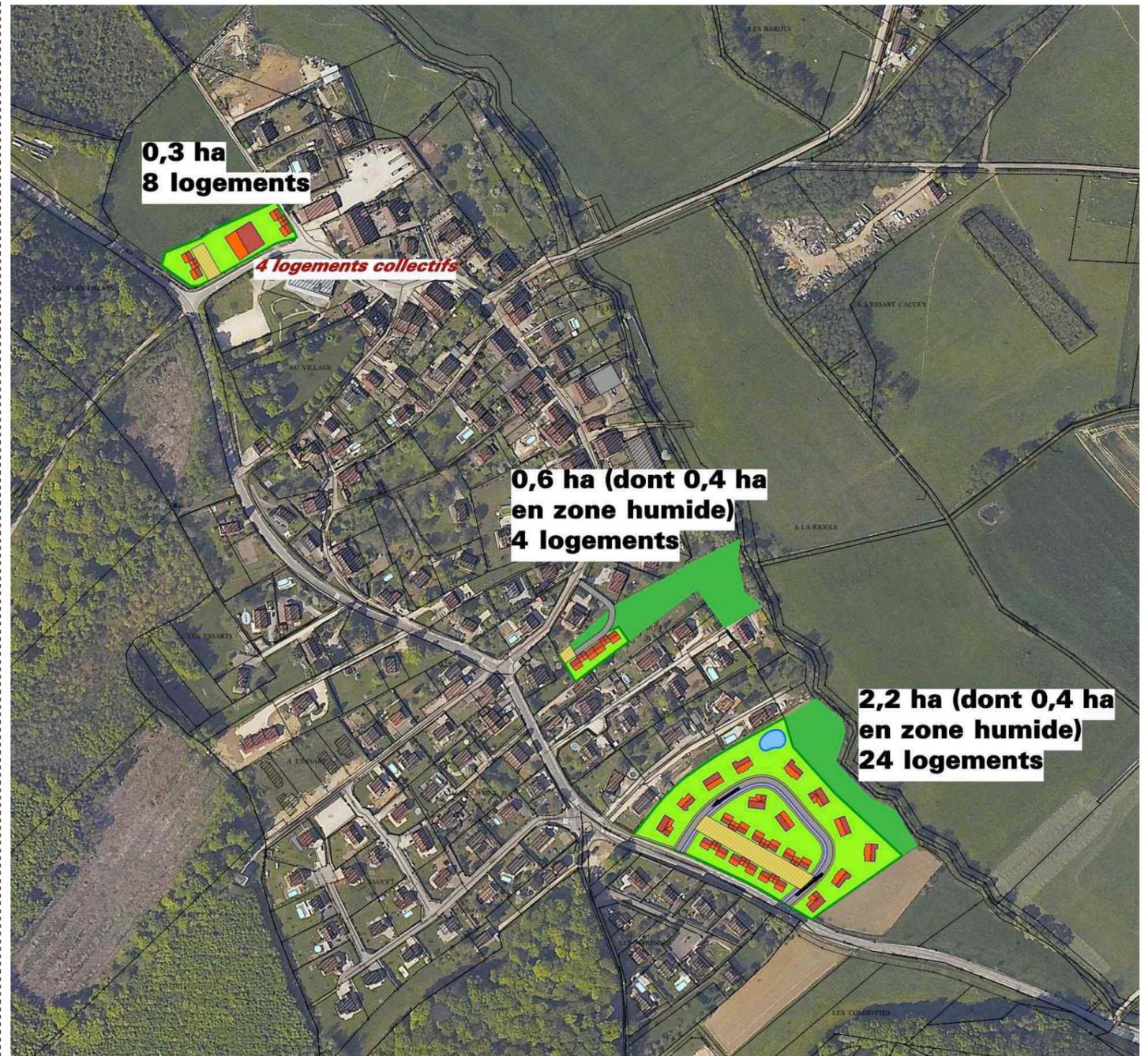
Horizon 2025 :

222 résidences principales (183 résidences principales en 2008 + 5 déclarations d'ouvertures chantier entre 2008 et 2011 + 34 nouveaux logements)

La taille des ménages en 2025 peut être estimée à **2,7 personnes** (au lieu de 2,9 en 2007).

La population de **CHAUCENNE** serait donc alors de **600 habitants** (au lieu de 535 en 2008).

Soit une croissance annuelle de **0,7% par an**.



UN PROJET A LONG TERME

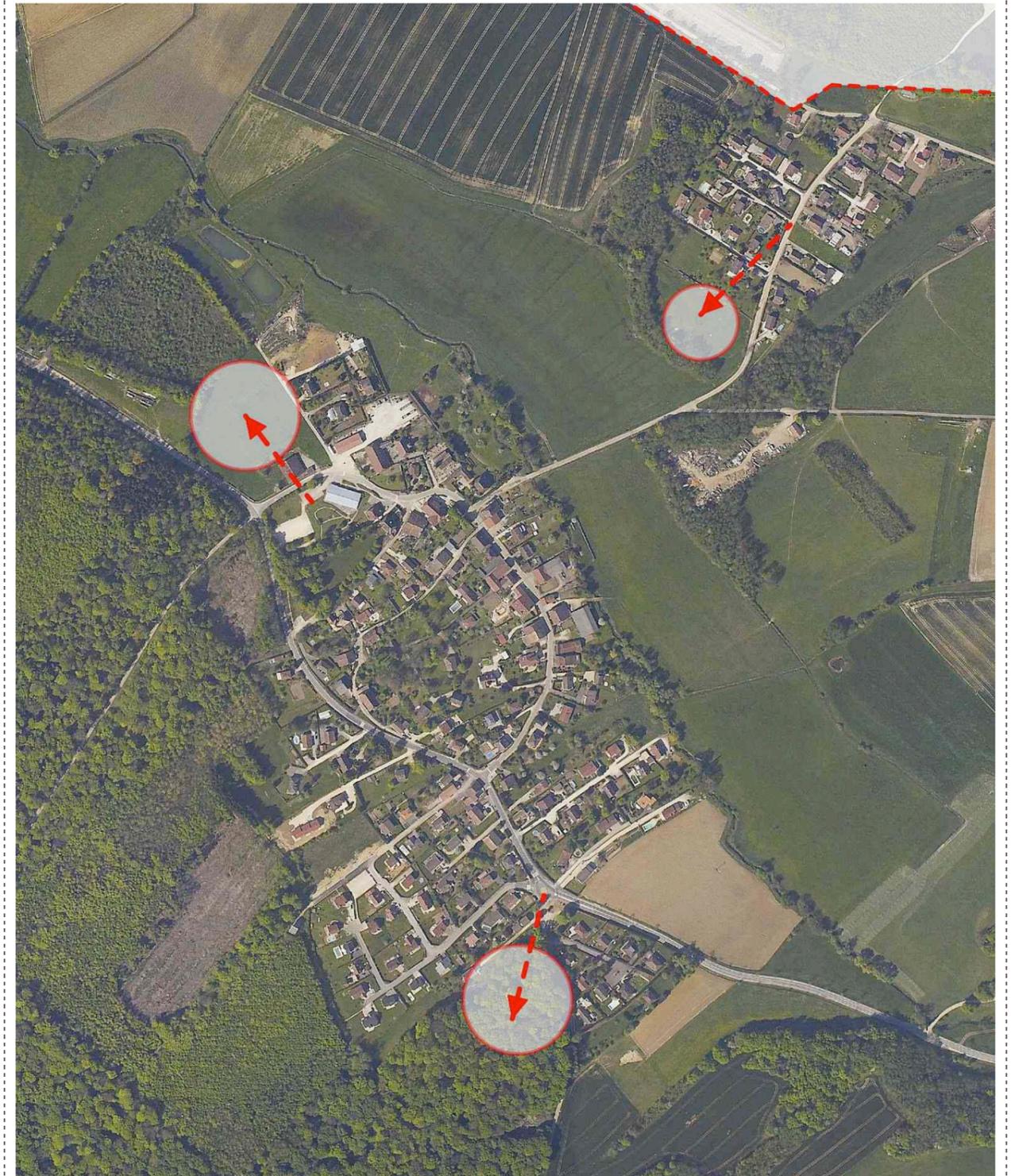
Le projet propose de repérer les terrains les plus favorables (hors contraintes) pour accueillir un développement de l'urbanisation à long terme (après 2025).

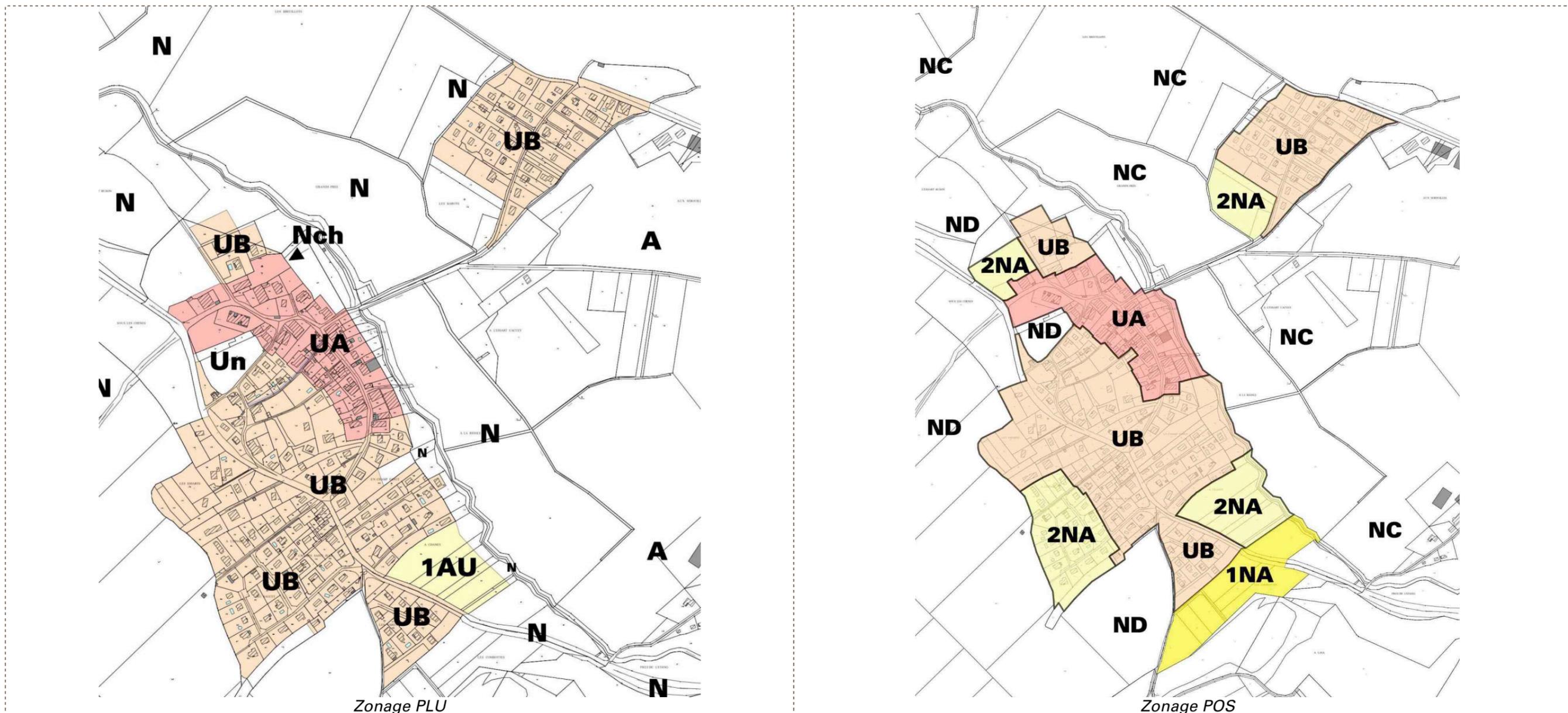
Trois secteurs peuvent d'ores et déjà être envisagés :

- le secteur au Nord du bourg, repéré comme zone humide. Comme expliqué précédemment, le SCoT a choisi de durcir la position du SDAGE au sujet des zones humides et de protéger strictement ces milieux en interdisant l'urbanisation. Toutefois, le projet propose de réfléchir à plus long terme (après 2025) en imaginant que le SCoT puisse revoir sa position à moyen terme tout en restant compatible avec les orientations du SDAGE.

Il est important de rappeler que lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE prévoit des mesures compensatoires dans le même bassin versant :

- **soit par création de zones humides** équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité,
- **soit par la remise en état d'une surface de zones humides** existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de **200%** de la surface perdue.
-
- dans la « corne » boisée localisée au Sud du bourg.
- dans la continuité du hameau « Les Barots ».





La zone UA

La zone UA reste globalement la même qu’au POS. Toutefois, on peut noter deux évolutions :

- l’intégration de la parcelle n°4 au Nord du bourg ;
- la rive gauche de la Lanterne ont été classées en zone N afin d’en préserver la ripisylve.

Par ailleurs, la zone UA correspond au centre ancien de la commune. Ce secteur pourrait être densifié par la réhabilitation de logements vacants et l’utilisation des dents creuses.

La zone UB

La zone UB correspond aux extensions pavillonnaires dans la continuité du centre ancien. Dans le PLU, la zone UB a été réadaptée en fonction de la réalité des constructions. Elle intègre notamment l’ancienne zone 2NA au Sud-Ouest du bourg. Cette zone doit permettre d’accueillir quelques constructions en dents creuses.

Tout comme la zone UA, la rive gauche de la Lanterne ont été classées en zone N afin d’en préserver la ripisylve.

Enfin, la zone UB est traversée par une zone N correspondant à un passage d’eau accompagné d’une végétation de zone humide. Ce passage d’eau prend naissance à l’intérieur du bois des Fouchères, puis traverse la partie Ouest et le cœur du bourg pour rejoindre le lavoir.

La zone 1AU (1,8 ha)

Certaines zones 1NA et 2NA du POS ont été supprimées. En effet, les zones INA et IINA prévues par le POS étaient pour certaines, surabondantes par rapports aux besoins de la commune, pour d’autres, elles étaient impactées par des enjeux environnementaux. Au final, la zone 1NA et la 2NA « Les Barots » ont été classés en zone naturel mais disponible pour l’activité agricole. Dans le cadre de la révision du POS en PLU, la commune a souhaité recentrer l’urbanisation dans le bourg et sa périphérie immédiate.

Par ailleurs, le scénario du PLU répond :

- d'une part, aux besoins
- et d'autre part, aux préconisations du SCoT qui limite les surfaces à consommer.

C'est pour ces raisons que les surfaces de zones de développement ont été réduites.

Le PLU reprend un petit secteur de développement en extension de la tache urbaine dans la continuité Sud du bourg. Celui-ci a été légèrement réduit pour tenir compte du caractère humide de la rive gauche de la Lanterne.

Les terrains choisis semblent être les secteurs les moins contraints. En effet, le diagnostic a permis de mettre en évidence que ces terrains n'étaient pas particulièrement concernés par les enjeux agricoles (secteur de moindre qualité agronomique, secteur qui n'impacte que faiblement l'activité agricole de l'exploitation n°1 – environ 2,8% des surfaces exploitées sur le territoire communal) ou encore environnementaux. En revanche, ils sont très bien situés puisqu'à proximité du bourg et donc des équipements et des services.

Des Orientation d'Aménagement et de Programmation précisent les modalités d'urbanisation et les prescriptions architecturales afin de garantir une bonne intégration paysagère.

Dans le règlement

La zone UA correspond à la zone urbaine centrale et d'habitat continu dense.

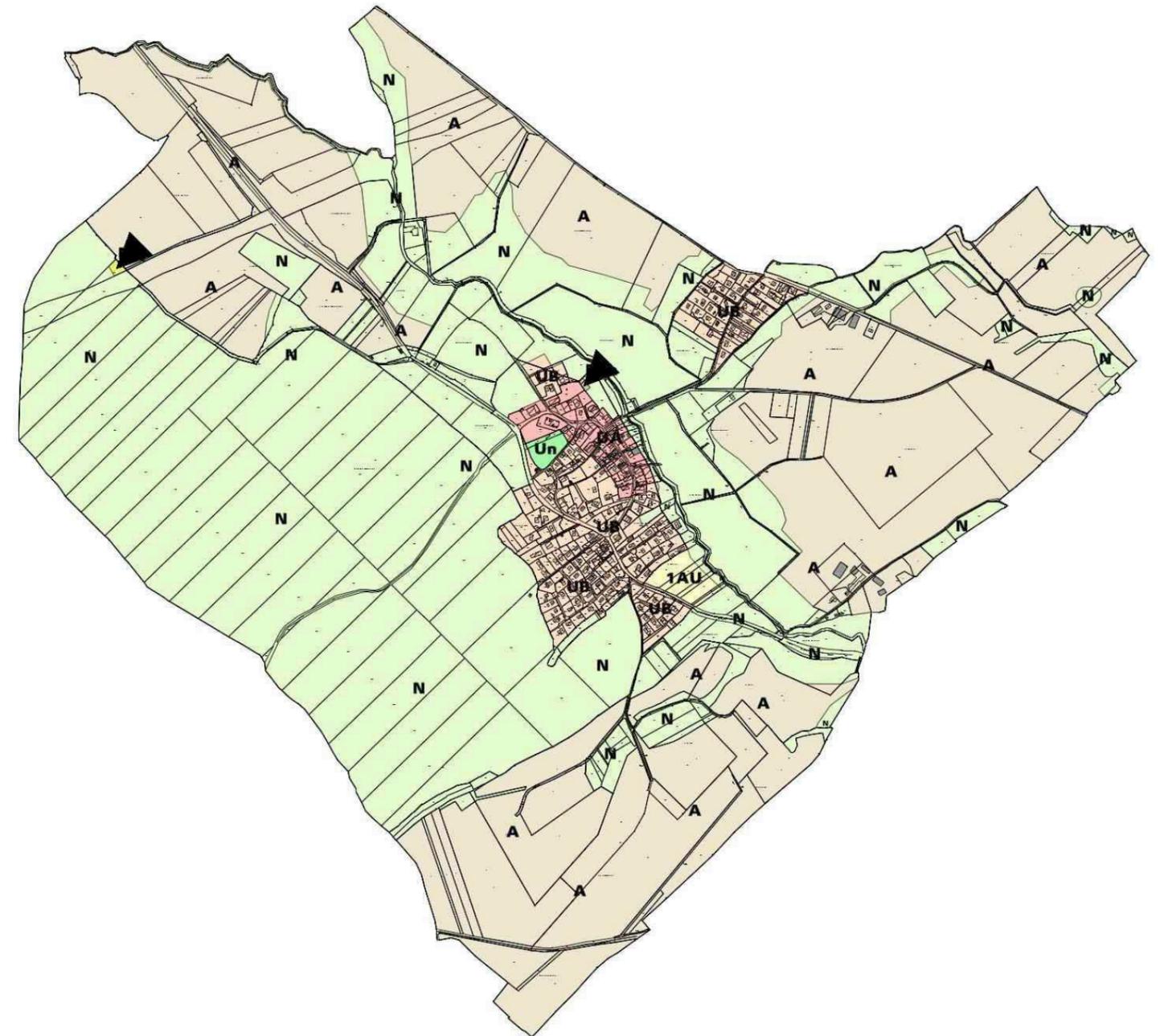
La zone UB correspond à la zone d'habitat discontinu dense.

La zone 1AU est une zone à vocation d'habitat non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme, sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente..

ARTICLES	Zone UA	Zone UB	Zone 1AU
Article 4 – eau potable	Réseau public	Réseau public	Réseau public
Article 4 – eaux usées	Assainissement autonome admis	Assainissement autonome admis	Assainissement autonome admis
Article 6	A l'alignement de l'emprise publique ou un recul de 4 mètres minimum	4 mètres	15 mètres pour la RD8 4 mètres pour les autres voies
Article 10	R+2+c	R+2+c	R+2+c
Article 14	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

SURFACE DES ZONES

POS avant révision		Projet de PLU	
Nom de zones	Surface en ha	Nom de zones	Surface en ha
Zones d'habitat			
UA	5,6	UA	5,5
UB	22,7	UB	24,7
<i>N'existait pas au POS</i>		Un	0,8
2NA	3,6	1AU	1,8
1NA	8,3	<i>N'existe pas au PLU</i>	
Sous-total	40,2	Sous-total	32,8
Zones agricoles			
NC	289,2	A	209,5 <i>dont 4,8 ha occupé par la voie ferrée</i>
Sous-total	289,3	Sous-total	209,5
Zones naturelles			
ND	158,4	N	245,3 <i>dont 3,1 ha occupé par la voie ferrée</i>
<i>N'existait pas au POS</i>		Nc	0,1
<i>N'existait pas au POS</i>		Nch	0,1
Sous-total	158,4	Sous-total	245,5
TOTAL	487,8	TOTAL	487,8



Zonage PLU

COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

ENCADRER L'AMENAGEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS DURABLE

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

A – Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques

Le présent projet prend en compte les différents éléments environnementaux présents sur le territoire de Chaucenne. Le PLU prévoit :

- la protection stricte des zones humides repérées ;
- la préservation des ripisylves de la Lanterne, des boisements et des bosquets, et de certaines haies et alignements d'arbres.

Afin de préserver ces espaces, le PLU prévoit de classer ces espaces en zone N, mais également de repérer certains éléments paysagers intéressants au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

B – Entretenir la qualité et la diversité des paysages

Le projet prévoit de conserver les coupures d'urbanisation permettant de maintenir l'identité du village.

C – Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

Le PLU ne favorise pas le mitage de l'urbanisation sur le territoire de Chaucenne. Les secteurs de développement prévus se situent à l'intérieur de la tâche urbaine ou dans sa continuité immédiate. Cela permet également de ne pas enclaver les parcelles agricoles.

Enfin, les terres agricoles (n'ayant pas d'intérêt environnemental) et les sites d'exploitations sont classés en zone A afin de faciliter leur pérennité.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

A – Gérer durablement la production de déchets

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des espaces pour la collecte des déchets.

B – Ménager la ressource en eau

Le PLU ne prévoit pas de développement de l'urbanisation dans le périmètre de protection de captage d'eau potable localisée au Nord du bourg.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU précise que « *les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics.* »

C – Économiser les énergies

Le document d'urbanisme a recherché à concentrer l'urbanisation au plus près du bourg afin de limiter les déplacements.

Pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité, tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique.

Toutefois, le fait de repérer ces espaces selon l'échelle proposée peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme...

Sur le territoire de Chaucenne, l'étude du développement de l'urbanisation passée permet de différencier plusieurs types d'espaces susceptibles d'être retenus pour le développement :

- le renouvellement des friches (au Nord du bourg),
- les espaces libres à l'intérieur de la tâche urbaine,

- les espaces libres en continuité de la tâche urbaine.

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ

A – En matière d'habitat

Le SCoT classe les communes de l'armature urbaine en cinq catégories. La commune de Chaucenne appartient aux communes hors armature. Pour ces communes, l'objectif de densité nette est de **13 logements/ha**, hors espaces de desserte et d'équipements....

Cette densité de 13 logements/ha correspond à environ **10 logements/ha...**

Ainsi, à l'horizon 2035, la commune de Chaucenne peut construire **60 nouveaux logements**, soit une moyenne annuelle de **2,4 logements**.

Le projet prévoit :

- En matière de mixité:

33% de logements individuels purs ; 56% de logements groupés et/ou intermédiaires ; 11% de logements collectifs.

- En matière de maîtrise de la consommation d'espace:

2,3 hectares d'espaces naturels ou agricoles consommés soit 15,6 logements/hectares (y compris espaces collectifs et de desserte...).

Soit des zones pouvant dégager environ 36 logements neufs, répondant à des objectifs :

Avec un rythme de 2,4 logements par an, cela correspond donc à **15** années d'urbanisation.

Le projet répond donc aux attentes du SCoT.

B – En matière d'économie

La commune de Chaucenne ne dispose pas de zones économiques.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La sensibilité des milieux naturels

La commune dispose d'un cadre environnemental lié notamment à la présence de boisements et d'espaces bocagers. On note également un intérêt environnemental dans le bourg, lié à la présence de zones humides. On notera également de nombreux cours d'eau permanent ou non accompagné d'une ripisylve encore très présente.

Le territoire de Chauenne est concerné par une ZNIEFF de type 2 : Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes Ouest, couvre toute la partie Nord de la commune.

Le P.L.U. assure la prise en compte et la préservation de ces milieux par le classement de la plus grande partie du territoire en zone « A » (agricole) et surtout en zone « N » (naturelle) afin d'en assurer leur protection.

Le territoire de Chauenne n'est pas concerné par un site Natura 2000 sur son territoire.

Les sites Natura 2000 les plus proches, dont on rappellera qu'ils se trouvent à une distance d'environ 20 kilomètres de la commune, sont :

1 - Dans le Doubs, « la Moyenne Vallée du Doubs », ainsi que les réseaux de cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs.

Caractéristiques du site :

Les 4 cavités considérées se situent dans des secteurs naturels encore préservés (vallées du Doubs et premiers plateaux) : proportion d'herbages importante dans les secteurs agricoles, fort pourcentage de recouvrement de la forêt, rivière dont la productivité reste forte compte-tenu de son niveau de pollution modéré. Pourtant parmi les espèces présentes, plusieurs sont très rares et en voie de raréfaction en Europe.

Parmi les facteurs de régression, certains sont globaux et d'autres, locaux :

- régression des populations d'insectes et de la ressource alimentaire par suite de l'utilisation des insecticides en agriculture et des changements du mode d'exploitation des sols ;
- raréfaction des gîtes d'accueil ;
- intoxication des animaux vivant dans les greniers par les produits de traitement des charpentes ;
- dérangements répétés dans les gîtes souterrains non protégés ;
- destruction d'individus par vandalisme.

Qualité et importance :

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses,...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst*, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible. L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines, et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudoscorpions et autres diplopodes complètent la liste des invertébrés cavernicoles, dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Ayant eu à subir d'importantes glaciations et d'âge relativement récent, le système karstique franc-comtois ne dispose pas d'une grande richesse en invertébrés cavernicoles comparativement à des régions calcaires plus méridionales (Vercors par exemple). De plus, en raison d'une extrême spécialisation écologique, la conquête de nouveaux systèmes souterrains par les espèces cavernicoles demeure extrêmement lente.

La connaissance de la macro-faune cavernicole franc-comtoise demeure pour l'instant encore très fragmentaire et il est nécessaire de disposer d'études complémentaires pour estimer les effectifs, les espèces et leurs habitats.

Le rôle écologique des grottes est essentiellement d'ordre patrimonial et scientifique. Les cavernicoles représentent les archives zoologiques de la planète pour un certain nombre d'invertébrés, sans équivalent ailleurs : ce sont de véritables fossiles vivants. Certaines espèces ont disparu de la surface de la terre depuis 140 millions d'années et leurs descendants survivent dans des conditions de stabilité environnementale. Ces animaux étant fragiles, ils sont de bons indicateurs de pollution.

Parmi les animaux, les hôtes typiques et remarquables des grottes sont des mammifères discrets : les chiroptères. Certaines espèces se réfugient dans les cavités pour y passer l'hiver en hypothermie

et/ou pour y mettre bas et élever les jeunes durant la saison estivale. D'autres cavités sont visitées en période intermédiaire, au printemps et en automne. Elles ont alors un rôle de transit car elles constituent des relais entre les grottes d'hivernage et d'estive.

Dans la vallée du Doubs, 4 cavités (2 grottes naturelles et 2 galeries de mine) accueillent d'importantes populations de barbastelle et de grand rhinolophe. D'autres espèces les accompagnent et en particulier, le minioptère de Schreibers. Ces cavités sont :

- la mine de Deluz
- la mine de Froide Oreille à Laissey
- la galerie inférieure de la grotte Saint-Léonard à Besançon
- la grotte Deschamps à Gonsans

Ces cavités sont complémentaires pour leur fonction d'hivernage, de reproduction et de transit.

La barbastelle chasse la plupart du temps à basse altitude, aux abords des forêts, dans les jardins et les parcs avec des points d'eau. En été, elle se reproduit dans les greniers ou les encadrements de fenêtres et elle hiberne dans les entrées de galeries, les cavernes, les grottes et les caves abritées du gel. Le réseau décrit ci-dessus abrite, en période d'hivernage, plus du 1/4 de la population française de barbastelle ; dans la mine de Deluz, il s'agit de la plus forte colonie de l'Europe communautaire pour cette espèce. La grotte Deschamps se comporte comme une cavité satellite avec une dizaine d'individus en hiver.

Le grand rhinolophe évolue dans des paysages de forêt et dans la campagne buissonneuse, diversifiée, à végétation rase. Il ne parcourt que de courtes distances entre son gîte d'hiver et celui d'été. Il fréquente les grottes de Saint-Léonard en période d'hivernage (20 à 30 individus) et surtout la mine de Froide Oreille qui constitue le principal site du Doubs pour le nombre d'individus hivernant et se reproduisant : en hiver 200 chauves-souris appartenant à 5 espèces (en majorité du grand rhinolophe) y stationnent. En été, 50 grands rhinolphes et 30 vespertillons à oreilles échancrées s'y reproduisent. Le minioptère de Schreibers fréquente également ces cavités et en particulier la mine de Deluz en période de transit.

Politique de préservation actuelle :

Parmi les mesures de gestion et de préservation engagées, signalons la protection réglementaire (arrêté de protection de biotope) de 3 cavités sur 4.

En même temps, sur certains sites, des opérations de préservation des territoires de chasse sont d'ores et déjà engagées (Deluz, Laissey).

2 - Dans la Haute Saône, le réseau de cavités à Minioptères de Schreiber.

Caractéristiques du site :

Bassin topographique d'une partie de la moyenne vallée du Doubs. La vallée alluviale d'assez faible extension latérale est dominée par des versants où les boisements constituent les parties hautes et les prairies les parties inférieures. Les falaises sont nombreuses.

Vulnérabilité : La nature karstique des plateaux entaillés par la rivière rend celle-ci très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier. Les effectifs d'espèces telles que la Bouvière sont directement touchés par ces pollutions. Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Moyenne Vallée du Doubs, il convient de retenir les suivants :

- la stagnation ou la dégradation de la qualité des eaux. A ce titre, l'équipement de la ville de Baume-les-Dames est en cours,
- l'enfrichement progressif des pelouses qui conduit à terme à la disparition de la faune et de la flore associées de la directive habitats, faune, flore,
- la disparition des forêts de pente de la directive habitats et des secteurs fonctionnels de forêts sénescences importants pour les habitats naturels et les espèces de la directive habitats, faune, flore (outils forestiers de planification existant, réserves forestières, allongement des cycles d'exploitation, mise en hors cadre,),
- la disparition des arbres à cavités et bois morts, - l'appauvrissement de diversité structurale et spécifique des peuplements autochtones, l'introduction d'essences allochtones,
- la réduction des ripisylves, des forêts humides et des berges naturelles de cours d'eau qui sont des habitats prioritaires de l'annexe 2 de la directive habitats, faune, flore,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares, pelouses, corniches, thalwegs secs),
- l'atteinte de l'intégrité physique et la qualité des cours d'eau menacée par une gestion inappropriée,
- la baisse de la qualité et la disparition des zones humides menacées par des altérations chimiques ou physiques (pollution d'origine industrielle, agricole, eaux de ruissellement des zones urbanisées ou des infrastructures linéaires y compris de manière accidentelle, remblaiement, drainage,)),
- la dégradation des habitats tuffeux au niveau des seuils notamment.

Qualité et importance :

Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est un des plus importants cours d'eau du centre-est de la France. Son histoire est mouvementée et sa vallée riche en activités humaines.

Il naît sur le territoire de la commune de Mouthé, à 945 m d'altitude, d'une exurgence au pied du massif boisé du Noirmont. 90 km à vol d'oiseau séparent la source de la confluence avec la Saône mais une série de plis montagneux occupe l'intervalle et a fortement accru la longueur de la rivière.

Après un parcours montagnard plus ou moins encaissé, le Doubs change d'orientation et se dirige vers le sud-ouest. Il reçoit la Loue, son principal affluent en aval de Dole et gagne ensuite la plaine de la Saône dans laquelle il se jette à 180 m d'altitude après un parcours de 430 km et un dénivelé de 765 m. A l'amont de Besançon, depuis Baume-les-Dames (entre Hyèvre-Paroisse et Deluz qui a servi de premier noyau avant l'extension actuelle), le Doubs emprunte une vallée relativement étroite (le lit majeur n'excède pas 500 m de large) bordée, au nord par les Avants-Monts et au sud par le Faisceau bisontin et le Lomont. Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ils présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale de la vallée. Ce paysage typique, constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire propices à de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables, est celui qui prédomine jusqu'en aval sur Vaire-Arcier, Roche-lez-Beaupré, Chalezeule, Montfaucon puis vers Beure, Montferrand, Rancenay. Ces forêts de pentes, dominant quelques prairies humides, se retrouvent également sur les versants des vallées du Cusancin, de l'Audeux et du Sesserant, dans la partie amont et en rive gauche du site.

L'exposition et la nature du substrat (roche calcaire, formations argileuses) conditionnent la venue de plusieurs types forestiers. - sur l'ubac, l'érablière à scolopendre souligne la base des falaises et les secteurs confinés sur éboulis grossiers. Elle côtoie la chênaie-charmaie calcicole* à érables, tilleuls et fougères et, sur des terrains mieux stabilisés, la chênaie-charmaie calcicole à hêtre et dentaire pennée, - sur l'adret, ces formations sont remplacées respectivement par la tiliaie-érablaie (éboulis grossiers sous barres rocheuses), la chênaie-charmaie calcicole thermophile (éboulis plus stabilisés) et la chênaie-charmaie calcicole mésophile* typique à fraîche (bas de versant), - en haut de versant, les rebords de corniche ensoleillés sont occupés par la chênaie pubescente, groupement d'affinité méditerranéenne relativement rare dans la région. Plus en arrière sur le plateau, se développe la chênaie-charmaie, - des placages d'argile hébergent localement une chênaie-charmaie neutrophile* plus ou moins fraîche à hygrophile*. Elle assure le contact, en fond de vallée, avec les formations forestières hygrophiles inondables : l'aulnaie-frênaie sur alluvions en retrait des berges et la saulaie riveraine, souvent en mélange avec le peuplier qui souligne de façon plus ou moins continue les berges du Doubs. L'ensemble de ces formations forestières offre un grand nombre d'essences feuillues (érables sycomore, plane et champêtre, orme des montagnes, tilleul, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne pubescent, charme, merisier, frêne, hêtre...), auquel fait écho une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée.

Signalons la présence d'une mousse d'intérêt communautaire dans le bois d'Aglans (à la Vèze). Il s'agit du Dicrane vert. Corticole*, présent ici à la base des troncs de vieux hêtres, on le rencontre sur sols acidoclines, lorsque l'humidité atmosphérique est suffisante. Sa présence, originale en zone calcaire, est due à l'existence d'une zone de limons à chailles*. L'extension du site au Bois d'Aglans permet d'intégrer cette espèce.

Avec la forêt, un certain nombre de milieux herbacés ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche bien exposés : pelouses xériques* à anthyllide des montagnes, pelouse thermophile à brome dressé et mélisse ciliée, groupements d'éboulis... Le substrat calcaire, le sol superficiel, l'exposition chaude et l'absence totale de fertilisation permettent alors la venue, sur des superficies restreintes, d'une flore et d'une faune remarquables. Ces milieux sont bien présents sur la vallée du Doubs depuis Baume-les-Dames mais également sur Montfaucon et plus en aval.

Les nombreuses falaises de la vallée permettent la nidification d'oiseaux typiques de ces milieux rupestres*. Parmi elles, le Faucon pèlerin compte une population correspondant à plus de 10% de l'effectif régional, évalué à environ 120 couples en 2003.

Les cavités souterraines (grottes, anciennes mines) des massifs calcaires abritent 18 espèces protégées de chauves-souris dont 9 sont d'intérêt communautaire (rhinolophes, murins et vespertillons présentes dans les cavités de la vallée dans le secteur de Deluz, dans les cavités des anciennes fortifications de Montfaucon et de Gennes).

Le Lynx est l'hôte régulier de ces massifs forestiers de pente difficiles d'accès et au caractère naturel très marqué.

Le marais de Saône, faisant partie de l'extension du site, abrite quant à lui différents insectes inféodés aux milieux humides et inscrits à la directive habitats naturels, tel que l'Agrion de mercure, une libellule, le Cuivré des marais, un papillon. Le Triton

crêté et le Sonneur à ventre jaune, amphibiens d'intérêt européen, peuvent également y être rencontrés. Le Râle des genêts est un oiseau qui a été récemment noté dans les prairies humides entre Aglans et le Marais.

Le cours du Doubs est jalonné par l'arrivée de petites émergences du karst*, dont la fraîcheur de l'eau constitue un important tampon thermique et un facteur de diversité. La qualité de l'eau correspond, par ailleurs, aux objectifs fixés (classe 1B et 2). Les valeurs d'indice biologique sont les plus élevées de l'axe Montbéliard-Besançon et témoignent des potentialités écologiques originelles du cours d'eau. La rivière abrite 31 espèces de poissons dont 4 d'intérêt communautaire. Cet effectif est l'un des plus élevés du réseau hydrographique français. Trois d'entre eux, le Toxostome, le Blageon et le Chabot présentent des populations stables ou en augmentation sur le site. Le plus souvent, on les trouve en aval des barrages (Vermorey, Deluz, etc.) où le courant est fort et l'eau bien oxygénée. Une autre espèce, la Bouvière, en régression sur le site, est un excellent indicateur de la qualité de l'eau, son cycle de reproduction nécessitant la présence d'un mollusque filtreur (ponte des œufs dans la moule).

Politique de préservation actuelle :

Déjà désigné au titre de la directive habitats naturels sous le nom de " la vallée du Doubs entre Hyèvre Paroisse et Deluz " depuis 1998, la Moyenne Vallée du Doubs est la nouvelle dénomination de ce site dorénavant largement étendu en amont vers Baume-les-Dames, à l'est sur le plateau sur le site classé de la vallée du Cusancin et, surtout, en aval vers Montfaucon, le marais de Saône et le Bois d'Aglans.

Un certain nombre de milieux naturels particuliers et localisés ont fait l'objet d'une protection grâce à la mise en place d'arrêtés de protection de biotopes (8 falaises à faucon pèlerin, 5 mines et grottes à chiroptères). Par ailleurs, une réserve biologique forestière de 144 ha a récemment été créée à Laissey et un projet de réserve naturelle est étudié à Deluz (pelouses et grottes : 45 ha). De plus, le Marais de Saône fait l'objet d'une attention particulière avec une périmètre de protection de captage et un APB.

Cette extension s'accompagne par ailleurs d'une proposition de désignation au titre de la directive oiseaux (nouveau site FR4312010) du fait de la présence de populations remarquables de harle bièvre, de faucon pèlerin et de hibou grand-duc notamment, qui sont bien présentes en amont et en aval de Besançon.

A l'avenir, une extension vers l'aval est souhaitable avec l'accord des partenaires locaux afin d'englober dans une unité de gestion globale et cohérente l'ensemble des habitats communautaires et des populations avifaunistiques présentes sur cet axe majeur à l'échelle de la région dans un souci de cohérence et d'efficacité.

La concertation a fait l'objet de nombreuses réunions engagés dès l'été 2005 avec les administrations, les établissements publics puis avec les partenaires socio-économiques tels que les forestiers publics et privés, les agriculteurs, les fédérations de pêche et de chasse les associations de protection de la Nature. La concertation s'est conclue avec la réunion des élus concernés en septembre 2005 et plusieurs réunions avec les communes.

Le document d'objectif en cours sur le périmètre initial de 1998 sera conduit à son terme et abondé des données nouvelles qui caractérise l'extension importante qui est proposée (presque le triplement de la superficie) et sa désignation justifiée au titre de la directive oiseaux.

Le Cusancin, affluent rive gauche du Doubs, est une vallée typique dont l'aspect paysager est déjà protégé au titre d'un site classé.

Le secteur du Marais de Saône est une vaste zone humide qui contribue, d'une part à la ressource en eau potable de l'agglomération de Besançon et du plateau et, d'autre part à la diversité biologique du site de la moyenne vallée du Doubs de manière significative. Le tout confère au secteur un paysage remarquable et fortement prisé aux portes de Besançon. Ce secteur est lauréat de l'appel à projet zones humides du MEDD.

Le projet de canal à grand gabarit Rhin-Rhône qui a longtemps pesé sur ce site, a retardé la réalisation de certains aménagements ou équipements (stations d'épuration, périmètres de protection, aménagements fonciers...). Le projet de développement durable " Avenir du Territoire entre Saône et Rhin ", initié suite à l'abandon du Grand Canal, est l'occasion d'un ambitieux programme de développement intégré prenant en compte la préservation de l'environnement.

3 - Les effets directs du PLU sur les sites Natura 2000

Étant donné qu'aucun site Natura 2000 ne se trouve sur le territoire communal, il n'y a aucune possibilité d'effet direct du PLU sur les sites Natura 2000. Par ailleurs, concernant la zone 1AU « entrée Sud », les terrains concernés sont essentiellement occupés par la culture de maïs. De plus, les visites de terrains, notamment lors de la recherche de zones humides, n'a pas mis en évidence la présence d'habitat ou d'espèces d'intérêt communautaire.

Ainsi, il n'a pas de risque de d'atteinte directe au site Natura 2000 par destruction d'habitat d'intérêt communautaire car :

° Il n'y a aucun site Natura 2000 sur le territoire communal.

4 - Les effets indirects du PLU sur les sites Natura 2000

Comme vu précédemment, les sites Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » et « réseau de cavités à Minioptères de Schreiber » et se situent à environ une vingtaine de kilomètres du bourg et des futurs secteurs de développement les plus proches.

Eaux de ruissellement

Le projet de PLU ne prévoit de développement possible pour l'urbanisation qu'autour du bourg pour un volume d'environ 36 logements sur une quinzaine d'année. L'imperméabilisation entraînée par ce développement n'est pas susceptible de modifier profondément le régime de la Lanterne, d'autant plus que le règlement prévoit la possibilité pour la commune de demander la mise en place de système de rétention avant rejet des eaux pluviales.

Eaux usées

La commune de **CHAUCENNE** dispose d'un réseau d'assainissement collectif. Le réseau de transport des eaux usées présent sur la commune de Chaucenne alimente une rhizosphère située au nord du bourg à proximité de la Lanterne. L'épuration est assurée par un système à lits plantés de roseaux appelé communément rhizosphère. Celle-ci a une capacité de 1000 EH (équivalent habitants). La rhizosphère a été mise en service en octobre 2009, les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le ruisseau de la Lanterne.

Ainsi, aucune incidence indirecte au niveau du réseau d'assainissement n'est à déclarer.

CONCLUSION

La commune de Chaucenne n'est ni située dans le bassin versant du Doubs, ni concernée par les réseaux de cavités. Le PLU ne remet donc pas en cause les habitats et les populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Le PLU n'a pas d'incidences notables sur la fonctionnalité du site Natura 2000 et la conservation des habitats.

En dehors de cet équilibre général, le PLU propose aussi un certain nombre de mesures particulières en vue de la préservation de l'environnement :

- ° Développement d'urbanisation uniquement autour des secteurs déjà urbanisés et principalement en continuité du tissu urbain existant du centre bourg
- ° Classement en zone « N » de la plus grande partie de territoire : boisements, milieux humides, cours d'eau ...
- ° Repérage au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme pour les ripisylves et de la Lanterne, pour certaines haies et alignements d'arbres jugés intéressants
- ° Classement en EBC de certains boisements intéressants mais pour la création de haies dans le paysage agricole.

POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

Qualité des eaux

La majorité des constructions sur le territoire communal dispose d'un assainissement collectif, notamment dans le bourg. La croissance démographique prévue sur le territoire de la commune peut avoir un impact limité sur la ressource en eau et sur sa qualité puisque les eaux une fois assainies sont rejetées dans la Lanterne.

La préservation de la ressource en eau, passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs en bordure des cours d'eau et des zones humides, c'est-à-dire la mise en place d'une zone N le long des cours d'eau.

Enfin, au niveau des effets de l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, le règlement du PLU dispose que tout aménagement n'est pas systématiquement raccordable au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Dans ce cas, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement.

Qualité de l'air

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des déplacements de type migration domicile/travail, ce qui peut avoir un impact sur les rejets de CO2 et donc sur la qualité de l'air. Le PADD du PLU prévoit donc de limiter ces impacts en incitant à limiter l'utilisation de l'automobile pour les déplacements à l'intérieur du village. Le PLU prévoit des articulations en mode doux entre les zones de développement et le centre bourg.

Déchets

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des tonnages d'ordures ménagères qui pourront être pris en charge dans le cadre des structures actuellement existantes. Par ses moyens propres de communication, la commune participe à l'effort de sensibilisation des citoyens visant à réduire le volume de déchets.

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Eaux souterraines et superficielles

Le PLU, à son échelle, prévoit des mesures visant à inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau. L'obligation de traiter sur la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement issues de la construction devrait inciter à limiter l'imperméabilisation des sols.

La maîtrise de l'étalement urbain, et la réglementation des espaces libres et plantations participent activement à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.

Enfin, le PLU développe la constructibilité dans des secteurs desservis par les réseaux d'assainissement.

Forêt

Chaucenne est couverte par une importante surface boisée : le bois des Fouchère, le bois du Grand Bugnoz et quelques boisements présents sur le territoire. Le classement en zone N des boisements permettra de les préserver de toute urbanisation.

La consommation de l'espace péri-urbain

Développement pour l'habitat

Afin de limiter les incidences liées au développement urbain, le PLU prévoit de permettre l'urbanisation dans un premier temps en dents creuses puis dans un second temps en extension du bourg. Il y a donc bien une attention à la notion de développement durable et au fait qu'il faut éviter d'augmenter la consommation de l'espace. Le PLU s'attache à concentrer le développement urbain autour du bourg. Dans le chapitre précédent, il est démontré que le PLU prévoit que 1,8 ha de superficie disponible en zone 1AU.

Développement pour l'activité

La commune de Chaucenne ne dispose pas et ne prévoit pas de création de zone d'activités.

RISQUE NATUREL ET TECHNOLOGIQUE

Risque de débordement de la Lanterne

Afin de prévenir les risques de débordement de la Lanterne et d'éventuels impacts sur des constructions, il est prévu de reconduire la zone non aedificandi du POS, sur la rive gauche de la Lanterne. Celle-ci sera classée en zone N du PLU.

CADRE DE VIE

Paysage et patrimoine

Le Plan Local d'Urbanisme permet de conserver un équilibre paysager de la commune en limitant l'urbanisation au centre bourg et aux secteurs déjà urbanisés.

Les zones de développement 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui donnent des prescriptions en terme d'implantation du bâti, de préservation de frontières boisées, conservation de visions...

Le projet vise également, à une échelle globale, à préserver et valoriser le patrimoine communal qu'il soit bâti ou naturel.

Enfin, la rédaction des articles 11 du règlement concernant les espaces extérieurs permet de préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bourg et des secteurs pavillonnaires.

LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RESULTATS

Le contexte règlementaire

Article R.123-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Article R.123-12-1 du code de l'urbanisme :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisée sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre type d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuels purs, logements individuels groupés ou intermédiaires, et logements collectifs) mais également si il s'agit d'un logement neuf ou d'une réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisées dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs de développement (zone 1AU du PLU) ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premiers et deuxième indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisième et quatrième indicateurs pourront être appréhendés par grâce au registre des permis de construire communal.

ANNEXE 1 : LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

Les dispositions supracommunales

Outre les principes énoncés dans les lois "SRU-Solidarité et Renouvellement Urbain" et "Urbanisme et Habitat", plusieurs prescriptions nationales devront être prises en compte.

Textes généraux s'appliquant à la commune de Chaucenne

→ ARTICLE L110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

→ ARTICLE L 121.1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre doivent être prise en considération les lois suivantes

▪ Plan d'actions pour le logement des plus défavorisés

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, se traduit au plan local par l'adoption du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées (POALPO) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre **possible** l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants.

Concrètement le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Doubs a pour objectif d'aider les personnes en difficultés financières ou sociales à accéder à un logement adapté et à s'y maintenir. Le Plan a été renouvelé pour la période 2002-2006.

Le fonds de solidarité logement (FSL) a été institué par la Loi Besson du 30 mai 1990. C'est l'outil financier essentiel du P.o.A.L.P.O.

Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV) qui affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les domaines d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat autorise un dépassement de coefficient d'occupation des sols (C.O.S) dans la limite de 20% pour les logements sociaux.

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui dans son volet habitat, veut agir plus résolument pour le droit au logement en accroissant l'offre et en favorisant l'accès à un logement, en améliorant l'attribution des logements sociaux, en protégeant les droits des occupants. Elle met en place un dispositif pour prévenir les exclusions et agir ensemble contre ces dernières mais également pour faire face à l'urgence sociale au travers d'actions telles que le traitement du sur-endettement, le maintien dans le logement pour prévenir l'exclusion.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains renforce les dispositions réglementaires sur l'insalubrité en précisant les responsabilités relatives au relogement des occupants et en permettant au préfet de se substituer, le cas échéant, au propriétaire pour la réalisation des travaux. Elle a également accru les mesures de protection des locataires en imposant au propriétaire de louer un logement décent.

Loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine vise à réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires: l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs élaborent et mettent en œuvre, par décisions concertées ou par voie de conventions, des programmes d'actions dans les zones urbaines sensibles.

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales est la première étape d'une prise de responsabilité effective des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le domaine de la mise en œuvre de la politique de l'habitat. Elle s'appuie sur l'existence d'un programme local de l'habitat renforcé qui devient un document clef, support des conventions de délégation de compétences des aides à la pierre. Sa durée est de 6 ans, renouvelable. La convention, négociée par le préfet de région et signée par le préfet de département, précise les engagements financiers annuels des signataires et le volume de prêts de la Caisse des dépôts et consignations. (CDC) Elle a pour conséquence de globaliser les crédits. Toutefois elle distingue ce qui relève du logement social et ce qui relève des aides à l'habitat privé. Cette loi prévoit également la décentralisation du FSL au conseil général.

Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, (dite loi BORLOO), notamment son titre II en faveur du logement, dont les objectifs sont repris ci dessous :

- résoudre la crise du logement par le rattrapage des retards en matière de logement locatif social ;
- résoudre la crise du logement par la mobilisation du parc privé ;
- résoudre la crise du logement par le renforcement de l'accueil et de l'hébergement d'urgence.

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, dite loi ENL portant engagement national pour le logement vient compléter le volet législatif du pacte national pour le logement. L'objectif recherché est d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accession de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décentes, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées. D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'Etat, l'obligation d'élaborer un plan local de l'habitat dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles: faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain.

Accueil des gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui modifie le dispositif prévu antérieurement par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 précitée. Désormais, l'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 30 juin 2004.

Prise en compte de l'accessibilité

Divers textes législatifs et réglementaires concernent l'accessibilité des personnes handicapées à leur environnement :
La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 49 et 52 et 60).

La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment son article 2.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a prévu dans son article 35 que les aménagements des espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées.

Les décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999, l'arrêté du 31 août 1999 et la circulaire du 23 juin 2000 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées mettent en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe l'objectif de rendre accessibles dans un délai de 10 ans, l'ensemble des moyens de transports collectifs.

« La chaîne de déplacements, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite ».

Les autorités compétentes pour l'organisation des transports devront élaborer, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi, un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et de\$ aménagements des espaces publics devra être établi, de l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

Vous devez, en application des articles L.121-1, L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, présenter un document d'urbanisme intégrant clairement un volet habitat. L'ensemble des pièces constituant le P.L.U. devra expliquer et justifier les orientations et mesures prises en faveur de la diversité de l'habitat dans la commune.

Pour cela, le PLU peut, dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), instituer des servitudes consistant (art. L.123-2 du code de l'urbanisme :

- à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit;
- à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

▪ **Eau**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Les principes :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une "gestion équilibrée de la ressource en eau" visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et des activités humaines (pêches, économies et loisirs, ...).

SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE** en application de l'article L 212.1 du code de l'environnement.

La commune de Chaucenne fait partie du SDAGE Rhône Méditerranée Corse: Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux donne les orientations générales pour une bonne gestion de la ressource en eau dans le bassin. Ce document met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides: les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local. Pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée. Le SDAGE est disponible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée sur le site.

Protection de la ressource

Le code de la santé publique fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L20 L.1321-2 et L.1321-3 du code de la Santé Publique modifié par la loi 2004-806 du 9 août 2004).

La commune de Chaucenne est concernée par un captage d'eau potable.

▪ Environnement

Plusieurs textes de loi codifiés dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, imposent une prise en compte de l'environnement.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, fixe le principe de cette protection et affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général ; en conséquence les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales sous peine d'illégalité.

La loi "Solidarité et renouvellement urbain" du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n° 2003-590 "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003, a renforcé les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Elle a introduit de nouvelles exigences relatives à :

- l'état initial de l'environnement;
- l'évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma ou du plan sur l'environnement.
- la manière dont le document prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

Elle a également introduit la démocratisation des procédures à travers la généralisation de la concertation et de l'enquête publique.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, formalise ces nouvelles exigences pour les documents d'urbanisme susceptible d'avoir des incidences notables. Les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte les engagements internationaux et communautaires de la France (Sommet de Rio, réseau Natura 2000, protocole de Kyoto) ainsi que les normes participant à la gestion de l'environnement (loi montagne, loi littoral, loi sur l'air, loi sur l'eau ...).

Le Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme, précise les documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, à savoir les OTA, le SDRIF, les SAR des régions d'Outre-mer, le PADD de Corse, les SCOT et certains PLU, notamment ceux qui permettent la réalisation de travaux et d'ouvrages mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement et ceux dont les territoires ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et sous réserve de certaines conditions.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, la collectivité pourra, le cas échéant, consulter le préfet sur le degré de précision des informations que doit contenir l'étude environnementale du rapport de présentation (article L.121-12, 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme). Cette possibilité est offerte aux collectivités compétentes afin de les aider dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci. Elle est facultative.

La Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 et promulguée par le Président de la République le 1^{er} mars 2005 formalise de nouveaux devoirs et exigences afin de préserver l'environnement (principe de précaution, obligation de prévenir les atteintes portées à l'environnement ou d'en limiter les conséquences, réparation des dommages causés à l'environnement...).

Le territoire de la commune est concerné par la ZNIEFF de type 2 de la "*vallée de l'Ognon de Moncley à Pesme*".

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable. Elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux, et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Le rapport d'étude présentera donc les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants:

- diversité des espèces
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque)
- identification des continuités écologiques

- rareté des espèces
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème
- originalité du milieu dans son contexte régional et local
- degré d'artificialisation
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs: action de l'homme par exemple).

Le diagnostic écologique présentera également l'infrastructure verte et bleue locale au titre des corridors écologiques.

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan. Elle sera produite à une échelle plus précise que le 1/25000^{ième} aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence le 1/2000^{ième}). Elle intégrera les zones humides.

La DIREN Franche-Comté a réalisé en 2006 un profil environnemental. S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Celui-ci est disponible sur le site de la DIREN Franche-Comté: www.FrancheComte.ecologie.gouv.fr rubrique « dossiers de référence ».

Enfin, en ce qui concerne la forêt, il n'est pas obligatoire de classer l'intégralité des forêts en Espace Boisé Classé (EBC). C'est aux collectivités d'identifier clairement les formations boisées à conserver ou à créer. Toutefois, les forêts bénéficiant du régime forestier devront être classées en EBC et le maintien des autres forêts en EBC peut être nécessaire, notamment pour le paysage, l'agrément, la biodiversité, la protection des sols et des haies, le maintien de la qualité des cours d'eau. Dans ce cas, le classement en EBC est une bonne protection.

La DIREN a identifié des zones humides de superficie supérieure à 1 ha sur le territoire de la commune.

Cependant, quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.

Les zones humides de taille inférieure à 1 ha seront donc identifiées en particulier aux abords de la zone urbanisée et urbanisable.

Vous trouverez également une carte issue d'un relevé complémentaire des zones humides effectué par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

L'arrêté du 01 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

▪ Patrimoine naturel et urbain

Notre patrimoine paysager et naturel constitue une richesse importante qu'il convient de préserver dans la mesure où il participe à la qualité de notre cadre de vie.'

Dans un contexte d'évolution qui tend à uniformiser, banaliser, voire effacer les témoignages de notre patrimoine, il devient nécessaire de sauvegarder l'identité de ce patrimoine et de préserver les équilibres et les modes de fonctionnement des milieux naturels tout en s'adaptant aux besoins de notre époque.

Le plan local d'urbanisme fait partie des instruments permettant d'intégrer la notion de développement durable.

Il est alors indispensable de réaliser un diagnostic complet et détaillé de l'état initial qui doit faire des éléments du patrimoine, qu'ils soient culturels, paysagers ou naturels, une donnée intégrante et intégrée, nécessaire à l'identification du projet d'aménagement et de développement durable.

La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

Cette loi a pour objectif de promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement. Elle s'intéresse aussi bien aux paysages modestes, dont on ne reconnaît souvent la valeur que lorsqu'ils disparaissent, qu'aux paysages remarquables.

Les dispositions de cette loi sont notamment les suivantes:

- sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages élaborés à l'initiative de l'État ou des collectivités territoriales, en concertation avec les associations de défense de l'environnement et des paysages et des organisations professionnelles;
- les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les P.L.U. doivent être mis en compatibilité avec ces directives;
- les documents d'urbanisme doivent, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution définir les prescriptions de nature à assurer leur protection;

La prise en compte du **patrimoine archéologique** dans le cadre de l'aménagement du territoire relève des dispositions **du code du patrimoine articles L531-1 à L531-19, 1.,541-1, L 541-2, L 544-1 à L 544-4 et L621-26 conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.**

Le décret n02004-490 du 3 juin 2004 est relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prises en application du titre II du Livre V du Code du patrimoine. Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est modifiée par ces textes.

L'article L. 524-2 et suivants du code du patrimoine (modifié par la loi 2004-804 du 9 août 2004), institue une redevance d'archéologie préventive, pour abonder le fonds national d'archéologie préventive, afin de pouvoir financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions sur les découvertes fortuites, articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant l'examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant sera passible des peines prévues au code pénal en application de la loi 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée.

▪ Risques naturels et technologiques

a) Risque inondation

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (**art. L.125-1 à L.125-6** du code des assurances) a pour but l'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à une solidarité nationale. Les effets des catastrophes naturelles susceptibles d'être couverts sont ceux qui ne sont pas habituellement garantis par les règles classiques d'assurance.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle inondation et coulées de boue:

- du 8/12/1982 au 31/12/1982
- du 25/12/1999 au 29/12/1999

La commune peut retrouver dans ses archives une copie des demandes d'arrêtés qui permettront de localiser le risque.

La base de données HIRI (Historique du Risque d'Inondation), administrée par la DIREN Franche Comté, pourra être consultée. Cet outil, accessible via le lien <http://wwwl-franche-comteecologie-gouv-fr.aw.atosorigin.com/hiri/>, est basé sur une compilation non exhaustive de données bibliographiques (articles de presse, photographies, etc ...) relatives au risque d'inondation en Franche Comté."

b) Risque mouvement de terrain

La commune n'est pas concernée par l'atlas réalisé en 2000 par la ODE qui recense les secteurs à risque de mouvement de terrain sur le territoire du département du Doubs.

Le tableau ci-dessous présente le recensement des phénomènes karstiques connus :

Nom	Coordonnées Lambert II carto		Origine
	XX	Y	
Source de Saint Symphorien	868800,0	2260310,0	Atlas spéléo
Source de l'Épine	870470,0	2260420,0	Atlas spéléo
Fontaine de Corcelles	870700,0	2260490,0	Atlas spéléo

c) Risque sismique

Selon le nouveau zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'aléa faible (accélération comprise entre 0,6 et 1,1 m/s²).

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes:

- pour les bâtiments neufs, les règles issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, selon les travaux dont ils feront l'objet, ces mêmes règles modulées.

d) Défense incendie secours

La lutte contre les incendies nécessite de disposer à proximité des lieux d'interventions de ressources en eaux suffisantes sous forme de poteaux ou bouches d'incendie, branchés sur le réseau ainsi que de réserves naturelles ou artificielles et aires d'aspiration.

Les débits à assurer et la distance des dispositifs sont fonction de la nature des activités (industries, commerces, équipements scolaires ...) ou du type d'habitat (individuel, collectif, immeubles de grande hauteur).

Les caractéristiques minimales des voies et accès doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

▪ Agriculture

La commune devra veiller à la préservation des espaces agricoles.

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L 111-3 du code rural) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles peuvent être fixées par le règlement sanitaire départemental, la législation sur les installations classées.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a apporté deux assouplissements à cette règle. Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance peut être déterminée et autorisée par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificité locale, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées des communes.

L'article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) a modifié l'article L 111-3 du code rural qui concerne les règles de distance entre les constructions d'habitation et les bâtiments agricoles situés dans les bourgs règle dite de réciprocité.

La loi DTR ne remet pas en cause le principe, elle apporte des assouplissements en permettant aux communes de fixer des règles d'éloignement différentes de celles de droit commun pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, les extensions et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes seraient également autorisés malgré la proximité d'habitations.

La loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé: périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains.

Le zonage définit dans le PLU devra tenir compte des reculs qui peuvent varier de 25 à 100 mètres, en fonction de la taille de l'exploitation et de sa classification. Certains règlements de zones à vocation agricole ouvrent la possibilité de changements de destination des bâtiments à vocation agricole.

Cette disposition peut être mise en œuvre à condition de repérer les bâtiments qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole (article L 123-3-1 du code de l'urbanisme).

▪ Transport et déplacements

La loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI)

1

La loi d'orientation sur les transports intérieurs définit les grands principes qui doivent s'appliquer aux transports intérieurs. Elle indique que le système de transport doit satisfaire les usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité; il concourt à l'unité et à la solidarité nationales, à la défense du pays, au développement économique et social, à l'aménagement équilibré et au développement durable du territoire ainsi qu'à l'expansion des échanges internationaux, notamment européens.

Elle indique également que la satisfaction de ces besoins se fait en respectant des objectifs de limitation des risques d'accident et des nuisances de toutes natures (sonores, émissions de gaz polluants ...). Elle réaffirme le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens.

Elle précise que l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique globale des transports de personnes et de marchandise, assurant le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transport individuels et collectifs, sont assurés conjointement par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une planification décentralisée, contractuelle et démocratique.

Elle rappelle que le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens. La LOTI stipule enfin que le développement des transports collectifs de personnes doit revêtir un caractère prioritaire.

▪ Sécurité routière:

La réflexion en amont s'attachera à identifier les zones accidentogènes.

Il y aura lieu de vérifier que le projet de PLU n'est pas de nature à augmenter l'insécurité routière ou prévoir des mesures palliatives compatibles avec le caractère du village ancien.

Desserte des zones à urbaniser:

Les principes d'accessibilité des zones à urbaniser, sont à définir avec les gestionnaires du réseau routier, en respectant la hiérarchisation du réseau et en pensant aux accès directs mais également aux conséquences indirectes, en amont.

Cette réflexion devra être menée sous l'angle de la sécurité routière et du bon fonctionnement du réseau.

Des cheminements pour les piétons seront inscrits dans le PLU notamment sur les itinéraires permettant aux enfants de se déplacer sans risques pour se rendre soit à l'école, et sur les lieux de pratique des activités périscolaires.

Pour obtenir une documentation sur les principes d'aménagement des bandes et pistes cyclables, et pour tous renseignements complémentaires, la commune pourra contacter le conseiller technique (Monsieur Vélo) pour les aménagements cyclables à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Doubs.

▪ **Énergie et pollutions atmosphériques**

La Loi du 13 juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, d'ambition de réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique, la loi du 13 juillet 2005 propose une stratégie énergétique d'envergure nationale structurée autour de quatre axes majeurs :

- maîtriser la demande d'énergie,
- diversifier le bouquet énergétique de la France,
- promouvoir la recherche dans le domaine de l'énergie
- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptée aux besoins.

Les orientations de la politique énergétique de l'Etat en matière de réduction des émissions polluantes de véhicules donnent la primauté à une organisation urbaine **limitant les déplacements** à savoir:

«- la définition, par les collectivités territoriales compétentes, de politiques d'urbanisme permettant d'éviter un étalement urbain non maîtrisé et facilitant le recours aux transports en commun ;
- l'amélioration du rendement énergétique de la chaîne logistique des entreprises, notamment en matière de transport de marchandises, et l'optimisation des déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail».

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) fixe comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied. »

Une place nouvelle est aujourd'hui accordée aux vélos dans l'organisation des transports. La prise en compte des cyclistes dans les aménagements routiers doit s'intégrer dans une politique plus globale du vélo, qui vise à reconnaître ce mode de déplacement comme une alternative économique et écologique aux déplacements automobiles.

L'article 20 de cette loi dispose qu' « à compter du 01 janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe. »

En clair, la loi n'ayant pas conditionné l'application de cet article à la signature d'un décret, **il s'applique à toute commune sans discrimination de taille**. En tout état de cause, il est rappelé que par conséquent, au minimum, une concertation (département, associations spécialisées et population communale) s'impose avant la réalisation de tout projet de réalisation ou de rénovation de voie urbaine.

▪ **Bruit des infrastructures de transports terrestres**

La loi du 31 décembre 1992 sur le bruit

Dans chaque département, en application de la dite loi, il est procédé à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Dans le Doubs, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1998.

La commune de Chauenne n'est concernée par aucun classement.

▪ **Élimination des déchets**

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L 541.2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Un plan départemental des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2003

Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets. Des plans départementaux organisent le traitement des déchets des ménages. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Un plan régional (PREDI) traite de l'élimination des déchets industriels. Il est approuvé depuis le 27 mars 1996

Le département du Doubs dispose d'un plan d'élimination des déchets des ménages et assimilés. Conformément au décret du 18 novembre 1996, sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002.

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de 3 ans ... » (article 1 0.3 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée).